



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 191 publié le 22 décembre 2022**

***Sommaire affiché du 22 décembre 2022 au 21 février 2023***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Décision tarifaire modificative n°31283 concernant l'EHPAD La Martinière situé à Saclay
- Arrêté N° 2022-DD91-12 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N° 01 du 24 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) généraliste « l'Espace » d'Arpajon (géré par l'EPSBD – Etampes)
- Arrêté N° 2022-DD91-13 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N° 02 du 24 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) Essonne-Accueil d'Evry (géré par l'association OPPELIA – Evry)
- Arrêté N° 2022-DD91-14 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N° 03 du 24 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) spécialisé « alcool » d'Etampes (géré par le CHSE Dourdan-Etampes - Etampes)
- Arrêté N° 2022-DD91-15 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N° 04 du 24 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Evry (géré par l'association Addictions France – Paris 02)
- Arrêté N° 2022-DD91-16 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N° 05 du 24 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis de Sainte Geneviève des Bois (géré par le CHSF – Corbeil-Essonnes)
- Arrêté N° 2022-DD91-17 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N° 06 du 24 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « spécialisé alcool » d'Orsay (géré par le GHNE – Orsay)
- Arrêté N° 2022-DD91-18 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N° 07 du 24 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons (géré par l'association RESSOURCES– Athis-Mons)
- Arrêté N° 2022-DD91-19 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N° 08 du 24 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D) Fressonne de Juvisy/Orge (géré par l'association OPPELIA – Evry)
- Arrêté N° 2022-DD91-20 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N°09 du 24 aout 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T)- ACT HORS LES MURS(ACT HLM) de Juvisy/Orge (gérés par l'association Diagonale – Juvisy/Orge) ;
- Arrêté N° 2022-DD91-21 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N° 10 du 24 aout 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du LHSS et du LHSS-Mobile d'Athis-Mons (gérés par l'Association AURORE – Athis-Mons) ;

- Arrêté N° 2022-DD91-22 du 16/12/2022 modifiant l'arrêté N° 11 du 24 août 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du LHSS et de son extension de deux équipes de LHSS-Mobiles d'Evry (gérés par l'Association CROIX-ROUGE-FRANCAISE) ;
- Arrêté N° 2022-DD91-23 du 16/12/2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'équipe Mobile Santé Précarité centre sud (EMSP) (géré par l'Association OPPELIA)
- Arrêté N° 195-2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Oppedia Centre Sud » gérées par l'association OPPELIA
- Arrêté N° 150-2021 portant autorisation d'extension de 2 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles « CROIX ROUGE » gérées par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE
- Arrêté N° 2020-01 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne
- DECISION TARIFAIRE N°23972 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES - 910808765 signée le 25/11/2022
- DECISION TARIFAIRE N°23973 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CDSEA – 910707439 signée le 25/11/2022
- DECISION TARIFAIRE N°24049 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION L' ESSOR – 920026093 signée le 25/11/2022
- DECISION TARIFAIRE N°25187 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY – 910808773 signée le 25/11/2022
- DECISION TARIFAIRE N°31660 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION OLGA SPITZER – 750720377 signée le 02/12/2022
- DECISION TARIFAIRE N°28887 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE MAS LE PONANT - 910019215 signée le 02/12/2022
- DECISION TARIFAIRE N°28889 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS - 910680107 signée le 02/12/2022
- DECISION TARIFAIRE N°28890 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE VIGNEUX- 910680131 signée le 02/12/2022
- DECISION TARIFAIRE N°28888 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE CRP JEAN MOULIN – 910510031 signée le 02/12/2022
- DECISION TARIFAIRE N°25926 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT LES ATELIERS DE L'ERMITAGE – 910812429 signée le 25/11/2022
- DECISION TARIFAIRE N°25925 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE FAM LES MYOSOTIS - 910004308 signée le 25/11/2022
- DECISION TARIFAIRE N°25927 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT PAUL BESSON – 910814615 signée le 25/11/2022

- DECISION TARIFAIRE N°25934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD 1 2 3 SOLEIL – 910017813 signée le 25/11/2022
- Décision tarifaire n° 33663 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD d’Athis Mons
- Décision tarifaire n° 33667 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD de Limours
- Décision tarifaire n° 33660 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD de Gif sur Yvette
- Décision tarifaire n° 33664 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD d’Arpajon
- Décision tarifaire n° 33666 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD de Viry-Châtillon
- Décision tarifaire n° 33661 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins du SSIAD de Saclas
- Décision tarifaire n° 33662 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SPASAD de Montgeron,
- Décision tarifaire n° 33668 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SPASAD de Brunoy
- Décision tarifaire n° 33669 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SPASAD Pôle Domicile 91 de la Croix Rouge Française
- Décision tarifaire n° 38073 portant modification de la fixation de la dotation globale de soins du SPASAD Le Coudray
- Décision tarifaire n° 28924 portant modification de la dotation globale de soins de l’EHPAD Notre Dame de l’Espérance à Milly la Foret
- Décision tarifaire n° 28919 portant modification de la dotation globale de soins de l’EHPAD La Pie Voleuse à Palaiseau
- Décision tarifaire n° 28928 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l’EHPAD La Foret de Séquigny à Sainte Geneviève des Bois
- Décision tarifaire n° 28921 portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l’EHPAD Maison Russe à Sainte Geneviève des Bois
- Décision tarifaire n° 28923 portant modification de la dotation globale de soins de l’EHPAD Le Domaine de Charaintru à Savigny sur Orge
- Décision tarifaire n° 28920 portant modification de la dotation globale de soins de l’EHPAD Léon Maugé à Verrières le Buisson
- Décision tarifaire n° 28925 portant modification de la dotation globale de soins de l’EHPAD Petit Saint Mars à Etampes
- Décision tarifaire n° 28929 portant modification de la fixation du forfait global de soins de l’EHPAD Résidence la Colombière à Brunoy
- Décision tarifaire n° 28927 portant modification de la fixation du forfait global de soins de l’EHPAD Résidence Sofia à Yerres
- Décision tarifaire n° 31195 portant modification de la fixation du forfait global de soins CPOM EHPAD KORIAN
- Décision tarifaire n° 28922 portant modification de la fixation du forfait global de soins CPOM EHPAD DOMUSVI

- Décision tarifaire n° 31196 portant modification de la fixation du forfait global de soins de l'EHPAD Tamias à Quincy sous Sénart

### **DCPPAT**

- Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 242 du 14 décembre 2022 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 131 sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et Vaugrigneuse ainsi que son annexe

### **DCSIPC**

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1207 du 31/10/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1208 du 31/10/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1209 du 31/10/2022 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Arrêté 2022-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1235 du 21/11/2022 portant attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

### **DDETS**

- Arrêté N° 2022/PREF/SCT/093 du 13 décembre 2022 autorisant la société L2M TRAVAUX située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 12-19-26 mars et 2-23 avril 2023 sur le chantier SNCF/RATP de la gare de MASSY-PALAISEAU(91)

- Arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDETS de l'Essonne

### **DDT**

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-464 du 12 décembre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du cycle de l'Eau (SIARCE)

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-466 du 14 décembre 2022 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4<sup>ème</sup> échéance)

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°474 du 22 décembre 2022 fixant la liste des communes exemptées de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation du fait de l'inconstructibilité de plus de la moitié de leur territoire urbanisé définie par les articles L.302-5 et R.302-14 du code de la construction et de l'habitation au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025)

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°475 du 22 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens cadastrés AD 842 et AD 843 situés, 23 chemin Royal à Leuville-sur-Orge

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°476 du 22 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AE 213 situé, 11 rue Gabriel Péri à Villiers-sur-Orge

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°477 du 22 décembre 2022 portant résiliation de la convention APL n°91-1-04-2007-02.846/020 signée le 25 avril 2007

## **DRCL**

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-505 du 16 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Cheptainville (SIARC)

- Arrêté inter-préfectoral portant retrait de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble du syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec

- Arrêté inter-préfectoral portant adhésion au syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE)

- Arrêté inter-préfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de l'établissement public territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre (GOSB) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis, Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine (94) et au titre de la compétence d'autorité organisatrice de distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis

- Arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-503 du 15 décembre 2022 portant création du Syndicat Mixte fermé "Eau Sud Francilien" accompagné de ses statuts

## **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté 2022-01464 du 15/12/2022 portant approbation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » de la zone de défense et de sécurité de Paris

- Arrêté n° 2022-01501 du 20 décembre 2022 donnant délégation de la signature préfectorale à Madame Juliette TRIGNAT, Directrice des ressources humaines

## **SGCD**

- Arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du CSA de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne

## **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- ARRÊTÉ n° 275 /2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022 portant modification de l'ARRÊTÉ n° 262/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

- ARRÊTÉ n° 276/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022 portant modification de l'ARRÊTÉ n° 263/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

- ARRÊTÉ n° 279 /2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022 portant modification de l'ARRÊTÉ n° 266/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

- ARRÊTÉ n° 278/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022 portant modification de l'ARRÊTÉ n° 265/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022 portant désignation d'un jury à

l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

- ARRÊTÉ n° 277 /2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022 portant modification de l'ARRÊTÉ n° 264/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

- ARRÊTÉ n° 274/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022 portant modification de l'ARRÊTÉ n° 261/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

- Arrêté n°245/2022/BSPA/SÉCURITÉS du 24/11/2022 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne ADPC 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

- Arrêté n° 273/2022/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association AQUAPRO pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

- Arrêté n° 208/2022/BSPA/SÉCURITÉS du 28/10/2022 portant délivrance de l'agrément des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte délégation de l'Essonne pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N°31283 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) sise CHE DE LA MARTINIÈRE 91400 SACLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11514 en date du 08 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE -910016377

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 324 712,42 € au titre de 2022, dont 166 984,76 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 726,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 226 523,67	70,12
UHR	0,00	0
PASA	65 054,82	0
Hébergement Temporaire	33 133,93	22,69
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 157 727,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 059 538,91	64,86
UHR	0,00	0
PASA	65 054,82	0
Hébergement Temporaire	33 133,93	22,69
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 810,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830013678) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 novembre 2022

P/Le Directeur de la délégation départementale de  
l'Essonne,  
ARS Ile-de-France  
Le responsable du département autonomie,

Méki MENIDJEL

**Arrêté N°2022 – DD - 12  
Modifiant l'arrêté N°2022-DD - 01  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace »  
25bis, Route d'Egly  
91 290 ARPAJON  
FINESS 91 000 514 9**

...

**GERE PAR  
Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand  
Avenue du 8 mai 1945  
91152 ETAMPES CEDEX  
FINESS 91 014 002 9**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA généraliste dénommé « L'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'arrêté N°2014/83 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommé CSAPA « l'Espace » sis 25 bis, route d'Egly 91290 ARPAJON et géré par l'établissement Barthélémy Durand ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N°2022-DD.01 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 202 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » 25bis, Route d'Egly 91 290 ARPAJON;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste d'Arpajon (FINESS 91 000 514 9)** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 25 février 2022 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par mail en date du 06 juin 2022;

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) d'Arpajon sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 368,80 €
	Dont CNR	3 200,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	542 865,24 €
	Dont CNR	20 173,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 818,80 €
	Dont CNR	9 280,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>616 052,84 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	616 052,84 €
	Dont CNR [B]	32 653,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 583 399,84 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 616 052,84 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **616 052,84€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **51 337,73€**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Un montant de 2 586 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles :**

- 2 586 € au titre de la revalorisation l'IESPE (indemnité d'engagement de service public exclusif) avec une valorisation sur 4 mois.

### **ARTICLE 4 :)**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 32 653 € sont accordés :**

- 5 173 euros au titre de la revalorisation l'IESPE (indemnité d'engagement de service public exclusif) avec une valorisation sur 8 mois en complément des crédits alloués en mesure nouvelle ci-dessus visée ;
- 500 euros pour les traitements de substitution nicotinique ;
- 200 euros pour la campagne de communication, prévention et réduction des risques (RDR) ;
- 700 euros concernant les activités promouvant la participation des usagers ;
- 80 euros pour la maintenance du logiciel ;
- 2 000 euros pour formation intitulée « journée Addictologie » ;
- 2 000 euros pour les TROD ;
- 9 000 euros de forfait pour réaliser l'évaluation quinquennale ;
- 10 000 euros de forfait permettant le recours à l'interprétariat ;
- 3 000 euros de forfait « gratification stagiaire ».

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 7 200 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

### **ARTICLE 6**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 1 680 euros** sont allouées sur 12 mois.

### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **590 972,84€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **49 247,74€**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

- Dont celles de l'IESP accordées à hauteur de 5 173 euros (compléments de 8 mois),
- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 2 400 euros (complément de 3 mois).

#### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Etablissement public de Santé Barthélémy Durand d'Etampes et au CSAPA Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste « l'Espace » d'Arpajon.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N°2022 - DD - 13  
Modifiant l'arrêté N°2022 – DD - 02  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX  
FINESS 91 081 112 4**

...  
**GERÉ PAR  
L'Association OPPELIA  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX**

**FINESS 91 000 220 3**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA Essonne Accueil et géré par l'association OPPELIA :  
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX  
- 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU  
- 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES ;
- VU** L'arrêté N°2014/82 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA généraliste dénommée Essonne Accueil sis et géré par l'association OPPELIA.:  
- 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX  
- 79, Avenue Jean Jaurès 91120 PALAISEAU  
- 10, Rue de la Plâtrerie 91150 ETAMPES
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** **L'arrêté N°2022-DD.02 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil d'Evry, 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX,**

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil (FINESS 91 081 112 4) d'Evry** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 mars 2022 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par mail en date du 30 mars 2022;

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil d'Evry** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 413,99 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 213 155,66 €
	Dont CNR	40 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 194,10 €
	Dont CNR	13 310,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 524 763,75 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 524 763,75 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	53 810,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 524 763,75 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 470 953,75 €  
 $(A - C + D - B)$

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 524 763,75 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 524 763,75€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **127 063,64€**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 53 810,00€ sont accordés.**

- 7 500,00 euros pour les ateliers de sophrologie,
- 2 880 ,00 euros pour l'abonnement internet des appartements thérapeutiques,
- 1 430,00 euros pour les licences supplémentaires du logiciel EO,
- 20 000,00 euros pour le renforcement du dispositif TAPAJ (1ETP éducateur spécialisé)
- 9 000,00 euros de forfait pour réaliser l'évaluation quinquennale,
- 10 000,00 euros de forfait permettant le recours à l'interprétariat,
- 3 000,00 euros de forfait « gratification stagiaire »

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 13 248,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

### **ARTICLE 5 :**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 520,00 euros** sont allouées sur 12 mois.

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 494 157,16€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **124 513,10€**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

- Dont celles du CTI Laforcade accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 6 705,00 euros (en complément de 7 et 8 mois pour les 2 IDE en prise de fonction en juillet et septembre 2022) ;
- Dont celles du CTI de la filière socio-éducative accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 12 082,41 euros (complément de 3 mois)
- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 4 416,00 euros (complément de 3 mois) ;

### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **à l'Association OPPELIA et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil d'Evry.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N°2022 - DD -14  
Modifiant l'arrêté N°2022 – DD - 03  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool »  
26, Avenue Charles de Gaulle  
91152 ETAMPES CEDEX  
FINESS 91 001 853 0**

...

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes  
26, Avenue Charles de Gaulle  
91152 ETAMPES CEDEX**

**FINESS 91 001 944 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté en date du 10 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA d'Etampes spécialisé « alcool » sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'arrêté n°2014/84 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Etampes spécialisé « alcool » sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex et géré par le Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** **L'arrêté N°2022-DD.03 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 202 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » sis 26, Avenue Charles de Gaulle 91152 Etampes Cedex**

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le **Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » (FINESS 91 001 853 0) d'Etampes** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les échanges par mails courants juin 2022 relatifs à la question du complément de traitement indiciaire (CTI) entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure CSAPA ;

**Considérant** La décision finale en date du 24 aout 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses du **Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A) d'Etampes spécialisé « alcool » d'Etampes** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 490,08 €
	Dont CNR	350,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	196 294,64 €
	Dont CNR	14 845,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 667,52 €
	Dont CNR	9 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>246 452,24 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	246 452,24 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	24 195,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>246 452,24 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 222 257,24 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 246 452,24 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **246 452,24€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **20 537,68€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Un montant de 923,00€ est accordé pour le financement de mesures nouvelles.**

- 923,00€ pour le poste de 0,05 ETP de cadre de santé, avec une valorisation sur 4 mois,

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 24 195,00€ sont accordés.**

- 350, 00 euros pour les éthylo-tests,
- 9 000,00 euros de forfait pour réaliser l'évaluation quinquennale,
- 10 000,00 euros de forfait permettant le recours à l'interprétariat,
- 3 000, 00 euros de forfait « gratification stagiaire »,
- 1 845,00 euros pour le 0,05 ETP du cadre de santé avec une valorisation sur 8 mois

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 880,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 6 :**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 277,20 euros** sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **226 112,24€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **18 842,69 €**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

- Dont celles du CTI de la filière socio-éducative accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 1 050,00 euros (complément de 3 mois)
- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 960,00 euros (complément de 3 mois) ;
- Dont celles accordées au titre du 0,05 ETP du poste de cadre de santé à hauteur de 1 845,00 euros (complément pour 8 mois)

**ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » d'Etampes.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N°2022 - DD - 15  
Modifiant l'arrêté N°2022 – DD - 04  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) spécialisé alcool  
25, Desserte de la Butte Creuse  
91 004 EVRY  
FINESS 91 081 496 1**

**...  
GERÉ PAR  
L'Association Addictions France  
20, rue saint Fiacre  
75002 PARIS  
FINESS 75 071 340 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100710 en date du 26 février 2010 portant autorisation initiale du CSAPA dénommé CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association l'ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Evry spécialisé « alcool » sis 25 Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex et géré par l'association ANPAA sise 20, rue Saint Fiacre 75002 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N°2022-DD.04 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) d'Evry spécialisé « alcool » sis 25, Desserte de la Butte Creuse 91004 Evry Cedex.

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » 25, Desserte de la Butte Creuse 91 004 EVRY (FINESS 91 081 496)** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les échanges mails courants avril et mai 2022,

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé « alcool » d'Evry** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 518,59 €
	Dont CNR	6 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	678 712,58 €
	Dont CNR	113 350,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 545,03 €
	Dont CNR	8 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>780 776,20 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	780 776,20 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	127 350,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>780 776,20 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 653 426,20 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 780 776,20 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **780 776,20€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **65 064,58€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 127 350,00€ sont accordés.**

- 15 000,00 euros pour le recrutement de l'apprenti éducateur spécialisé,
- 5 000,00 euros pour l'achat de matériel médical,
- 5 000,00 euros pour l'abonnement à la fibre,
- 3 350,00 euros pour la formation secourisme
- 33 000,00 euros pour le poste de psychologue de 0,5ETP,
- 49 000,00 euros pour le poste d'éducateur de 1ETP,
- 3 000,00 euros pour le loyer des 3 places supplémentaires
- 1 000,00 euros pour l'équipement casque pour la téléconsultation,
- 10 000,00 euros de forfait d'interprétariat,
- 3 000 euros pour le forfait de gratification de stagiaire.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 1 440,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins** sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 5 :**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 840,00 euros** sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **661 616,95€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **55 134,75€**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

- Dont celles du CTI de la filière socio-éducative accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 7 710,75 euros (complément de 3 mois)
- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 480,00 euros (complément de 3 mois) ;

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association Addictions France et au CSAPA « spécialisé alcool » d'Evry.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N°2022 - DD - 16  
Modifiant l'arrêté N°2022 – DD - 05  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) « généraliste » de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis  
7, Avenue des Peupliers  
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS  
FINESS 91 000 449 8**

...

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier Sud Francilien  
116. Boulevard Jean Jaurès  
91106 CORBEIL-ESSONNES  
FINESS 91 000 277 3**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'arrêté N°2014/81 en date du 03 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA de Fleury-Mérogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N°2022-DD.05 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) de Fleury-Mérogis sis 7, Avenue des Peupliers 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre d'Accueil et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis (FINESS 91 000 449 8) pour l'exercice 2022 ;**

**Considérant** Les échanges par mails courants juillet 2022 relatifs à la question du complément de traitement indiciaire (CTI) entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure CSAPA.

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis** sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 818,76 €
Dont CNR	0,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 282 790,47 €
Dont CNR	13 000,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 839,45 €
Dont CNR	9 000,00 €
Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>1 398 448,68 €</b>
Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 398 448,68 €
Dont CNR <b>[B]</b>	22 000,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
<b>Total Recettes</b>	<b>1 398 448,68 €</b>

enne reductible 2022 est fixée à : 1 376 448,68 €  
(A – C + D – B)

ion globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 398 448,68 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 398 448,68€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **116 537,39€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 22 000,00€ sont accordés.**

- 9 000,00 euros de forfait évaluation,
- 10 000,00 euros de forfait d'interprétariat,
- 3 000,00 euros pour le forfait de gratification de stagiaire.

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 14 440,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins** sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 5 :**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 8 820,00 euros** sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 381 248,68€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **115 104,06€**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 4 800,00 euros (complément de 3 mois) ;

### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Centre Hospitalier Sud Francilien et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » de Fleury-Mérogis.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N°2022 - DD - 17  
Modifiant l'arrêté N°2022 - 6 DD - 06  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.)**

**« Spécialisé alcool »  
4, Place du Général Leclerc  
91 401 ORSAY CEDEX  
FINESS 91 001 741 7**

...

**GERE PAR  
Le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE**

**4, Place du Général Leclerc  
91 401 ORSAY CEDEX  
FINESS 91 001 006 3**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-100711 en date du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un CSAPA « spécialisé alcool » dénommé CSAPA d'Orsay sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ; ;
- VU** L'arrêté N°2014/85 en date du 3 mars 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA d'Orsay « spécialisé alcool » sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX et géré par le Centre Hospitalier d'ORSAY ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N°2022-DD.06 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) d'Orsay « spécialisé alcool » sis 4, Place du Général Leclerc 91401 ORSAY CEDEX

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » au 4, Place du Général Leclerc 91 401 ORSAY CEDEX (FINESS 91 001 741 7)** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les éléments budgétaires fournis dans les propositions du budget prévisionnel 2022 et la transmission du compte administratif 2020.

**Considérant** La décision en date du 24 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 575,26 €
	Dont CNR	1 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	413 386,44 €
	Dont CNR	41 338,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 853,52 €
	Dont CNR	7 134,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>435 815,22 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	435 815,22 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	49 472,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	78 440,88 €
	<b>Total Recettes[A]</b>	<b>357 374,34 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  
 $(A - C + D - B)$  386 343,22 €

La dotation globale de financement 2022  
est fixée à : (A) 357 374,34 €

**Pour information, la tarification est calculée avec la reprise du résultat 2020** : excédent de 78 440, 88€ repris en réduction des charges d'exploitation sur votre proposition.

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **357 374,34€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **29 781,19€**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Un montant de 12 025,00€ est accordé pour le financement de mesures nouvelles :**

- 12 025,00€ au titre du renforcement de la CJC avec une valorisation pour 4 mois (complétés par les CNR ci-dessous visés).

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 49 472,00€ sont accordés :**

- 1 000,00 euros pour L'achat de TSN,
- 634,00 euros pour le financement de la licence PROGDIS,
- 6 500,00 euros pour l'évaluation externe,
- 1 130,00 euros pour la formation en addictologie,
- 1 498,00 euros pour la formation sur le traumatisme psychique,
- 830,00 euros pour la formation tabac et cannabis,
- 830,00 euros pour la formation l'éducation aux écrans,
- 24 050,00 euros pour le renforcement de la CJC,
- 10 000,00 euros de forfait d'interprétariat,
- 3 000 euros pour le forfait de gratification de stagiaire.

### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 400,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins** sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

### **ARTICLE 6 :**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 840,00 euros** sont allouées sur 12 mois.

### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **411 353,22€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **34 279,44€**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

- Dont celles relatives au renforcement de la CJC accordées à hauteur de 24 050,00 euros (compléments de 8 mois),
- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 960,00 euros (complément de 3 mois) ;

**ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9:**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **au Groupe Hospitalier Nord Essonne et au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé alcool » d'Orsay.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N°2022 - DD - 18  
Modifiant l'arrêté N°2022 - DD - 07  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
(C.S.A.P.A.) « Généraliste » Val d'Orge  
6 avenue Jules Vallès  
91200 ATHIS-MONS  
FINESS 91 000 005 8**

...

**GERE PAR  
L'association RESSOURCES  
6 avenue Jules Vallès  
91200 ATHIS-MONS  
FINESS 91 000 004 1**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté en date du 26 février 2010 portant autorisation de création du CSAPA « généraliste » Val d'Orge sis 6, avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS et géré par l'association Ressources ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 75 du 04 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val d'Orge 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS-MONS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N°2022-DD.07 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val d'Orge 6 avenue Jules Vallès 91200 ATHIS- MONS,

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val d'Orge (FINESS 91 000 005 8) d'Athis-Mons** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les échanges mails depuis février 2022 entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure ;

**Considérant** La décision finale en date du 24 aout 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val d'Orge** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 111,73 €
	Dont CNR	33 001,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	927 826,02 €
	Dont CNR	20 180,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	200 914,06 €
	Dont CNR	96 180,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 198 851,81 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 198 851,81 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	149 361,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 049 490,81 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 198 851,81 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 198 851,81€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **99 904,31€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 149 361,00€ sont accordés :**

- 7 010,00 euros pour l'évaluation,
- 7 000,00 euros pour l'enveloppe complémentaire aux travaux locaux,
- 2 000,00 euros pour les réglettes de prévention,
- 500,00 euros pour l'achat des produits pharmaceutiques,
- 1 500,00 euros pour les achats TSO,
- 4 000,00 euros pour les stagiaires,
- 800,00 euros pour la protection sauvegarde des données,
- 10 000,00 pour l'acquisition d'un nouveau logiciel de soins,
- 370,00 euros pour l'achat de la vidéo surveillance,
- 1 150,00 euros pour des petits équipements informatiques,
- 6 000,00 euros pour la rénovation des appartements thérapeutiques,
- 22 063,00 euros pour l'expérimentation BUVIDAL,
- 3 000,00 euros pour la supervision interne,
- 1 600,00 euros pour l'achat de postes informatiques,
- 50 000,00 euros pour les travaux d'agencements des locaux Val d'Yerres,
- 15 000,00 euros pour les travaux d'aménagement des locaux Val d'Yerres,
- 4 188,00 euros pour la publication des annonces de recrutement,
- 3 180,00 euros pour l'intervention du cabinet d'expertise,
- 10 000,00 euros pour le forfait interprétariat

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 7 344,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins** sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 5 :**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 6 300,00 euros** sont allouées sur 12 mois.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 058 013,54€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **88 167,79€**

### **Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

- Dont celles au titre du complément de CTI filière socio-éducative en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 6 074,73 euros (compléments de 3 mois),
- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 2 448,00 euros (complément de 3 mois) ;

## **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera à **l'Association Ressource et au Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » Val d'Orge d'Athis-Mons.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

**Signé**

Julien GALLI

**Arrêté N°2022 - DD - 19  
Modifiant l'arrêté N°2022 - DD - 08  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les  
Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE  
3, rue Hoche  
91260 JUVISY-SUR-ORGE  
FINESS 91 001 000 8**

...

**GERÉ PAR  
L'Association OPPELIA  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX  
FINESS 91 000 220 3**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 69 du 04 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N°2022-DD.08 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE,

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE (FINESS 91 001 000 8) de Juvisy-sur-Orge** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 mars 2022 par la Délégation départementale de l'Essonne ;

**Considérant** La réponse par mail en date du 30 mars 2022;

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FRESSONNE de Juvisy-sur-Orge sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 226,87 €
	Dont CNR	25 070,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	409 575,66 €
	Dont CNR	25 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 417,85 €
	Dont CNR	9 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>614 220,38 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	614 220,38 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	59 070,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 555 150,38 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 614 220,38 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **614 220,36€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **51 185,03€**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 59 070,00€ sont accordés :**

- 12 000,00 euros pour la formation et l'accompagnement à la RDR,
- 3 500,00 pour les achats mobiliers,
- 5 000 ,00 euros pour les aides directes aux usagers,
- 15 000, 00 euros pour le matériel de RDR,
- 1 570,00 euros pour l'achat de Naloxone,
- 9 000,00 euros de forfait évaluation
- 10 000,00 euros de forfait interprétariat
- 3 000,00 euros de forfait stagiaire.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 160,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins** sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

### **ARTICLE 5 :**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 672,00 euros** sont allouées sur 12 mois.

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **560 563,88€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **46 713,66€**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

- Dont celles au titre du complément de CTI filière socio-éducative en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 4 693,50 euros (compléments de 3 mois),
- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 720,00 euros (complément de 3 mois) ;

### **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

### **ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié **l'Association OPPELIA et au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE de Juvisy-sur-Orge.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N°2022 - DD - 20  
Modifiant l'arrêté N°2022 - DD - 09  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Des Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) / ACT HORS-LES-MURS  
20, Avenue de la Terrasse  
91260 JUVISY-SUR-ORGE  
FINESS 91 081 491 2**

**GERES PAR  
L'Association DIAGONALE  
20, Avenue de la Terrasse  
91260 JUVISY-SUR-ORGE  
FINESS 91 000 211 2**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2003-1326 en date du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;
- VU** L'arrêté N° 2020 - DD91 - 76 du 03 novembre 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY-SUR-ORGE ;
- VU** L'arrêté N°149/2021 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination thérapeutique (ACT) hors-les-murs « DIAGONALE Ile-de-France » gérées par l'association Diagonale d'Ile-de-France ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'arrêté N°2022-DD.09 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association DIAGONALE, située 20 rue de la Terrasse 91260 JUVISY-SUR-ORGE,

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **les Appartements de Coordination Thérapeutique A.C.T et ACT HLM (N°FINESS du gestionnaire 91 081 491 2/N°FINESS de l'établissement 91 000 2112) de Juvisy-sur-Orge** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les différents échanges entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses **Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) et ACT-LHM DIAGONALE de Juvisy-sur-Orge** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 941,84 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes aux personnels	1 745 829,05 €
	Dont CNR	13 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	914 833,38 €
	Dont CNR	9 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 909 604,27 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	2 909 604,27 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	22 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 2 887 604,27 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 2 909 604,27 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 909 604,27€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **242 467,02€**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 22 000 ,00€ sont accordés pour l'ACT et ACT MOBILE :**

- 9 000,00 euros pour le forfait évaluation,
- 10 000,00 euros pour le forfait interprétariat,
- 3 000,00 euros pour le forfait gratification de stage

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

- A hauteur de 5 760,00 euros pour l'ACT (valorisé pour 9 mois),
- A hauteur de 480,00 euros pour l'ACT-HLM (valorisé pour 3 mois).

### **ARTICLE 5 :**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II** sont allouées sur 12 mois

- À hauteur de 1 680,00 euros pour l'ACT,

### **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 911 526,27€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **242 627,18€**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles pour l'ACT:**

- Dont celles au titre au complément de CTI filière socio-éducative en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 18 774,00 euros (compléments de 3 mois),
- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé 2022 à hauteur de 1 920,00 euros (complément de 3 mois) ;

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles pour l'ACT-HLM:**

- Dont celles au titre au complément de CTI filière socio-éducative en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 dans le cadre du Ségur de la santé 2022 à hauteur de 1 788,00 euros (compléments de 4 mois),
- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé 2022 à hauteur de 1 440,00 euros (complément de 9 mois) ;

## **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association DIAGONALE et aux Appartements de Coordination Thérapeutique (A.C.T.) et ACT-HLM de Juvisy-sur-Orge.**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N°2022 - DD - 21  
Modifiant l'arrêté N°2022 – DD - 10  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**De l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et du LHSS Mobile Accueillant des personnes sans domicile fixe mineures**

**Sis 8 Allée du Dr Guérin 91200 ATHIS-MONS  
N° FINESS ET : 91 002 556 8**

**Gérés par l'association AURORE  
Sis 34 Boulevard Sebastopol 75004 PARIS  
N° FINESS EJ: 75 071 936 1**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** L'arrêté n° 2021-25 portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne- 91) ;
- VU** L'arrêté N° 151/2021 portant autorisation d'extension de 1 équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile spécialisée en périnatalité (LHSS-Mobile) « HSR PériNat » gérées par l'association AURORE;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** **L'arrêté N°2022-DD.10 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 202 de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) et du LHSS MOBILE accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne- 91)**

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **la structure expérimentale Lits Halte Soins Santé (LHSS) et le LHSS mobile accueillant des personnes sans domicile fixe « mineures » gérée par l'Association AURORE- sise 8 Allée du Dr Guérin 91200 ATHIS-MONS** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les différents échanges entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes et les dépenses concernant **la structure** Lits Halte Soins Santé (LHSS) et l'équipe **LHSS-Mobile-LHSS** expérimental en périnatalité sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 867,53 €
	Dont CNR	32 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 240 749,25 €
	Dont CNR	23 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	276 968,14 €
	Dont CNR	103 305,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 729 584,92 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 729 584,92 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	158 605,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 1 571 279,92 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 729 584,92 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 729 584,92€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **144 132,07€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 158 305,00€ sont accordés.**

- 15 000,00 euros pour l'évaluation de la structure HSR,
- 50 000,00 euros et réfection des 25 chambres,
- 7 000,00 euros pour l'acquisition du matériel hôtelier,
- 25 000,00 euros pour l'acquisition et installation d'une cuisine,
- 10 000,00 euros pour l'isolation thermique des chambres : volets solaire,
- 15 000,00 euros pour la remise en état de la buanderie,
- 13 305,00 euros pour la rénovation de salles de bain,
- 20 000,00 euros de forfait permettant le recours à l'interprétariat,
- 3 000,00 euros de forfait « gratification stagiaire »

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022 :

- À hauteur de 3 240,00 euros pour le LHSS,
- À hauteur de 640,00 euros pour le LHSS Mobile.

## **ARTICLE 5 :**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II** sont allouées sur 12 mois.

- À hauteur de 7 728,00 euros pour le LHSS,
- À hauteur de 1 680,00 euros pour le LHSS Mobile.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 582 155,27€**  
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **131 846,27€**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

**Pour le LHSS**

- dont celles du CTI de la filière socio-éducative accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 6 302,70 euros (complément de 3 mois)
- dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 1 080,00 euros (complément de 3 mois) ;

**Pour le LHSS Mobile**

- dont celles du CTI de la filière socio-éducative accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 2 212,65 euros (complément de 3 mois)
- dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 1 280,00 euros (complément de 8 mois) ;

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association AURORE (75 071 936 1) et à la structure expérimentale LHSS/LHSS Mobile 91-AURORE (91 002 556 8).**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

**Signé**

Julien GALL

**Arrêté N°2022 - DD - 22  
Modifiant l'arrêté N°2022 – DD - 11  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**De la structure « LITS HALTE SOINS SANTE » (LHSS) et  
Des 2 équipes de HSS –Mobiles  
30, Rue Paul Claudel  
91000 EVRY  
N° FINESS: 91 002 477 7**

**Gérées par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE  
98, rue Didot  
7014 PARIS  
N° FINESS EJ: 75 072 133 4 ...**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 17 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel le 4 décembre 2022) ;
- VU** L'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** L'Arrêté n° 2020-01 du 15 janvier 2020 de l'ARS-IDF portant autorisation de création d'une structure dénommées « lits Halte Soins Santé » (LHSS de 25 places gérée par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE dans le département de l'Essonne, (Essonne- 91) ;
- VU** L'arrêté N° 150/2021 en date du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 2 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles « CROIX ROUGE » gérées par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE,
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** **L'arrêté N°2022-DD.11 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 relatifs aux dispositifs LHSS MOBILE et CAES « CROIX ROUGE » gérés par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE et implantés à Palaiseau (Essonne- 91)**

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter **la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) et les 2 équipes de LHSS mobiles gérées par l'Association la CROIX ROUGE FRANCAISE- 30, Rue Paul Claudel -91000 EVRY** pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les différents échanges entre la Délégation départementale de l'Essonne et la structure, courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ;

**Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses concernant **la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) et les 2 équipes LHSS-Mobile-à Evry et le dispositif CAES** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 337,90 €
	Dont CNR	48 942,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	741 090,00 €
	Dont CNR	103 984,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 960,10 €
	Dont CNR	32 249,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 021 388,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 021 388,00 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	185 175,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 021 388,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : 836 213,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 1 021 388,00 €

**Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 021 388,00€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **85 115,66€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits-non-reconductibles pour un montant de 90 705,00€ sont accordés pour le LHSS :**

- 12 650,00 euros pour l'aménagement mobilier des chambres et salle de soins,
- 7 000,00 euros pour l'achat de meubles meublants,
- 8 600 euros pour l'acquisition de matériel informatique,
- 12 084,00 euros pour l'installation du câblage informatique,
- 9 787,00 euros pour l'acquisition du matériel de cuisine,
- 2 424,00 euros pour les frais de licence et de réseau,
- 6 160,00 euros pour les traitements de la gale,
- 9 000,00 euros de forfait évaluation,
- 20 000,00 euros de forfait permettant le recours à l'interprétariat,
- 3 000,00 euros de forfait « gratification stagiaire »

## **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022 :

- À hauteur de 360,00 euros pour le LHSS valorisé pour 3 mois,
- À hauteur de 1 800,00 euros pour le LHSS Mobile valorisé pour 9 mois.

## **ARTICLE 5 :**

Au titre de la **revalorisation des carrières paramédicales issues des accords du Ségur de la santé (« Ségur 2 »)**, **des mesures nouvelles en groupe II** sont allouées sur 12 mois.

- À hauteur de 7 560,00 euros pour le LHSS,
- À hauteur de 5 040,00 euros pour le LHSS Mobile,
- À hauteur de 840,00 euros pour le dispositif CAES.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 674 902,00€**  
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **139 575,16€**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

- **Pour le LHSS :**
  - Dont celles du CTI Laforcade accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 36 207,00 euros (complément de 9 mois),
  - Dont celles du CTI de la filière socio-éducative accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 4 023,00 euros (complément de 9 mois)
  - Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 1 080,00 euros (complément de 9 mois) ;
- **Pour le LHSS Mobile**
  - Dont celles du CTI Laforcade accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 5 364,00 euros (complément de 2 mois),
  - Dont celles du CTI de la filière socio-éducative accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 1 341,00 euros (complément de 3 mois)
  - Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 2 520,00 euros (complément de 2 mois) ;

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association la CROIX ROUGE FRANCAISE et la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) - LHSS mobiles CRF91 (91 002 477 7)**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

**Arrêté N° 2022 – DD91 – 23  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**De l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Centre-Sud  
3, rue Hoche  
91260 JUVISY-SUR-ORGE  
FINESS 91 002 627 7**

...  
**GERÉE PAR  
L'Association OPPELIA  
110, Grand Place de l'Agora  
91034 EVRY CEDEX  
FINESS 91 000 220 3**

...

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-017 du 08 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI en qualité de Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2013-93 portant autorisation du CAARUD dénommé « Freessonne » sis 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'Association OPPELIA ; structure sur laquelle est adossée la création de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) Oppelia Centre Sud, équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** L'arrêté N° 195-2021 de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques « Equipe Mobile de Santé Précarité (EMSP) Oppelia Centre-Sud, gérées par l'association OPPELIA,
- VU** L'arrêté N° 2022-DD91-41 modifiant l'arrêté N°2021-DD91-37 portant modification de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) FREESSONNE 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE , en y intégrant dans son article 4 des crédits non reconductibles dits d'amorçage pour un montant de 11 500,00 euros pour le démarrage de l'EMSP, sur le budget de la structure porteuse qu'est le CAARUD et ce pour le seul exercice 2021;
- VU** L'arrêté N° 2022-DD91-41 en son article 4 alinéa 2 précisant « Il sera accordé une tarification distincte de nouvel établissement EMSP lors de la campagne budgétaire lorsque la nomenclature FINESS sera mise à jour pour ce dispositif » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,
- VU** L'arrêté N°2022-DD.02 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne-Accueil d'Evry, 110, Grand Place de l'Agora 91034 EVRY CEDEX,

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter **l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Centre-Sud- 3, rue Hoche 91260 JUVISY-SUR-ORGE (FINESS 91 002 627 7)** pour l'exercice 2022 ;

- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 mars 2022 par la Délégation départementale de l'Essonne ;
- Considérant** La réponse par mail en date du 30 mars 2022;
- Considérant** La décision finale en date du 24 août 2022 ;
- Considérant** L'ouverture effective de l'EMSP à l'appui d'une équipe recrutée au 1<sup>er</sup> octobre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses de l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Centre-Sud- 3, rue Hoche 91260 de Juvisy-sur-Orge sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	76 883,53 €
	Dont CNR	18 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 756,84 €
	Dont CNR	9 000,00 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>95 089,20 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	95 089,20 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	27 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>95 089,20 €</b>

La base pérenne reductible 2022 est fixée à : 68 089,20 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) 95 089,20 €

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **95 089,20€**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **7 924,10€**

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, des **mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 503,20 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI)** sur 4 mois (prise de fonction en septembre) en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022.

## **ARTICLE 4**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 447,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI)** sur 1 mois et ce, en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en mai/juin 2022

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des ESMS PDS,

**Des crédits non reconductibles pour un montant de 27 000,00€ sont accordés.**

- 9 000,00 euros de forfait pour réaliser l'évaluation quinquennale,
- 15 000,00 euros de forfait permettant le recours à l'interprétariat,
- 3 000,00 euros de forfait « gratification stagiaire »

## **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre du Ségur de la santé, **des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 1 440,00 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) pour les médecins sur 9 mois** en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé novembre 2022.

## **ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **265 992,60€**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **22 166,05€**

**Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles :**

- Dont celles du CTI Laforcade accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 4 917,00 euros (en complément 11 mois pour l'IDE en prise de fonction en décembre 2022);
- Dont celles du CTI de la filière socio-éducative accordé dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 5 006,40 euros (complément de 8 mois)
- Dont celles du CTI des médecins, accordées dans le cadre du Ségur de la santé à hauteur de 480,00 euros (complément de 3 mois) ;
- Dont celles relatives à la dotation globale de fonctionnement en année pleine à hauteur de 187 500,00 euros soit valorisation pour 9 mois (en complément des 3 mois versés en 2022 suite à l'ouverture en octobre 2022).

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association OPPELIA qui gère l'Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) OPPELIA Centre-Sud de Juvisy-sur-Orge ;**

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 décembre 2022,

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Directeur de la délégation de l'Essonne,

Signé

Julien GALLI

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 195-2021**

**portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Oppelia Centre Sud » gérées par l'association OPPELIA**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 14ème position par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « EMSP Oppelia Centre Sud » située à 3 rue Hoche est accordée à l'association OPPELIA, 60 rue du Rendez-Vous 75012 Paris.

### **ARTICLE 2**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 équipe valorisée en année pleine pour un montant de 250 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7

### **ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 150/2021

**portant autorisation d'extension de 2 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobiles  
« CROIX ROUGE » gérées par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE**

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1. et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2020 - 01 du 15 janvier 2020 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne à la Croix rouge française ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 d'Île-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** le grand nombre de structures d'hébergement social généraliste ou d'hébergement du dispositif national d'accueil d'asile dans le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** l'offre d'hébergement pour les personnes isolées très vulnérables inégalement répartie sur le territoire Essonnien ;
- CONSIDÉRANT** des places existantes en hébergement classique ne permettant pas la prise en charge à long terme des grands exclus nécessitant des soins ;
- CONSIDÉRANT** l'ensemble de ces situations très complexes auxquelles d'insatisfaisantes réponses médico-psycho-sociales adaptées sont apportées ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que de nombreux besoins en offre médico-sociale pour les dits publics en difficultés spécifiques ne sont pas pourvus sur ce département ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'une couverture optimale de l'ensemble du vaste territoire Essonnien avec un rayonnement urbain et rural ;
- CONSIDÉRANT** que le département de l'Essonne accueille actuellement une seule structure dénommée « lits halte soins santé » d'une capacité de 25 places ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de LHSS mobile déposé par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, sise 98 rue Didot 75014 PARIS répond aux cahier des charges et à l'esprit des mesures Ségur 27 dans le cadre de l'AAC LHSS Mobile ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt général et les circonstances locales justifient ainsi d'autoriser une extension importante à hauteur de 2 équipes mobiles en intervention sur le Nord et le Sud Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant à l'extension de 2 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile situées à 30 rue Paul Claudel 91000 EVRY est accordée à l'association CROIX ROUGE FRANCAISE 98 rue Didot 75014 PARIS.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale du LHSS « CROIX ROUGE » est répartie comme suit :

- 25 places de Lits Halte Soins Santé ;
- 2 équipes de Lits Halte Soins Santé mobile.

### **ARTICLE 3**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 2 équipes de Lits Halte Soins Santé mobile valorisées en année pleine pour un montant de 500 000,00 euros.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 4**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 91 002 477 7
- Code catégorie : 180
- Code discipline : 507
- Code fonctionnement (type d'activité) : 11
- Code clientèle : 840
- Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 7**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 22 NOV. 2021

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice Générale Adjointe

Amélie VERDIER

Sophie MARTINON



**Arrêté n° 2020 - 01**

**Portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé »  
(LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1, L312-8, L. 313-1 et suivants, L.314.3, R313-1 à R313-10, D. 312-176-1 et suivants, L314-1 et suivants et R314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-63 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne le 14 mai 2019 ;
- VU** le projet déposé par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département de l'Essonne ;

**VU** l'avis de classement du 28 novembre 2019 rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, sise 98 rue Didot 75 014 Paris, a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2022 et répond en particulier aux besoins identifiés dans le département de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que la création d'une structure dénommée « lits halte soins santé » d'une capacité de 25 places, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue, et non dédiée à une pathologie donnée, est financée par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 1 042 075 euros ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, sise 98 rue Didot 75 014 Paris, est autorisée à créer une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. Elle n'est pas dédiée à une pathologie donnée.

La structure sera implantée dans le département de l'Essonne, dans la commune de Ballainvilliers.

### **Article 2**

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 002 477 7  
Code catégorie : 180  
Code discipline : 507  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 840  
Mode de fixation des tarifs : 34

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4  
Code Statut : 61

### **Article 3**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4**

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 5**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

### **Article 6**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

### **Article 7**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8**

Le délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 15 janvier 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

DECISION TARIFAIRE N°23972 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES - 910808765

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES VALLEES - 910690049

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –  
SESSAD DE L'YERRES - 910002799

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91 ESSONNE en date du 08/03/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7015 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765), a été fixée à 2 977 356,83 €, dont 389 922,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 2 977 356,83 €** (dont 2 977 356,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0,00	0,00	629 224,13	0,00	0,00	0,00	0,00
910690049	0,00	2 348 132,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0,00	0,00	220,78	0,00	0,00	0,00	0,00
910690049	0,00	221,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 113,07 € (dont 248 113,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 587 434,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 2 587 434,83 €**  
(dont 2 587 434,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0,00	0,00	623 579,13	0,00	0,00	0,00	0,00
910690049	0,00	1 963 855,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0,00	0,00	218,80	0,00	0,00	0,00	0,00
910690049	0,00	185,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 215 619,57 € (dont 215 619,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES 910808765) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 25 NOV. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°23973 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CDSEA - 910707439

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP BRUNEAUT - 910700384

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)  
SESSAD DE BRUNEAUT - 910018217

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91 ESSONNE en date du 08/03/2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7014 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CDSEA (910707439), a été fixée à 4 962 959,27 €, dont 53 654,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 962 959,27 € (dont 4 962 959,27 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018217	0,00	0,00	593 195,18	0,00	0,00	0,00	0,00
910700384	4 369 764,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018217	0,00	0,00	148,30	0,00	0,00	0,00	0,00
910700384	385,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 413 579,94 € (dont 413 579,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 909 305,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 909 305,27 €  
(dont 4 909 305,27 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018217	0,00	0,00	587 995,18	0,00	0,00	0,00	0,00
910700384	4 321 310,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018217	0,00	0,00	147,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910700384	381,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 409 108,77 € (dont 409 108,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

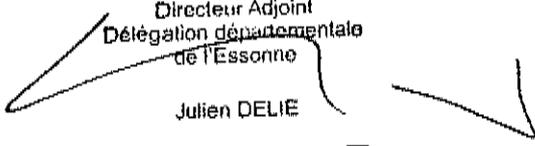
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDSEA 910707439) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 25 NOV. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

Directeur Adjoint  
 Délégation départementale  
 de l'Essonne  
 Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°24049 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIRVAL - 910690189

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ESSOR - 750042962

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - 750043945

Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle (Inst.Ed.Sen.Sour.Ave) - IME - 750690281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - DITEP SESSAD CLAIRVAL -  
910002385

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM RESIDENCE DE L' ESSOR -  
910015858

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91 ESSONNE en date du 08/03/2022;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7016 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), a été fixée à 9 581 808,19 €, dont 70 600,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 9 581 808,19 € (dont 9 581 808,19 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042962	0,00	0,00	632 487,12	0,00	0,00	0,00	0,00
750043945	0,00	0,00	0,00	745 922,11	0,00	0,00	0,00
750690281	0,00	2 170 958,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910002385	0,00	0,00	874 871,87	0,00	0,00	0,00	0,00
910015858	1 227 542,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690189	3 930 026,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042962	0,00	0,00	200,79	0,00	0,00	0,00	0,00
750043945	0,00	0,00	0,00	148,00	0,00	0,00	0,00
750690281	0,00	229,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910002385	0,00	0,00	92,58	0,00	0,00	0,00	0,00
910015858	93,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690189	457,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 798 484,02 € (dont 798 484,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 511 208,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 9 511 208,19 €**  
(dont 9 511 208,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042962	0,00	0,00	632 487,12	0,00	0,00	0,00	0,00
750043945	0,00	0,00	0,00	745 922,11	0,00	0,00	0,00
750690281	0,00	2 170 958,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910002385	0,00	0,00	874 871,87	0,00	0,00	0,00	0,00
910015858	1 156 942,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690189	3 930 026,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042962	0,00	0,00	200,79	0,00	0,00	0,00	0,00
750043945	0,00	0,00	0,00	148,00	0,00	0,00	0,00
750690281	0,00	229,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910002385	0,00	0,00	92,58	0,00	0,00	0,00	0,00
910015858	88,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690189	457,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

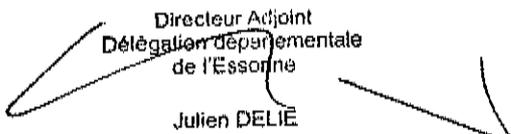
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 792 600,68 € (dont 792 600,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 25 NOV. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

  
 Directeur Adjoint  
 Délégation Départementale  
 de l'Essonne  
 Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°25187 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY - 910808773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - CRP DE SIL-  
LERY - 910510015

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE LA PRAIRIE -  
910017797

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SILLERY - 910690213

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS -  
910815729

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU PERREUX -  
940721111

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE SILLERY -  
910018142

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU MOULIN -  
910018522

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 91, ESSONNE en date du 08/03/2022

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7013 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773), a été fixée à 14 539 494,84 €, dont 1 154 195,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 14 539 494,84 €** (dont 14 539 494,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910017797	0,00	1 664 695,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018142	0,00	0,00	485 182,45	0,00	0,00	0,00	0,00
910018522	0,00	1 443 051,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910510015	4 751 211,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690213	0,00	3 947 913,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

910815729	0,00	1 515 919,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721111	0,00	731 520,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910017797	0,00	70,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018142	0,00	0,00	202,67	0,00	0,00	0,00	0,00
910018522	0,00	67,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910510015	196,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690213	0,00	290,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815729	0,00	70,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721111	0,00	68,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 211 624,57 € (dont 1 211 624,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 385 299,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 13 385 299,84 €**  
(dont 13 385 299,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910017797	0,00	1 655 197,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018142	0,00	0,00	485 182,45	0,00	0,00	0,00	0,00
910018522	0,00	1 435 953,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

910510015	4 501 211,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690213	0,00	3 069 812,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815729	0,00	1 506 421,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721111	0,00	731 520,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910017797	0,00	70,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910018142	0,00	0,00	202,67	0,00	0,00	0,00	0,00
910018522	0,00	67,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910510015	186,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690213	0,00	225,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910815729	0,00	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721111	0,00	68,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 115 441,66 € (dont 1 115 441,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

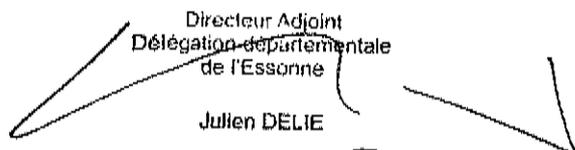
Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY 910808773) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 25 NOV. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°31660 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION OLGA SPITZER - 750720377

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE PETIT SENART - 910690122

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DU VAL D YERRES - 910680057

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES FOUGERES - 910690064

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CORBEIL ESSONNES - 910680040

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP PICHON RIVIERE - 750680548

Centre d'Accueil Familial Spécialisé (Ctre.Acc.Fam.Spécia.) - CAFS LES FOUGERES - 910701010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD OLGA SPITZER -  
910800085

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental 91 ESSONNE en date du 08/03/2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7017 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377), a été fixée à 14 965 585,93 €, dont 272 249,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 14 965 585,93 € (dont 14 965 585,93 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0,00	0,00	0,00	519 450,27	0,00	0,00	0,00
910680040	0,00	0,00	0,00	1 465 978,90	0,00	0,00	0,00
910680057	0,00	0,00	0,00	977 766,78	0,00	0,00	0,00
910690064	1 058 933,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690122	7 852 109,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701010	0,00	0,00	0,00	1 722 659,31	0,00	0,00	0,00
910800085	0,00	0,00	1 368 687,62	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0,00	0,00	0,00	144,29	0,00	0,00	0,00
910680040	0,00	0,00	0,00	124,24	0,00	0,00	0,00
910680057	0,00	0,00	0,00	168,58	0,00	0,00	0,00
910690064	323,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690122	380,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701010	0,00	0,00	0,00	225,18	0,00	0,00	0,00
910800085	0,00	0,00	181,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 247 132,16 € (dont 1 247 132,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 693 336,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 14 693 336,26 €**  
(dont 14 693 336,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0,00	0,00	0,00	465 060,27	0,00	0,00	0,00
910680040	0,00	0,00	0,00	1 414 047,90	0,00	0,00	0,00
910680057	0,00	0,00	0,00	970 668,78	0,00	0,00	0,00
910690064	1 024 722,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690122	7 658 235,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701010	0,00	0,00	0,00	1 715 561,31	0,00	0,00	0,00
910800085	0,00	0,00	1 445 039,95	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0,00	0,00	0,00	129,18	0,00	0,00	0,00
910680040	0,00	0,00	0,00	119,83	0,00	0,00	0,00
910680057	0,00	0,00	0,00	167,36	0,00	0,00	0,00
910690064	313,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690122	370,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701010	0,00	0,00	0,00	224,26	0,00	0,00	0,00
910800085	0,00	0,00	191,14	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 224 444,70 € (dont 1 224 444,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

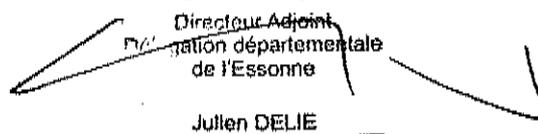
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 02 DEC. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

  
 Directeur Adjoint  
 Délégation départementale  
 de l'Essonne  
 Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°28887 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
MAS LE PONANT - 910019215

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental 91 ESSONNE en date du 08/03/2022;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2009 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE PONANT (910019215) sise CHE DU LARRIS 91150 ETAMPES 91150 Étampes et gérée par l'entité dénommée EPS BARTHELEMY DURAND (910140029) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15892 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LE PONANT - 910019215.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	604 209,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 645 007,43
	- dont CNR	6 275,02
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 966 642,12
	- dont CNR	664 413,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 215 858,64</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	6 814 858,64
	- dont CNR	670 688,02
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	401 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE PONANT (910019215) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 018,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	323,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS BARTHELEMY DURAND (910140029) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 02 DEC. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°28889 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022  
DE CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS - 910680107

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental 91 ESSONNE en date du 08/03/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) sise 38 RTE DE LONGPONT 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15723 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS - 910680107.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 864,11
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	945 705,95
	- dont CNR	13 608,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 567,11
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	996 137,17
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	977 068,28
	- dont CNR	13 608,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	19 068,90
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	1 223,33	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	280,72	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le **02 DEC. 2022**

Le Directeur de la Délégation Départementale

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°28890 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022  
DE CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE VIGNEUX- 910680131

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental 91 ESSONNE en date du 08/03/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) sise 1 ALL LOUIS BLEROT 91270 VIGNEUX SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (910806769) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 15724 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE - 910680131.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 212,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	657 915,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	63 194,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	751 322,62
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	678 713,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	72 608,79
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	224,73	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	166,96	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (910806769) et à l'établissement concerné.

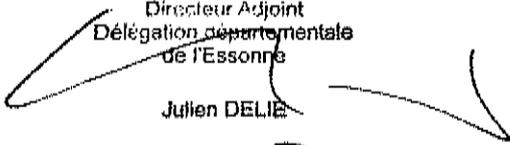
Fait à Evry-Courcouronnes,

le 02 DEC. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°28888 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022  
DE CRP JEAN MOULIN - 910510031

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental 91 ESSONNE en date du 08/03/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) sise 8 R ROGER CLAVIER 91700 FLEURY MEROGIS 91700 Fleury-Mérogis et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15893 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CRP JEAN MOULIN - 910510031.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	653 815,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 659 862,42
	- dont CNR	206 729,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	898 079,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>6 211 757,53</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 956 860,60
	- dont CNR	206 729,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	254 896,93
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP JEAN MOULIN (910510031) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	424,29	424,29	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	210,39	210,39	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 02 DEC. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°25926 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT LES ATELIERS DE L'ERMITAGE - 910812429

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental 91 ESSONNE en date du 08/03/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DE L'ERMITAGE (910812429) sise 9 R DE L'ERMITAGE 91410 DOURDAN et gérée par l'entité dénommée INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15872 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE L'ERMITAGE-910812429

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 941 373,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 331,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	708 248,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	118 774,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	19 019,22
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>972 373,65</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	941 373,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 447,80 €.

Le prix de journée est de 66,41 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 922 354,43 € (douzième applicable s'élevant à 76 862,87 €)
  - prix de journée de reconduction : 65,07 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

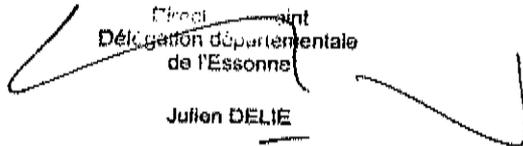
Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le

25 NOV. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

  
Directeur  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°25925 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
FAM LES MYOSOTIS - 910004308

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2002 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES MYOSOTIS (910004308) sise 7 R DE L ERMITAGE 91410 DOURDAN 91410 Dourdan et gérée par l'entité dénommée INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7012 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM LES MYOSOTIS- 910004308

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 960 973,06 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 081,09 €.

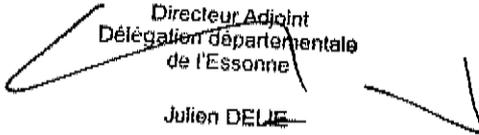
Soit un forfait journalier de soins de 94,75 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 960 973,06 € (douzième applicable s'élevant à 80 081,09 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 94,75 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le **25 NOV. 2022**

Le Directeur de la Délégation Départementale

  
Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne  
Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°25927 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT PAUL BESSON - 910814615

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental 91 ESSONNE en date du 08/03/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT PAUL BESSON (910814615) sise 1 CHE DE LA ROCHE DU TEMPLE 91150 ETAMPES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REVIVRE (910000264) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15873 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT PAUL BESSON-910814615

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 356 695,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 098,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	908 671,76
	- dont CNR	5 874,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	316 488,06
	- dont CNR	143 969,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 408 257,97</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 356 695,14
	- dont CNR	149 843,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	1 562,83
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 057,93 €.  
Le prix de journée est de 74,44 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 208 414,97 € (douzième applicable s'élevant à 100 701,25 €)
- prix de journée de reconduction : 66,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION REVIVRE (910000264) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

le 25 NOV. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°25934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
SESSAD 1 2 3 SOLEIL - 910017813

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental 91 ESSONNE en date du 08/03/2022;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL (910017813) sise 63 AV DE LA COMMUNE DE PARIS 91220 BRETIGNY SUR ORGE 91220 Brétigny-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 ESSONNE (910017805) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16167 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD 1 2 3 SOLEIL - 910017813

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 375 315,50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 272,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	317 606,33
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	39 436,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>375 315,50</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	375 315,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 276,29 €.  
Le prix de journée est de 119,15 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 375 315,50 € (douzième applicable s'élevant à 31 276,29 €)
- prix de journée de reconduction : 119,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TRISOMIE 21 ESSONNE (910017805) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le

25 NOV. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

Directeur Adjoint  
Délégation départementale  
de l'Essonne

Julien DELIE

DECISION TARIFAIRE N°33668 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD BRUNOY - 910814789

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 31, BD CHARLES DE GAULLE 91800 BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGAD (910807726) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16146 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SPASAD BRUNOY - 910814789

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 319 150,00 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 295 501,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 958,46 €). Le prix de journée est fixé à 37,36 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 648,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 970,71 €). Le prix de journée est fixé à 32,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 753,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 232 208,05
	- dont CNR	5 210,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	107 683,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 487 644,17</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 319 150,00
	- dont CNR	5 210,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	168 498,17
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 482 438,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 458 789,65 € (douzième applicable s'élevant à 121 565,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,07 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 648,52 € (douzième applicable s'élevant à 1 970,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 32,40 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGAD (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégalion, le responsable du  
département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°38073 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD LE COUDRAY - 910813633

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SPASAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9145 en date du 05 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SPASAD LE COUDRAY - 910813633

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **3 173 784,50 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :-

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 902 563,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 241 880,25 €). Le prix de journée est fixé à 46,47 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 271 221,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 601,79 €). Le prix de journée est fixé à 46,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 681,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 855 801,24
	- dont CNR	51 540,79
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	129 302,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 173 784,50</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 173 784,50
	- dont CNR	51 540,79
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023 : 3 122 243,71 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 856 259,71 € (douzième applicable s'élevant à 238 021,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,73 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 265 984,00 € (douzième applicable s'élevant à 22 165,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,42 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 01 décembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°33662 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD MONTGERON - 910808641

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9, AV DE LA REPUBLIQUE 91230 MONTGERON gérée par l'entité dénommée A M A D P A (910808856) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15897 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SPASAD MONTGERON - 910808641

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 611 816,84 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 532 723,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 127 726,94 €). Le prix de journée est fixé à 46,66 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 79 093,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 591,13 €). Le prix de journée est fixé à 36,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 317,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 454 900,22
	- dont CNR	6 160,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	73 599,02
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 611 816,84</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 611 816,84
	- dont CNR	6 160,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 722 323,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 643 229,96 € (douzième applicable s'élevant à 136 935,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,02 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 093,55 € (douzième applicable s'élevant à 6 591,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du  
département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°33661 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sise 6, AV JEAN JAURÈS 91690 SACLAS et gérée par l'entité dénommée ADMR TROIS RIVIERES (910019157);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17238 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **2 168 313,48 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 104 879,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 175 406,65 €). Le prix de journée est fixé à 39,77 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 63 433,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 286,14 €). Le prix de journée est fixé à 34,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 835,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 681 483,44
	- dont CNR	17 280,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	165 994,99
	- dont CNR	6 622,61
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 168 313,48</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 168 313,48
	- dont CNR	23 902,61
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 168 313,48</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 144 410,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 080 977,23 € (douzième applicable s'élevant à 173 414,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,32 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 433,64 € (douzième applicable s'élevant à 5 286,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR TROIS RIVIERES (910019157) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du  
département autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°33664 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ARPAJON - 910810944

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) sise 4, AV DU GENERAL DE GAULLE 91290 ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC. DU VAL D'ORGE (910001866);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17236 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ARPAJON - 910810944

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **2 889 238,50 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 392 899,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 199 408,32 €). Le prix de journée est fixé à 50,43 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 496 338,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 361,55 €). Le prix de journée est fixé à 45,33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 874,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 617 019,17
	- dont CNR	71 043,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	87 002,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 907 895,56</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 889 238,50
	- dont CNR	71 043,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	18 657,06
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 836 852,56 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 340 513,94 € (douzième applicable s'élevant à 195 042,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,33 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 496 338,62 € (douzième applicable s'élevant à 41 361,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégalion, le responsable du  
département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°33663 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ATHIS MONS - 910808849

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ATHIS MONS (910808849) sise 50, AV FRANCOIS MITTERRAND 91200 ATHIS MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17233 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ATHIS MONS - 910808849

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **751 946,61 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 751 946,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 662,22 €). Le prix de journée est fixé à 34,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 992,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	761 539,74
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	27 228,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>908 761,24</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	751 946,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	156 814,63
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 908 761,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 908 761,24 € (douzième applicable s'élevant à 75 730,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du  
département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°33660 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) sise 9, PL DU MARCHE NEUF 91190 GIF SUR YVETTE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17235 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 722 148,41 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 663 967,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 138 663,96 €). Le prix de journée est fixé à 43,42 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 180,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 848,41 €). Le prix de journée est fixé à 31,88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 684,11
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 393 255,54
	- dont CNR	14 000,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	103 784,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	18 424,70
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 722 148,41</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 722 148,41
	- dont CNR	14 000,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 689 723,71 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 631 542,83 € (douzième applicable s'élevant à 135 961,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,57 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 180,88 € (douzième applicable s'élevant à 4 848,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 31,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022.

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du  
département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°33667 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD LIMOURS - 910814367

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) sise 49, AV DE LA GARE 91470 LIMOURS et gérée par l'entité dénommée ASS ADMR DU HUREPOIX (910002039) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17234 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LIMOURS - 910814367

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 613 184,49 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 510 774,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 125 897,90 €). Le prix de journée est fixé à 40,58 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 102 409,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 534,14 €). Le prix de journée est fixé à 35,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 014,34
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 200 322,01
	- dont CNR	14 400,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	95 848,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 613 184,49</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 613 184,49
	- dont CNR	14 400,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023 : 1 598 784,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 496 374,77 € (douzième applicable s'élevant à 124 697,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,19 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 102 409,72 € (douzième applicable s'élevant à 8 534,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADMR DU HUREPOIX (910002039) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du  
département autonomie

Meki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°33666 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sise 149, BD GABRIEL PÉRI 91170 VIRY CHATILLON et gérée par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY (910814706);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17237 en date du 03 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 755 197,34 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 755 197,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 146 266,45 €). Le prix de journée est fixé à 49,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 641,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 648 340,63
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 782,12
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 892 763,82</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 755 197,34
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	137 566,48
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 892 763,82 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 892 763,82 € (douzième applicable s'élevant à 157 730,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,57 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A C S S VIRY GRIGNY (910814706) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du  
département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°33669 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF (910815562) sisé 77, R DU PERRY 91160 BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15898 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SPASAD POLE DOMICILE91 CRF - 910815562

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à **798 417,36 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 756 401,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 63 033,45 €). Le prix de journée est fixé à 34,54 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 015,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 501,33 €). Le prix de journée est fixé à 38,37 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 926,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	762 175,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	77 438,37
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>887 539,80</b>
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	798 417,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	89 122,44
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023 : 887 539,80 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 845 523,81 € (douzième applicable s'élevant à 70 460,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 015,99 € (douzième applicable s'élevant à 3 501,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 30 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du  
département autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°28921 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE  
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLU-  
RIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON RUSSE - 910000751

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MAISON  
RUSSE - 910700368

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8427 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751), a été fixée à **1 605 022,09 €**, dont 77 460,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 605 022,09 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 605 022,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	56,66	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 751,84 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 527 562,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 527 562,04 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910700368	1 527 562,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910700368	53,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 296,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON RUSSE 910000751) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°28924 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE - 910702224

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE (910702224) sise 1 BD DU MARECHAL JOFFRE 91490 MILLY LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME DE L'ESPERANCE (910808864) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9265 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE -910702224

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à **1 508 757,06 €** au titre de 2022, dont 2 233,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 729,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 428 372,90	47,94
UHR	0,00	0
PASA	80 384,16	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 506 524,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 426 139,90	47,86
UHR	0,00	0
PASA	80 384,16	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 543,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D'ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°28925 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sise 26 AV CHARLES DE GAULLE 91152 ETAMPES CEDEX et gérée par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8361 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS -910800929

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à **3 236 611,52 €** au titre de 2022, dont -173 925,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 269 717,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 648 016,64	61,62
UHR	245 975,05	0
PASA	68 348,08	0
Hébergement Temporaire	58 812,26	97,21
Accueil de jour	215 459,49	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 410 537,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 821 942,36	65,67
UHR	245 975,05	0
PASA	68 348,08	0
Hébergement Temporaire	58 812,26	97,21
Accueil de jour	215 459,49	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 284 211,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie.

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°28929 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS RESIDENCE BRUNOY - 910003078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –  
EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE - 910811736

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8363 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078), a été fixée à **1 530 899,32 €**, dont 700,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 530 899,32 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910811736	1 530 899,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910811736	53,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 574,94 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 530 199,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 530 199,32 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910811736	1 530 199,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910811736	53,82	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 516,61 €.

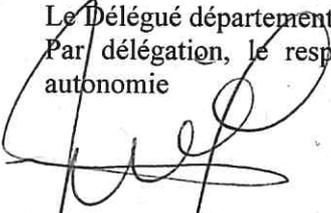
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE BRUNOY 910003078) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°28927 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sise 26 R DE CONCY 91330 YERRES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9264 en date du 05 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA -910808807

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à **1 554 913,23 €** au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 576,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 004,53	54,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 778,49	36,86
Accueil de jour	143 130,21	50,58

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 554 913,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 004,53	54,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	37 778,49	36,86
Accueil de jour	143 130,21	50,58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 576,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31196 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD TAMIAS - 910806215

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TAMIAS (910806215) sise 18 R DE BOUSSY 91480 QUINCY SOUS SENART et gérée par l'entité dénommée SAS TAMIAS (910015288) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10942 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD TAMIAS - 910806215

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à **1 478 823,62 €** au titre de 2022, dont 67 164,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 235,30 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 428 452,30	69,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	50 371,32	46,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 411 659,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 361 287,86	65,93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	50 371,32	46,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 638,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TAMIAS (910015288) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Directeur départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°28922 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
THEMIS CHATEAU DRANEM - 910005248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU  
DRANEM - 910700525

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD  
LA RESIDENCE MEDICIS - 910009638

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
MEDICIS - 910013218

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS  
DU PLESSIS - 910017334

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
GRANGER - 910300110

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE  
- 910701804

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD  
LE CENTENAIRE - 910800523

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
LES HAUTES FUTAIES - 910811108

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS  
DE ROINVILLE - 910813450

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
DE L' ORGE - 910004589

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD COLOMBIER  
DE CORBREUSE - 910813815

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FONTAINE  
MEDICIS - 910815281

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10672 en date du 06 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248), a été fixée à **16 506 313,28 €**, dont 41 231,58 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 16 506 313,28 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	1 358 800,04	0,00	0,00	69 557,13	0,00	0,00
910009638	1 145 860,17	0,00	0,00	92 742,86	0,00	0,00
910013218	1 381 053,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910017334	1 391 989,03	0,00	0,00	92 742,86	0,00	0,00
910300110	781 420,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910700525	1 905 291,73	320 186,94	0,00	0,00	0,00	0,00
910701804	1 016 705,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910800523	1 647 633,13	0,00	0,00	25 049,15	0,00	0,00
910811108	1 249 190,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813450	1 483 396,35	0,00	67 065,78	0,00	0,00	0,00
910813815	1 063 482,62	0,00	0,00	57 964,28	0,00	0,00
910815281	1 356 180,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	57,81	45,37	0,00	0,00
910009638	56,26	45,37	0,00	0,00
910013218	0,00	0,00	0,00	0,00
910017334	58,85	45,37	0,00	0,00
910300110	61,91	0,00	0,00	0,00
910700525	57,25	0,00	0,00	0,00
910701804	55,91	0,00	0,00	0,00
910800523	62,70	49,02	0,00	0,00
910811108	53,54	0,00	0,00	0,00
910813450	54,04	0,00	0,00	0,00
910813815	58,86	45,36	0,00	0,00
910815281	54,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 375 526,11 €.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 465 081,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 16 465 081,70 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910004589	1 341 300,04	0,00	0,00	69 557,13	0,00	0,00
910009638	1 156 857,17	0,00	0,00	92 742,86	0,00	0,00
910013218	1 368 033,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910017334	1 347 589,03	0,00	0,00	92 742,86	0,00	0,00
910300110	789 697,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910700525	1 905 291,73	320 186,94	0,00	0,00	0,00	0,00
910701804	1 022 367,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910800523	1 644 933,13	0,00	0,00	25 049,15	0,00	0,00
910811108	1 271 242,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910813450	1 483 396,35	0,00	67 065,78	0,00	0,00	0,00
910813815	1 063 482,62	0,00	0,00	57 964,28	0,00	0,00
910815281	1 345 581,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910004589	57,06	45,37	0,00	0,00
910009638	56,80	45,37	0,00	0,00
910013218	0,00	0,00	0,00	0,00
910017334	56,98	45,37	0,00	0,00
910300110	62,57	0,00	0,00	0,00
910700525	57,25	0,00	0,00	0,00
910701804	56,22	0,00	0,00	0,00

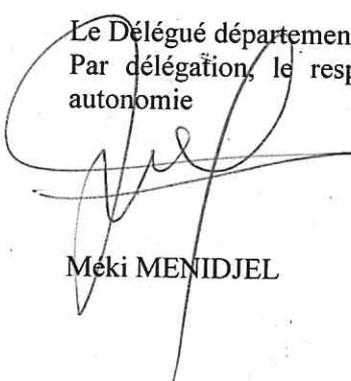
910800523	62,59	49,02	0,00	0,00
910811108	54,49	0,00	0,00	0,00
910813450	54,04	0,00	0,00	0,00
910813815	58,86	45,36	0,00	0,00
910815281	53,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 372 090,16 € ;

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire THEMIS CHATEAU DRANEM 910005248) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie

  
Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°31195 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY - 910001726

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN  
CHATEAU DE LORMOY - 910806074

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN  
COTEAUX DE L YVETTE - 910019025

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN  
JARDINS DE SERENA - 910813120

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN  
LE GATINAIS - 910701580

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN  
LE FLORE - 910701614

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10941 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726), a été fixée à **10 133 722,29 €**, dont -41 490,20 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 10 133 722,29 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019025	1 666 045,94	0,00	0,00	23 185,71	0,00	0,00
910701580	1 593 731,79	0,00	0,00	46 686,92	0,00	0,00
910701614	1 705 681,78	0,00	0,00	174 744,41	71 079,51	0,00
910806074	2 900 911,97	0,00	0,00	102 179,91	0,00	0,00
910813120	1 849 474,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019025	57,38	31,76	0,00	0,00
910701580	67,93	45,64	0,00	0,00
910701614	0,00	0,00	0,00	0,00
910806074	62,13	42,36	0,00	0,00
910813120	57,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 844 476,86 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 175 212,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 10 175 212,49 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910019025	1 665 504,83	0,00	0,00	23 185,71	0,00	0,00
910701580	1 726 526,81	0,00	0,00	48 264,42	0,00	0,00
910701614	1 685 821,78	0,00	0,00	174 744,41	71 079,51	0,00
910806074	2 865 601,97	0,00	0,00	102 179,91	0,00	0,00
910813120	1 812 303,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910019025	57,36	31,76	0,00	0,00
910701580	73,59	47,18	0,00	0,00
910701614	0,00	0,00	0,00	0,00
910806074	61,38	42,36	0,00	0,00
910813120	56,38	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 847 934,38 € ;

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY 910001726) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Directeur départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°28923 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3 AV DE L ARMEE LECLERC 91600 SAVIGNY SUR ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8282 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU -910700723

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à **2 543 267,58 €** au titre de 2022, dont 556 533,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 938,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 420 736,17	67,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	122 531,41	81,04

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 986 733,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 864 202,53	52,12
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	122 531,41	81,04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 561,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°28928 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD FORET SEQUIGNY - 910001858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE LA FORET  
DE SEQUIGNY - 910810803

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10836 en date du 06 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858), a été fixée à **1 957 351,43 €**, dont 378 486,77 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 957 351,43 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 777 269,21	0,00	65 054,82	0,00	115 027,40	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	62,20	0,00	57,37	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 112,62 €.

rticle 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 578 864,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 578 864,66 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
910810803	1 398 782,44	0,00	65 054,82	0,00	115 027,40	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
910810803	48,96	0,00	57,37	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 572,06 € ;

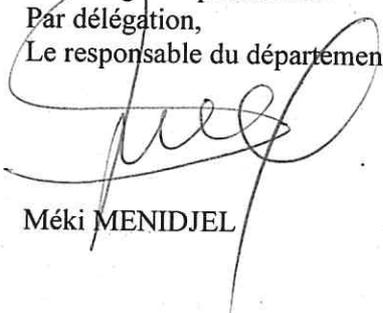
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FORET SEQUIGNY 910001858) et aux structures concernées.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation,  
Le responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°28919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sise 1 AV DE LA REPUBLIQUE 91120 PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10835 en date du 06 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE -910700293

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à **2 308 005,11 €** au titre de 2022, dont 565 044,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 333,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 137 673,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	95 783,47	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 548,11	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 742 960,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 572 629,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	95 783,47	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 548,11	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 246,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du département  
autonomie

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°28920 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LEON MAUGE - 910700327

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) sise 67 R D ESTIENNE D ORVES 91370 VERRIERES LE BUISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8362 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE - 910700327

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à **1 840 501,71 €** au titre de 2022, dont 35 666,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 375,14 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 569 099,04	52,32
UHR	245 494,22	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 908,45	94,21
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 804 834,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 533 432,09	51,13
UHR	245 494,22	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 908,45	94,21
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 402,90 €.

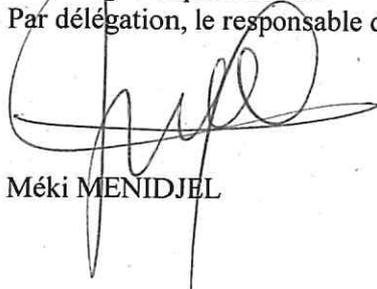
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, le 28 novembre 2022

Le Délégué départemental  
Par délégation, le responsable du département autonomie



Méki MENIDJEL

**Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 242 du 14 décembre 2022  
portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation  
du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 131  
sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et Vaugrigneuse**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022.PREF-DCPPAT-BCA-229 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** la délibération n° 2019-DTMO-005 du 15 avril 2019 du conseil départemental de l'Essonne, demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

**VU** le courrier du président du conseil départemental de l'Essonne en date du 20 mai 2019 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

**VU** l'arrêté n°2020/SP2/BCIIT/147 du 29 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la création d'une voie verte le long de la route départementale 131 sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse,

**VU** les dossiers relatifs au projet de création d'une voie verte le long de la route départementale 131 déposé par le Conseil départemental de l'Essonne soumis aux formalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 18 septembre 2020, soit 18 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse,

**VU** le rapport du commissaire enquêteur du 14 octobre 2020 donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, dressant le procès-verbal de l'opération et indiquant que les emprises sont conformes avec le projet de voie verte,

**VU** l'arrêté n° 2021/SP2/BCIIT/074 du 22 avril 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 131 sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse, au profit du Conseil Départemental de l'Essonne,

**VU** le courrier du Conseil départemental de l'Essonne en date du 14 juin 2022 sollicitant la cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation,

**VU** les pièces justifiant l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles aux propriétaires concernés,

**Considérant** qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation en vue de la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 131 sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse,

**S U R** proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## ARRÊTE

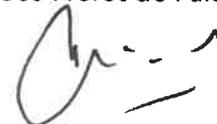
**Article 1 :** Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit du Conseil départemental de l'Essonne, sis boulevard de France 91010 Evry-Courcouronnes cedex, les emprises de terrains telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une voie verte le long de la route départementale 131 sur le territoire des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par l'expropriant, aux propriétaires et ayants-droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui mentionnera les voies et délais de recours indiqués ci-dessous.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 4 :** Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) dont copie sera transmise au juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, au Conseil Départemental de l'Essonne et adressée aux maires des communes de Briis-sous-Forges et de Vaugrigneuse pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

**Commune de BRIIS-SOUS-FORGE**

**Division parcellaire suivant DA n°1037 M dressé par le cabinet ARKANE FONCIER, Géomètres-experts Associés à LIMOURS EN HUREPOIX**

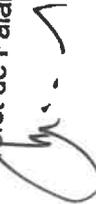
N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>
3	ZN 18	13 440	CHEMIN DE VAUGRIGNEUSE	TERRE	ZN 90	460	ZN 89	12 980

**ORIGINE DE PROPRIETE**

\* Partage suivant acte reçu par Maître LE LAY, Notaire à LIMOURS, le 8 juillet 1995, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 27 octobre 1995, Volume 1995P n° 4262.

**Vu pour être annexé**  
**A mon arrêté n° 242**  
**Du 14 DEC. 2022**

Le Sous-Prefet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Commune de BRIIS-SOUS-FORGE

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>
5	ZN 24	51 030	CHEMIN DE VAUGRIGNEUSE	TERRE	ZN 94	826	ZN 93	50 204

Division parcellaire suivant DA n°1039 D dressé par le cabinet ARKANE FONCIER, Géomètres-experts Associés à LIMOURS EN HUREPOIX

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition suivant acte reçu par Maître SALIN, Notaire à MEREVILLE, le 11 août 1998, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 8 octobre 1998, Volume 1998P n° 4354, suivi d'une attestation rectificative publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 26 novembre 1998, Volume 1998P n° 5124.

Commune de BRIIS-SOUS-FORGE

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>
6	ZN 25	13 720	CHEMIN DE VAUGRINEUSE	TERRE	ZN 96	265	ZN 95	13 455
7	ZN 26	34 040	CHEMIN DE VAUGRINEUSE	TERRE	ZN 98	783	ZN 97	33 257

Divisions parcellaires suivant DA n° 1 040 L (parcelle ZN 25) et DA n° 1 041 G (parcelle ZN 26) dressés par le cabinet ARKANE FONCIER, Géomètres-experts Associés à LIMOURS EN HUREPOIX

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Procès-verbal de remembrement du 7 décembre 1988, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 28 janvier 1993, Volume 1993P n° 287, Compte n° 38 et 45.

Commune de BRIIS-SOUS-FORGE

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>
8	ZN 27	21 780	CHEMIN DE VAUGRIGNEUSE	TERRE	ZN 74	661	ZN 73	21 119

Division parcellaire suivant DA n° 1029 K dressé par le cabinet ARKANE FONCIER, Géomètres-experts Associés à LIMOURS EN HUREPOIX

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître LE LAY, Notaire à LIMOURS, le 21 septembre 2009, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 9 novembre 2011, Volume 2011P n° 5185.

et

Partage suivant acte reçu par Maître LE LAY, Notaire à LIMOURS, le 21 septembre 2009, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 9 novembre 2011, Volume 2011P n° 5217.

Commune de BRIIS-SOUS-FORGE

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES				EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>
10	ZN 29	4 320	CHEMIN DE VAUGRIGNEUSE	TERRE	ZN 78	183	ZN 77	4 137

**Division parcellaire suivant DA n° 1031 N dressé par le cabinet ARKANE FONCIER, Géomètres-experts Associés à LIMOURS EN HUREPOIX**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Donation en toute propriété suivant acte reçu par Maître DIERES MONPLAISIR, Notaire à LA ROCHELLE, le 3 avril 1998, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 11 mai 1998, Volume 1998P n° 1986.

**Commune de BRIS-SOUS-FORGE**

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>
12	ZN 32	990	CHEMIN DE VAUGRIGNEUSE	TERRE	ZN 82	71	ZN 81	919

**Division parcellaire suivant DA n° 1033 E dressé par le cabinet ARKANE FONCIER, Géomètres-experts Associés à LIMOURS EN HUREPOIX**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Procès-verbal de remembrement du 7 décembre 1988, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 28 janvier 1993, Volume 1993P n° 287, Compte n° 8.

Commune de BRIIS-SOUS-FORGE

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES				EMPRISE		HORS EMPRISE	
	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>	Section N°	Surface en m <sup>2</sup>
13	ZN 33	4 390	CHEMIN DE VAUGRIGNEUSE	TERRE	ZN 84	214	ZN 83	4 176

Division parcellaire suivant DA n° 1034 A dressé par le cabinet **ARKANE FONCIER, Géomètres-experts Associés à LIMOURS EN HUREPOIX**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître PEPIN, Notaire à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, le 31 janvier 2013, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 20 février 2013, Volume 2013P n° 779.

et

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître PEPIN, Notaire à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, le 5 septembre 2014, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 12 novembre 2014, Volume 2014P n° 4372.

Commune de BRIIS-SOUS-FORGE

N° du Plan	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²
14	ZN 34	2 370	CHEMIN DE VAUGRIGNEUSE	TERRE	ZN 86	73	ZN 85	2 297

Division parcellaire suivant DA n° 1035 W dressés par le cabinet **ARKANE FONCIER, Géomètres-experts Associés à LIMOURS EN HUREPOIX**

ORIGINE DE PROPRIETE

Attestation après décès suivant acte reçu par Maître LE LAY, Notaire à LIMOURS, le 27 février 2001, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 27 avril 2001, Volume 2001P n° 1879.  
et

Partage suivant acte reçu par Maître LE LAY, Notaire à LIMOURS, le 27 février 2001, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 27 avril 2001, Volume 2001P n° 1880.

Commune de BRIIS-SOUS-FORGE

N° du Pla n	REFERENCES CADASTRALES			EMPRISE		HORS EMPRISE		
	Section N°	Surface en m2	Lieu-dit	Nature	Section N°	Surface en m²	Section N°	Surface en m²
15	ZN 35	8 270	CHEMIN DE VAUGRIGNEUSE	TERRE	ZN 100	67	ZN 99	8 120
16	"	"	"	"	ZN 101	83		

**Division parcellaire suivant DA n° 1042 C dressé par le cabinet ARKANE FONCIER, Géomètres-experts Associés à LIMOURS EN HUREPOIX  
ORIGINE DE PROPRIETE**

Changement de régime matrimonial et homologation suivant acte reçu par Maître VINCENT, Notaire à PARIS, le 14 janvier 2000, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 31 mars 2000, Volume 2000P n° 1462.

Attestation rectificative dressée par Maître VINCENT, Notaire à PARIS, le 14 janvier 2000, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 19 juillet 2000, Volume 2000P n° 2969.  
et

Donation en nue-proprété suivant acte reçu par Maître VINCENT, Notaire à PARIS, le 2 mars 2000, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 9 mai 2001, Volume 2001P n° 1992.  
Attestation rectificative dressée par Maître VINCENT, Notaire à PARIS, le 2 mars 2000, publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MASSY le 28 août 2001, Volume 2001D n° 6902.



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1207 DU 31/10/2022  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

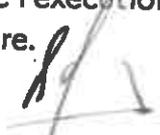
**VU** la demande formulée par le Directeur départemental de la sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Sébastien LOMBARDI, Gardien de la paix.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Bertrand GAUME

**ARRÊTE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1208 DU 31/10/2022  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

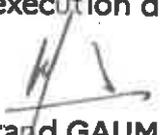
**VU** la demande formulée par le Directeur départemental de la sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille d'argent 1<sup>ère</sup> classe pour actes de courage et de dévouement est accordée à Madame Delphine DUQUEROY, Brigadier de Police.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTE PREFECTORAL  
2022-PREF-DCSIPC-BRECI N°1209 DU 31/10/2022  
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

**VU** la demande formulée par le Directeur départemental de la sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Mataila MOLEANA, Gardien de la paix.

**Article 2 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Bertrand GAUME

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**2022-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1235 DU 21/11/2022  
portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et  
Communale**

**A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale »,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

**- Madame ABDILLAH Saada née ABDOULHAMID**  
Préparateur en pharmacie, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS,  
demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Monsieur ABDOU Nouridine**

Assistant socio-éducatif de seconde classe / intervenant éducatif en internat de jour, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

**- Madame ADONAI Philiberthe**

Adjoint technique principal de 2ème classe – agent de restauration et d'entretien, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à LONGJUMEAU.

**- Madame ADONAI Thérèse née PHILIBERTE**

Adjoint technique principal de 2ème classe – agent d'entretien et de restauration, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à LONGJUMEAU.

**- Madame AGGAR Torkia née TITI**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CHOISY LE ROI, demeurant à BRUNOY.

**- Madame AHSSAINI Nadia née KHAFFAOU**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE COUDRAY MONTCEAUX, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.

**- Monsieur ALIF Gilles**

Aide-soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à FONTENAY-LE-VICOMTE.

**- Madame ALLEGRE Céline**

Animateur, COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

**- Madame ALLOUACHE Naghima née BEN ABDALLAH**

Adjoint technique principal 2ème classe, CTRE COM ACTION SOCIALE D'ETAMPES, demeurant à ETAMPES.

**- Monsieur ALVAREZ Vincent**

Adjoint technique territorial principal de 1e classe des établissements d'enseignement / agent d'accueil, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Monsieur ALVES Lino**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTGERON, demeurant à MONTGERON.

**- Madame AMBLARD Véronique née MARIAT**

Agent d'accueil et d'entretien piscine, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

**- Madame AMBONATI Fabienne**

Attaché, COMMUNE D'EGLY, demeurant à ROINVILLE.

**- Monsieur ARDENNE Guy Albert**

Assistant exploitation conducteur, VILLE DE PARIS, demeurant à ANGERVILLIERS.

- **Madame ARESU POLIDORO Nathalie née REMOLUE**  
Adjoint technique territorial principal de 1e classe des établissements  
enseignement / agent d'entretien, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à  
LA VILLE-DU-BOIS.
  
- **Monsieur ASAVALIEV Muarem**  
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE SCEAUX, demeurant à SAINT-  
GERMAIN-LES-ARPAJON.
  
- **Madame ASAVALIEV Silvana née SABANI**  
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE SCEAUX, demeurant à SAINT-  
GERMAIN-LES-ARPAJON.
  
- **Madame AUFFRET Cécile née GERVAIS**  
Rédacteur / assistant gestion administrative, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE,  
demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur AUGE Pascal**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D EPINAY SOUS SENART, demeurant à  
EPINAY-SOUS-SENART.
  
- **Madame BABIN Caroline née QUILICHINI**  
Eje classe exceptionnelle, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant à TIGÉRY.
  
- **Madame BACHELIER Aurélie**  
Adjoint d'animation principal de 2eme classe – agent d'entretien, COMMUNE DE  
VILLENEUVE SAINT GEORGES, demeurant à ITTEVILLE.
  
- **Monsieur BACUET Stéphane**  
Ingénieur / ingénieur intégration poste de travail, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE,  
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRY.
  
- **Madame BADRI Véronique**  
Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Madame BAFFIN Dorothée**  
Agent d'accueil, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
DRAVEIL.
  
- **Madame BANTSIMBA Laura**  
Adjoint administratif, GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, demeurant à  
VILLEBON-SUR-YVETTE.
  
- **Madame BARBREL Rosemary**  
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, COMMUNE DE  
MARCOUSSIS, demeurant à MARCOUSSIS.
  
- **Madame BARLADELLE Valérie née FASQUELLE**  
Adjoint administratif principal, COMMUNE DE YERRES, demeurant à YERRES.

**- Madame BASRAOUI Khadija née BELABBES**

Assistante maternelle, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Madame BAUDRY Sylvie**

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

**- Monsieur BEGNIS Laurent**

Inf. s.g(d.e) grd 2 isgs, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à CHALOU-MOULINEUX.

**- Monsieur BELHADI Malik**

Aide soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.

**- Madame BELKACEM Karima**

Attaché, COMMUNE DE LES CLAYES SOUS BOIS, demeurant à LES ULIS.

**- Madame BELKHIRI Sonia**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE SAINT FARGEAU PONTIERRY, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

**- Monsieur BELLANGER Christophe**

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE MOIGNY SUR ÉCOLE, demeurant à DANNEMOIS.

**- Monsieur BELLIARD Michel**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE MASSY, demeurant à MASSY.

**- Madame BELMANA Fadila née MANA**

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE D'EPINAY SOUS SENART, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

**- Madame BELSON Sandrine**

Aide-soignante, GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

**- Monsieur BENARD Stéphane**

Rédacteur principal de 1ere classe, COMMUNE DE SAINT CHERON, demeurant à ARPAJON.

**- Madame BENMOUSSA Majda née SAFRAOUI**

Assistante maternelle, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

**- Monsieur BENZAADA Achour**

Assistant socio-éducatif, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à BURES-SUR-YVETTE.

**- Monsieur BENSIRADJ Taïeb**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

**- Monsieur BERGOT Yann**

Directeur général des services, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

**- Madame BERNARDO Fernanda née DO NASCIMENTO**

Assistante maternelle, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à BRUNOY.

**- Madame BERRECHID Laouiriya née BENSEBA**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE MASSY, demeurant à MASSY.

**- Madame BERSEILLE Ana-Marie née IGLESIAS LORENZO**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant à DRAVEIL.

**- Monsieur BERSEILLE Philippe**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant à DRAVEIL.

**- Monsieur BERTHONNAUD Marc**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

**- Monsieur BERTIN Lionel**

Technicien territorial, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant à DRAVEIL.

**- Madame BERTRAND Séverine**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à BRUNOY.

**- Madame BESSADET Catherine**

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTGERON, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Monsieur BEURRIER Pascal**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LISSES, demeurant à LISSES.

**- Madame BINÉT Nathalie née VETRINO**

Infirmière grade 2 isgs, GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, demeurant à IGNY.

**- Madame BIQUE Liliane née DUVERCEAU**

Éducateur de jeunes enfants, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à SAINT-VRAIN.

**- Monsieur BLIN Didier**

Ouvrier qualifié, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

**- Madame BOISSELET Nathalie**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à DOURDAN.

**- Monsieur BONEL Xavier**

Agent de maîtrise /gardien de gymnase, COMMUNE DE BREUILLET, demeurant à BREUILLET.

**- Monsieur BONNET Thierry**

Agent de maîtrise, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

**- Madame BORGES Marie Laure née DESFRANCOIS**

Infirmière en soins généraux, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.

**- Madame BOSSOU Nadine**

Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

**- Monsieur BOUGEOIS Jacques**

Technicien territorial, COMMUNE SAINT THIBAUT DES VIGNES, demeurant à PUSSAY.

**- Madame BOUHANNA Fatiha**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE VILLENEUVE LE ROI, demeurant à MORANGIS.

**- Madame BOUILLON Patricia née OLIVIER**

Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-VRAIN.

**- Madame BOURBAO Laurence née COURTOT**

Adjoint administratif ppal 2ème cl, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à ANGERVILLE.

**- Madame BOURCEAU Guylene**

Agent social principal de 2ème classe, COMMUNE DE CHOISY LE ROI, demeurant à CROSNE.

**- Monsieur BOUSSAINGAULT Julien**

Agent d'entretien qualifié, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LISSES.

**- Madame BOUTTET Claudine**

Adjoint technique principal de 2cl, COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, demeurant à BUNO-BONNEVAUX.

**- Monsieur BRAULT Frédéric**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

**- Madame BRAXMEYER Anne Marie née DECAIX**

Éducatrice de jeunes enfants hors classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à LA NORVILLE.

**- Madame BRESCIA Bérangère**

Ingénieur principal - directeur assainissement usagers, SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L YERRES, demeurant à MONTGERON.

**- Monsieur BRETON Fabien**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à MENNECY.

**- Madame BRICQUIR Isabelle**

Agent social principal 2ème classe, CTRE COM ACTION SOCIALE D'ETAMPES, demeurant à SACLAS.

**- Madame BRIVAL Myriam**

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE D ANTONY, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame BRUNO Ouassila née BENAOUA**

As cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SACLAY.

**- Madame BRZOWSKI Stéphanie née GOUDEAU**

Puéricultrice hors classe / puéricultrice de pmi, DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à CERNY.

**- Madame BUEE Corinne née AUBIN**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

**- Madame BUNET Brigitte**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CTRE COM ACTION SOCIALE DE VIGNEUX SUR S, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Madame CABERAS Céline née TROCELLIER**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON, demeurant à LA NORVILLE.

**- Madame CADRAN Rose - Aimée**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Monsieur CALONNE Denis**

Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à DOURDAN.

**- Madame CANDIA Patricia née QUADERNO**

Adjoint administratif de 1er classe, gestionnaire comptable, SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L YERRES, demeurant à BRUNOY.

**- Madame CARDEY Nathalie**

Animateur, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

**- Madame CARNEIRO Maria Luisa née FERREIRA**

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à BREUILLET.

**- Madame CARUHEL Patricia née BOIS**

Auxiliaire de puériculture, COMMUNE D'EPINAY SUR ORGE, demeurant à VIRY-CHATILLON.

**- Madame CARVALHO Flora née MARTINS ALMEIDA**

Auxiliaire puéricultrice, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ORMOY.

**- Monsieur CASIMIRO Ghislain**

Directeur général des services techniques, COMMUNE DE CHATENAY MALABRY, demeurant à VERRIÈRES-LE-BUISSON.

**- Madame CAVELAN Mikela née ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE**

Adjoint administrative territorial principal de 1e classe / assistant de gestion administrative, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

**- Madame CERANTON Marie-Chantal**

Adjoint administratif principal de 2 eme classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Monsieur CHAFAI Farid**

Secret.adm.cl.exc, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

**- Madame CHAOUI Sabine**

Auxiliaire puéricultrice, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.

**- Monsieur CHAPEL Pascal**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

**- Madame CHARRON HAZOTTE Isabelle née-CHARRON**

Adjoint administratif territorial principal de 2eme classe, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.

- **Madame CHARTIER Christelle née TIRATAY**  
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à DRAVEIL.
- **Madame CHAZETTE Valérie née PANZANI**  
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
- **Monsieur CHEMIN Didier**  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE MASSY, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.
- **Madame CHETTI Farida née BENKADDOUR**  
Adjoint d'animation, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.
- **Madame CHEVALIER Séverine**  
Assistant de conservation, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à PALAISEAU.
- **Monsieur CHEVALLIER Laurent**  
éboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à LONGJUMEAU.
- **Madame CHIAVASSA Cristina née DE SA**  
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.
- **Madame CHIBA Meriame**  
Adjoint d'animation principal 1e classe, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à LES MOLIERES.
- **Madame CHICHE Sylvie**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à ANGERVILLE.
- **Monsieur CHOISIER Bernard**  
Adjoint technique principal 2è classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.
- **Madame CHOULEUR Murielle née LETOUZEY**  
Assistante maternelle, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à LONGJUMEAU.
- **Monsieur CHUFFART Ludovic**  
Infirmier grade 1 isgs, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à VIRY-CHATILLON.
- **Madame CIESIELSKI Christel née EUSTACHE**  
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LISSES, demeurant à LISSES.

- **Madame CIMONARD Marie Eusebe**  
Adjoint tec ter ppal 1e ee / aide restauration, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE,  
demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.
  
- **Madame CLAIN Véronique**  
Adjoint administratif principal de 2e classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE,  
demeurant à MORANGIS.
  
- **Monsieur CLAVREUL Jean Yves**  
Adjoint administratif principal de 2eme classe – bûcheron, SYNDICAT MIXTE  
POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L YERRES, demeurant à  
VARENNES-JARCY.
  
- **Madame COCOT Nadine**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE  
ESSONNE SENART, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.
  
- **Madame COELHO Chrystele née MARQUIS**  
Adjoint technique principal 1ère classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE  
SENART, demeurant à MILLY-LA-FORET.
  
- **Madame COEPFERT Jeannine**  
Agent social ppal 1 cl, CTRE COM ACTION SOCIALE D'EPINAY S-ORGE,  
demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur COIC Eric**  
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE BAULNE, demeurant à  
BAULNE.
  
- **Madame COLAS Marie Noëlle née HUET**  
Adjoint tec ter ppal 1e ee / aide restauration, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE,  
demeurant à ANGERVILLE.
  
- **Madame COLINET Isabelle née SAVIGNAC**  
Cadre supérieur de santé paramédical, VILLE DE PARIS, demeurant à ETAMPES.
  
- **Monsieur COLLINSON Loïc**  
Adjoint d'animation principal de 2eme classe, COMMUNE DE CHATENAY  
MALABRY, demeurant à LONGJUMEAU.
  
- **Madame CORMIER Laurence née JEANNE**  
Infirmier soins généraux h cl / infirmier de pmi, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE,  
demeurant à LONGJUMEAU.
  
- **Monsieur CORRIDORI Pascal**  
Brigadier chef principal, COMMUNE DE SAINT CHÉRON, demeurant à  
ANGERVILLIERS.
  
- **Madame COTTENCEAU Céline**  
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE,  
demeurant à PARAY-VIEILLE-POSTE.

- **Madame COUDIERE Morgane née GODEST**  
Inf de 2ème grade, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à VILLIERS-SUR-ORGE.

- **Madame COURTEMANCHE Karine**  
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à CHAMPCUËIL.

- **Monsieur COUSIN Yannik**  
Adjoint technique principal 1ère classe, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

- **Monsieur CRESPON Laurent**  
Agent hospitalier qualifié, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BONDOUFLE.

- **Madame CUBERO Carine**  
Psychologue territorial hors classe / psychologue de pmi, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- **Madame CUCCO Mélanie**  
Adjoint administratif pal 2 cl, COMMUNE DE LISSES, demeurant à LE PLESSIS-PATE.

- **Monsieur CUZON Marc**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE RUNGIS, demeurant à WISSOUS.

- **Monsieur CYPRIEN Gaël**  
Adjoint administratif, COMMUNE DE SACLAY, demeurant à MARCOUSSIS.

- **Madame DA COSTA Manuela**  
Rédacteur principal 1<sup>re</sup> classe, SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE (SYORP), demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- **Madame DANEL Barbara**  
Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.

- **Monsieur DAREI Delfim**  
Adjoint technique principal 1ère classe, SYND MIXTE VALLEE YERRES ET DES SENARTS, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.

- **Madame DAUJAT Emmanuelle née SAINTE MARIE**  
Infirmiere, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DANNEMOIS.

- **Madame DE AMORIM Sandra**  
Adjoint d'animation principal de 2ème classe – animatrice, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à LONGJUMEAU.

- **Madame DE BAILLIENCOURT Charlotte née BROSSARD**  
Directrice générale des services, COMMUNE DE VERT LE GRAND, demeurant à ETIOLLES.
- **Monsieur DECARNELLE Didier**  
Adjoint technique principal 2e cl, COMMUNE DE LISSES, demeurant à GRIGNY.
- **Madame DE CARVALHO BRITES Ilda née SILVEIRA OLIVEIRA**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE D EGLY, demeurant à EGLY.
- **Madame DECKER MAUDUIT Sandrine née DECKER**  
Éducateur jeunes enfants classe exceptionnelle / assistant de service social, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à FORGES-LES-BAINS.
- **Madame DE GONZAGA Sylvie**  
Adjoint tec.ter.ppal 2e cl ee, REGION ÎLE DE FRANCE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
- **Madame DE GROOTE Catherine**  
Adjoint des cadres de classe normale, SERVICE PUBLIC ESSONNIEN DU GRAND AGE, demeurant à RIS-ORANGIS.
- **Madame DELACHAUME Guilaine née GEORGLER**  
Inf cadre de santé paramédical, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à ANGERVILLE.
- **Madame DELANEAU Simone née FONTAINE**  
Assistante maternelle, COMMUNE DE YERRES, demeurant à YERRES.
- **Monsieur DELATOCHE Armand**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SCEAUX, demeurant à WISSOUS.
- **Monsieur DELAVAU LT Louis**  
Brigadier chef principal, COMMUNE DE MAROLLES EN HUREPOIX, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.
- **Madame DELAVEAU Caroline née CAPELLE**  
Infirmière en soins généraux hors classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.
- **Madame DELORT Jennifer**  
Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIRY-CHATILLON.
- **Madame DELPHAN Sophie**  
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- **Monsieur DEMARLES Christophe**  
Adjoint administratif principal, SERVICE PUBLIC ESSONNIEN DU GRAND AGE,  
demeurant à MENNECY.
  
- **Madame DEMBELE Fatoumata**  
Adjoint d'animation territorial, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant à DRAVEIL.
  
- **Madame DEMEESTER Emmanuelle née SABOUREAU**  
Redacteur, CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE  
COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-  
DES-BOIS.
  
- **Madame DENISE Anne-Marie née TARDIEU**  
Rédacteur principal de 2e classe, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à  
BURES-SUR-YVETTE.
  
- **Madame DE OLIVEIRA Maria Da Gloria née DE OLIVEIRA SILVA**  
Adjoint technique territorial, COMMUNE LA NORVILLE, demeurant à LA  
NORVILLE.
  
- **Madame DE PINHO Nathalie née QUEAU**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE BRUNOY,  
demeurant à MONTGERON.
  
- **Madame DE ROSA Monia née BELHOUT**  
Rédacteur, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAVIGNY-SUR-  
ORGE.
  
- **Madame DERSION Alite née LUNDY**  
Adjoint technique, COMMUNE DE LISSES, demeurant à LISSES.
  
- **Madame DESCHATEAUX-GUERREAU Laure**  
Animateur principal de 1er classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE,  
demeurant à ATHIS-MONS.
  
- **Madame DE SOUSA SEARA Maria-Alexandrina née BARROSO-PONTEIRA**  
Atsem principal de 2 eme classe, COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON,  
demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.
  
- **Madame DESRUELLE Agnès née GAUTIER**  
Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-  
ETAMPES, demeurant à ORMOY-LA-RIVIERE.
  
- **Madame DETHELOT Christel**  
Animateur, COMMUNE DE LISSES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Madame DEULCEUX Chrystelle**  
Adjoint animation ppal 1 cl, COMMUNE D'EPINAY SUR ORGE, demeurant à  
EPINAY-SUR-ORGE.

**- Monsieur DEVAUX Emmanuel**

Brigadier-chef principal de police municipale, COMMUNE DE MARCOUSSIS, demeurant à ETRECHY.

**- Madame DEVRED Alexandra née BARDIN**

Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle / conseiller en économie sociale et familiale, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à LE PLESSIS-PATE.

**- Madame DIABATE Thérèse née KEITA**

Aide soignante, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Madame DIE Aurore**

Adjoint technique principal. 2ème classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

**- Madame DOMARIN Marie née DE RIVIERE**

Adjoint technique territorial, COMMUNE LA NORVILLE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

**- Monsieur DONNARS Pierre**

Animateur, COMMUNE DE LISSES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

**- Monsieur DONNE Cédric**

Éboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.

**- Monsieur DONVAL Eric**

Masseur kinésithérapeute de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

**- Madame DORIS Marie**

Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MONTGERON.

**- Madame DOS ANJOS SEIXAS Maria**

Adjoint technique principal, COMMUNE DE YERRES, demeurant à RIS-ORANGIS.

**- Monsieur DOUROUGIE Eric**

Éboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à YERRES.

**- Madame DRAUX Emmanuelle**

Isge ide grade2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CHILLY-MAZARIN.

**- Madame DRIDI Monia née YAFERNI**

Assistante maternelle, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à GRIGNY.

**- Monsieur DUBOIS Frédéric**

Adjoint technique principal de 2ème classe, CTRE COM ACTION SOCIALE FONTENAY S- BOIS, demeurant à ATHIS-MONS.

- **Madame DUBRAY Christelle**  
Agent spécialisé principal des écoles maternelles, COMMUNE DE MONTGERON,  
demeurant à MONTGERON.
- **Monsieur DUBREUIL Gilles**  
Ingénieur principal / architecte infrastr. sys. inf., DEPARTEMENT DE L' ESSONNE,  
demeurant à DRAVEIL.
- **Madame DUBUT Véronique**  
Adjoint administratif principal de 2cl, COMMUNE D ARPAJON, demeurant à RIS-  
ORANGIS.
- **Madame DUCHENE Nathalie**  
Adjoint administratif principal de 2eme classe, COMMUNE DE CHILLY MAZARIN,  
demeurant à CHILLY-MAZARIN.
- **Madame DUCHEZEAU Christine née LE GOUEE**  
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à GIF-  
SUR-YVETTE.
- **Monsieur DUCROCQ Michel**  
Ouvrier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-  
SUR-SEINE.
- **Madame DUFILS Marie-Thérèse née NGO MBOCK**  
Aide-soignant, GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS – PSYCHIATRIE ET  
NEUROSCIENCES, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
- **Madame DUMONTIER Valérie**  
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNE DE FLEURY  
MÉROGIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Madame DUNET Muriel**  
Attaché, COMMUNE DE THIAIS, demeurant à MORANGIS.
- **Madame DUPONT Nathalie née BRETON**  
Assistante maternelle, COMMUNE D'EPINAY SUR ORGE, demeurant à EPINAY-  
SUR-ORGE.
- **Madame DUPORT Florence née NEUVEUX**  
Directrice des ressources humaines, COMMUNE D'EPINAY SUR ORGE, demeurant  
à LONGJUMEAU.
- **Madame DURO Nathalie née TOURRIER**  
Animateur principal de 1ère classe, COMMUNE DE FORGES LES BAINS,  
demeurant à FORGES-LES-BAINS.
- **Madame DUSSOLLE Vanessa née CORON**  
Agent social principal 2ème classe, COMMUNE D'ETAMPES, demeurant à  
ETAMPES.

- **Madame DUVERT Michèle**  
Adjoint d'animation, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Madame ELATRE Mirella**  
Adjointe administrative principale de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à VIRY-CHATILLON.
  
- **Madame ESCURIOL Lætitia**  
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.
  
- **Madame ESSERMEANT Sylvie née JAVET**  
Manipulatrice radiologie en médico-technique, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à BREUILLET.
  
- **Madame ESTRADE Claude née BARDOT**  
Technicienne de laboratoire, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LEUVILLE-SUR-ORGE.
  
- **Madame FABIEN Laurence**  
Adjoint du patrimoine de 1ère classe, COMMUNE LE KREMLIN BICETRE, demeurant à MONTLHERY.
  
- **Madame FABRESSE Magali**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
  
- **Madame FAURILLON Anne Frédérique**  
Infirmière, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIRY-CHATILLON.
  
- **Madame FAVRE DES COTES Martine née TAVERNIER**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à MENNECY.
  
- **Monsieur FERINOUT Fabrice**  
Chef d'équipe conducteur automobile principal, VILLE DE PARIS, demeurant à GRIGNY.
  
- **Madame FERNANDES Aurélie née JOUETTE**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
  
- **Madame FERNANDES Delphine née SWIATEK**  
Animateur, COMMUNE D'ATHIS MONS, demeurant à BREUILLET.
  
- **Madame FERNANDEZ Valérie**  
Rédacteur principal de 1ère classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.

- **Madame FERRERO Annie née DELAIN**

Attaché territorial, COMMUNE LIMEIL BREVANNES, demeurant à TIGERY.

- **Monsieur FLASQUE Serge**

Ingénieur en chef, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

- **Madame FLECKINGER Audrey née DELTOMBE**

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant à DRAVEIL.

- **Monsieur FOLLET Martial**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à GRIGNY.

- **Monsieur FOUASSIER Claude**

Adjoint technique principal de 1ère classe, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à MORIGNY-CHAMPIGNY.

- **Monsieur GANDELON Rémi**

Agent de maîtrise principal - chef d'équipe, COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, demeurant à YERRES.

- **Madame GANNERY Magali**

Adjoint technique, COMMUNE DE LISSES, demeurant à LISSES.

- **Madame GARCON Sophie**

Adjoint d'animation principal de 2e classe - assistante administrative, COMMUNE DE BREUILLET, demeurant à BREUILLET.

- **Madame GASCHET Maryse née METAIS**

As cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ROINVILLE.

- **Madame GAUTIER Sabine née TESSIER**

Adjoint administratif principale de 2e classe / standardiste, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- **Monsieur GAZON Olivier**

Éducateur aps principal 2ème classe, COMMUNE DE CHOISY LE ROI, demeurant à MASSY.

- **Monsieur GELE Jean-Marie**

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE SAINT CHERON, demeurant à SAINT-CHERON.

- **Madame GLORIA Élisabeth née MARQUES**

Infirmière, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LEUVILLE-SUR-ORGE.

- **Madame GOFFINET Fabienne**  
Attaché principal, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à BURES-SUR-YVETTE.
- **Madame GONÇALVES Annick née LEMASSON**  
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à GUILLERVAL.
- **Monsieur GONCALVES Sébastien**  
Adjoint technique principal 1 ère classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.
- **Madame GONNET Catherine née PIERRE-FANFAN**  
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE, demeurant à ATHIS-MONS.
- **Madame GOSSE Évelyne**  
Agent spécialisé principal de 2eme classe des écoles maternelles - atsem -, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame GOUDERGUES Florence**  
Adjoint d'animation principal 1ere classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame GOUDET Zoulikha née BENABI**  
Agent de maîtrise, COMMUNE D'ETAMPES, demeurant à ETAMPES.
- **Madame GOURARI Lamia née JEBALI**  
Assistante maternelle, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à BRUNOY.
- **Madame GRAS Emmanuelle**  
Psychomotricienne, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BAULNE.
- **Monsieur GROFFIER Gabriel**  
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE CHATOU, demeurant à VIRY-CHATILLON.
- **Madame GROTUS Olivia**  
Gardien-brigadier, COMMUNE DE MONTGERON, demeurant à YERRES.
- **Madame GUAL Aurore née CHRISTEAU**  
Rédacteur principal 1er classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.
- **Madame GUELF Isabelle née OMNES**  
Assistante maternelle, COMMUNE DE BONDOUFLE, demeurant à BONDOUFLE.
- **Madame GUERIN Fabienne**  
Aide-soignant cl sup, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à BRIERES-LES-SELLES.

**- Monsieur GUERRIERO Jérôme**

Animateur, GRAND PARIS SUD EST AVENIR, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

**- Monsieur GUIDE Didier**

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE MONTGERON, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Madame GUIDEZ Jocelyne née RUELLE**

Conseillère municipale, COMMUNE DE SAINT CHERON, demeurant à SAINT-CHERON.

**- Madame GUIGON Céline**

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE MORANGIS, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame GUILHAUMON Juliette née ROLLAND**

Ingénieur principal, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

**- Madame GUILLEVIC Florence née PLOURDE**

Assistant soc éduc cl excep / assistant service social, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à ANGERVILLIERS.

**- Madame GUITTARD Françoise née HOULIEZ**

Aide-soignant cl. sup, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à BOISSY-LA-RIVIERE.

**- Madame GUYON-NORMAND Sabine née GUYON**

Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNE DE MARCOUSSIS, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

**- Monsieur HABRAND Jean-Michel**

Éboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à YERRES.

**- Madame HAMOU Bouchra**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE D'ETAMPES, demeurant à ETAMPES.

**- Madame HARMANCE Sandrine née PINOY**

Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CHEVANNES.

**- Madame HAULON Sophie**

Infirmière, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

**- Monsieur HAYES Régis**

Adjoint technique territorial principal 1e classe ets enseignement / agent d'entretien, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à ITTEVILLE.

- **Madame HAZARD Sylvie née TONDU**  
Assistante maternelle, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à BRUNOY.
  
- **Monsieur HENG Yean**  
Adjoint technique principale de 2eme classe, COMMUNE D ARPAJON, demeurant à ARPAJON.
  
- **Madame HENNEQUIN Aurélie**  
Attaché territorial, COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX, demeurant à DOURDAN.
  
- **Monsieur HENNEQUIN Stéphane**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE LISSES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Madame HERELLE Sophie**  
Agent social, CTRE COM ACTION SOCIALE D'EPINAY S-ORGE, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur HERLIN Matthieu**  
Technicien principal de 1ère classe, SI D'AMENAGEMENT, DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU, demeurant à CERNY.
  
- **Madame HIRA Cindy**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à ORMOY.
  
- **Madame HLIMI Nora**  
Assistant de conservation principal de 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur HOARAU Philippe Benjamin**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à ATHIS-MONS.
  
- **Madame HOUBA Dolorès**  
Infirmier soins généraux 2g, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à VIRY-CHATILLON.
  
- **Madame HULBACH Séverine**  
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à DOURDAN.
  
- **Monsieur HUMBLLOT Karim**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à DRAVEIL.
  
- **Madame HUMEAU Laëtitia**  
Adjoint administratif, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à BOULLAY-LES-TROUX.

- **Madame ISSALI KINGA Aurélie née ASSIMO SOALAZA**  
Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.
  
- **Monsieur IVANOFF Pierre**  
Conducteur ambulancier principal, GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, demeurant à BURES-SUR-YVETTE.
  
- **Madame JACQ Catherine**  
Rédacteur, assistante au chef de service, SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L YERRES, demeurant à MONTGERON.
  
- **Monsieur JANNARELLI Martial**  
Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE DE FRESNES, demeurant à SAULX-LES-CHARTREUX.
  
- **Madame JARGOT-WILDEMANN Virginie née WILDEMANN**  
Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BOISSY-SOUS-SAINT-YON.
  
- **Madame JARRETIE Lætitia**  
Adjoint d'animation principal 2ème classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Monsieur JEAN-BAPTISTE David**  
Adjoint technique principal de 1e classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à JANVILLE-SUR-JUINE.
  
- **Madame JEANNETOT Saliha née DEBOUCI**  
Adjoint administratif principal de 2eme classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à LISSES.
  
- **Madame JERONIMO FERREIRA MENDES Paula**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTGERON, demeurant à MONTGERON.
  
- **Madame JILLET Carole née TAN**  
Assistante sociale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.
  
- **Madame JORGE Irène**  
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle / assistant de service social, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à MENNECY.
  
- **Monsieur JORON Gérard**  
Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur JOSSELIN Philippe**  
A.s.e svc soc 1er grade, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à DOURDAN.

**- Madame JOUBERTIE Anaïs**

Adjoint administratif principal 1er classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à MENNECY.

**- Monsieur JOUHANNEAU Yoan**

Ouvrier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

**- Madame JOURET Gaëlle née LÉBOUBE**

Éducateur de jeunes enfants, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à COURCOURONNES.

**- Madame JUNCA Astrid**

Adjoint administratif principal 1ere classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

**- Madame JUSSON Marie-Christine**

Adjoint tech ter. ppal 1e cl / chauffeur, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à CERNY.

**- Madame KATTY Vanessa**

Adjoint des cadres hospitaliers, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LA NORVILLE.

**- Madame KEITA Mabo née SISSOKO**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE FRESNES, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

**- Madame KHENSOUS Zoubida**

Rédacteur, COMMUNE D EPINAY SOUS SENART, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

**- Madame KICHENIN Gisèle**

Adjoint technique principal de 2e classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

**- Monsieur KUBAN Alain**

Adjoint technique principal de 1ère classe - agent de propreté/chauffeur, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.

**- Monsieur LABADY Julner**

Adjoint d'animation principal 2eme classe, COMMUNE DE CHATENAY MALABRY, demeurant à RIS-ORANGIS.

**- Madame LABEDENS Nadine**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLEMORISSON SUR ORGE, demeurant à VILLEMORISSON-SUR-ORGE.

**- Monsieur LABOU Ahcène**

Ingénieur principal, DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS, demeurant à CHILLY-MAZARIN.

**- Madame LAC Sylvie**

Masseur kinésithérapeute, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRUNOY.

**- Monsieur LAISSOUF Farid**

Animateur, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

**- Madame LAMBAY Valérie**

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE BAGNEUX, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Monsieur LAMBERT Arnaud**

Directeur des services techniques de 10 000 à 20 000 habitants, COMMUNE DE MORANGIS, demeurant à BONDOUFLE.

**- Monsieur LAMBERTON Pierre**

Adjoint d'animation principale de 2 eme classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame LANGLOIS Magali**

Gestionnaire administrative, ILE-DE-FRANCE MOBILITES, demeurant à VARENNES-JARCY.

**- Madame LAPLACE Mireille née CHOUILLY**

Attaché hors classe / chef de service, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.

**- Monsieur LARGE Philippe**

Technicien hospitalier, ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS, demeurant à CHEPTAINVILLE.

**- Madame LARREUR Ségolène**

Technicienne de laboratoire, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CERNY.

**- Madame LATOCHA Véronique née TOMCZAK**

Agent social principal de 2ème classe, CTRE COM ACTION SOCIALE DE DRAVEIL, demeurant à DRAVEIL.

**- Madame LE BOZEC Patricia née DIEUTRE**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SCEAUX, demeurant à LONGJUMEAU.

**- Monsieur LE BRUCHEC Jean Luc**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE JANVILLE SUR JUINE, demeurant à JANVILLE-SUR-JUINE.

**- Madame LECAS Annie née BENYOUCEF**

Adjoint administratif principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD, demeurant à BREUILLET.

**- Monsieur LE CLECH Olivier**

Directeur général des services, SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM) - AGENCE SUD FRA, demeurant à PALAISEAU.

**- Madame LE DORZE Christelle**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE D EGLY, demeurant à EGLY.

**- Madame LEFEVRE Isabelle**

Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE, demeurant à FONTENAY-LE-VICOMTE.

**- Monsieur LEFEVRE Thierry**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.

**- Monsieur LE FLOCH Patrick**

Technicien de laboratoire, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

**- Madame LEGENDRE Aurélie**

Auxiliaire puériculture, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à PLESSIS-SAINT-BENOIST.

**- Madame LE GRENEUR Katia née KAUFFMANN**

Aidé-soignant cl. sup, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à ETAMPES.

**- Madame LEGRENZI Bernadette**

Responsable valorisation culturelle du patrimoine, DEPARTEMENT DES YVELINES, demeurant à IGNY.

**- Monsieur LEGROS Franck**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Monsieur LE HEGARAT Franck**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

**- Madame LE METAYER Corinne**

Sage femme, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à MOIGNY-SUR-ECOLE.

**- Madame LEMOINE Marie-Laure**

Agent social pal 2cl, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à GRIGNY.

**- Monsieur LEPAGE Laurent**

Adjoint administratif principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.

- **Madame LE PIGOCHER Myriam**  
Agent restauration hôtellerie, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS,  
demeurant à DRAVEIL.
  
- **Madame LE POMMELET Nathalie**  
Assist socio educ 2nd grade / intervenant-e educ interna jour, DEPARTEMENT DE  
L' ESSONNE, demeurant à CHILLY-MAZARIN.
  
- **Madame LEROY Hien Leng née UNG**  
Adjoint administratif 2ème classe, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à  
LISSES.
  
- **Madame LE TARNEC Deborah**  
Agent territorial principal spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe,  
COMMUNE DE MORANGIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
  
- **Madame LETE Corinne née MORIS**  
Auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure, DEPARTEMENT DU VAL  
DE MARNE, demeurant à MONTGERON.
  
- **Madame LETIENNE Sonia**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - agent d'accueil, COMMUNE DE  
OLLAINVILLE, demeurant à OLLAINVILLE,
  
- **Monsieur LEVIER Ludovic**  
Ouvrier principal 2ème classe, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND,  
demeurant à ETAMPES.
  
- **Madame LIEVRE Dominique**  
Assistante maternelle, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à BRUNOY.
  
- **Madame LOGET Stéphanie née GIRARD**  
Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS,  
demeurant à SAINT-VRAIN.
  
- **Madame LOISEL-RODRIGUEZ Sandrine née LOISEL**  
Animateur, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.
  
- **Madame LOPEZ Lætitia**  
Éducateur des aps, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à  
SAINT-CHERON.
  
- **Monsieur LUCIATHE Dimitri**  
Adjoint technique principal 2ème classe, SYND MIXTE VALLEE YERRES ET DES  
SENARTS, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.
  
- **Madame MACHADO Sandra**  
Adjoint administratif principal de 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE  
AGGLOMERATION, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

- **Madame MACQUET Sabrina née MELEUX**  
Adjoint territorial d'animation, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant à DRAVEIL.
- **Monsieur MAHCER Khaled**  
Attaché territorial, COMMUNE DE BOURG LA REINE, demeurant à MASSY.
- **Madame MAILLAT Catherine**  
Infirmière grade 2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
- **Madame MALEZIEUX Claire née MOUCHNINO**  
Puéricultrice hors classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à BREUILLET.
- **Monsieur MALKA Nicolas**  
Animateur, COMMUNE DE BREUILLET, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.
- **Madame MANCIOT Christine née BOIREAU**  
Infirmière de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, demeurant à FORGES-LES-BAINS.
- **Madame MANGEOT Nathalie née ROLA**  
Adjoint technique principal de 2ème classe/agent d'entretien, COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON, demeurant à ITTEVILLE.
- **Madame MANIGA Esther**  
Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
- **Monsieur MANYO Bruno**  
Aide-soignant, CTRE LONG MOYEN SEJOUR FONDATION ROGUET, demeurant à GRIGNY.
- **Monsieur MARANDE Dominique**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Madame MARCHAND Marylise née CANIVET**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT CHERON, demeurant à SAINT-CHERON.
- **Madame MARCILLE Catherine née BONNET**  
Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à PLESSIS-SAINT-BENOIST.
- **Madame MARI Anne née VERNET**  
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ORSAY.

- **Madame MARIE-LOUISE Fabienne**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE LISSES, demeurant à MENNECY.
  
- **Madame MARION Valérie**  
Rédacteur, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION, demeurant à ARPAJON.
  
- **Madame MARTINE-GUILLOU Gaëlle née GUILLOU**  
Éducatrice jeunes enfants principal 2ème classe, COMMUNE DE BONDOUFLE, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.
  
- **Monsieur MARTIN Jérémie**  
Attaché, COMMUNE DE BREUILLET, demeurant à LONGJUMEAU.
  
- **Madame MARTINVALET Françoise**  
Adjoint tec ter ppal 1e ee / agente d'entretien, DÉPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant:à EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Madame MATOUK Djouher**  
Adjoint technique territorial principal de 1e classe des ets enseignement, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
  
- **Monsieur MAUBERT Eric**  
Agent supérieur d'exploitation, VILLE DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Madame MEDARIN Brigitte**  
Auxiliaire de vie, CTRE COM ACTION SOCIALE SAINT MICHEL SUR, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
  
- **Madame MENARD Sylviane**  
Agent de maîtrise teritorial, COMMUNE DE MORANGIS, demeurant à MORANGIS.
  
- **Madame MERAD Nouzha**  
Auxiliaire puériculture cl. sup - 3ème échelon - agent bibliothèque, CA VAL D'YERRES VAL DE SEINE, demeurant à DRAVEIL.
  
- **Madame MERCIER Séverine née GALMICHE**  
Adjoint administratif principal 2 eme classe, COMMUNE CESSON, demeurant à ONCY-SUR-ECOLE.
  
- **Monsieur MERLY Bruno**  
éboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Madame MEROTH Sylvine**  
Adjoint administratif principal de 2e classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- **Monsieur MEZOUANI Azzeddine**  
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES,  
demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
  
- **Madame MICAT Lise**  
Adjoint technique principal de 2eme classé, COMMUNE D ATHIS MONS,  
demeurant à ATHIS-MONS.
  
- **Monsieur MICHAUT Eric**  
Ingénieur principal, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à GOMETZ-LA-  
VILLE.
  
- **Madame MICHELET Ann-Alix**  
Attaché principal, SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE  
(SYORP), demeurant à ETAMPES.
  
- **Madame MICHENOT Sabrina**  
Assistant conservation principal 2ème classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE  
ESSONNE SENART, demeurant à SAINT-VRAIN.
  
- **Madame MICHOT Sandrine**  
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES,  
demeurant à ETAMPES.
  
- **Madame MIEN Sabrina née GHENNAM**  
Adjoint administratif hospitalière, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-  
DOURDAN-ETAMPES, demeurant à ETAMPES.
  
- **Madame MILLER Charlotte**  
Assistant d enseignement artistique principal de 1ere classe, COMMUNE DE  
MAISONS ALFORT, demeurant à BRUNOY.
  
- **Madame MOISY Lætitia**  
Agent spécialisée principal des écoles maternelles 2cl, COMMUNE DE MONTREUIL,  
demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.
  
- **Monsieur MORANCI Robert**  
Adjoint animation principal 2ème classe, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à  
GRIGNY.
  
- **Madame MOREEL Sophie**  
Puéricultrice grd3 isgs, GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD, demeurant à  
MONTLHERY.
  
- **Madame MORIZE Sandrine**  
Adjoint d'animation principal 1ère classe, COMMUNE DE EVRY-  
COURCOURONNES, demeurant à LISSES.
  
- **Monsieur MOUGENOT Pascal**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BAGNEUX, demeurant à YERRES.

**- Madame NICOLA Aurélie**

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE D ANTONY, demeurant à MASSY.

**- Madame NOUAILI Souad née LICHIEB**

Assistante maternelle, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à BRUNOY.

**- Madame NOUNOU Magalie née POTHIN**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE D'ETAMPES, demeurant à ANGERVILLE.

**- Madame NOYON Murielle**

Responsable des ressources humaines, MAISON DE RETRAITE LA PIE VOLEUSE, demeurant à MORANGIS.

**- Madame NUSBAUM Sylvie née FEUILLET**

Technicienne de laboratoire classe supérieure, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

**- Monsieur OTINIANO Marius**

Adjoint technique p1, VILLE DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame OUAZ Wahiba née BENRABIA**

Assistante maternelle, COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

**- Madame OUKHERFELLA Véronique née PAILLUSSEAU**

Assistante socio-éducative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

**- Madame OVRE Valérie**

Adjoint administratif principal 2ème classe, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à MILLY-LA-FORET.

**- Madame PADRAO RODRIGUES Maria**

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MONTROUGE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

**- Madame PARIS Katia**

Aide-soignant, MAISON DE RETRAITE LA PIE VOLEUSE, demeurant à PALAISEAU.

**- Madame PARODI Alix**

Ibode cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame PEDRON Isabelle née LASSUS**

As cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DOURDAN.

**- Madame PEDROSA MARCELINO Maria née GUADALUPE MAGALHAES**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe titulaire, COMMUNE D IVRY SUR SEINE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame PELET Stéphanie née PAPOT**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER NORD  
ESSONNE, demeurant à PALAISEAU.
  
- **Madame PELLETIER Aurélie**  
Rédacteur territorial, COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE, demeurant à  
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.
  
- **Monsieur PELLETIER Jean-Paul**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE MARCOUSSIS, demeurant à MARCOUSSIS.
  
- **Madame PELTIER Amal née M'HAMDI**  
Adjoint administratif, COMMUNE D ANTONY, demeurant à CHILLY-MAZARIN.
  
- **Monsieur PELUARD Fabrice**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D'ETAMPES, demeurant à MEROBERT.
  
- **Madame PEREZ Florence née FOURCADE**  
Assistante maternelle, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant à DRAVEIL.
  
- **Monsieur PERRIN Nicolas**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE BRETIGNY  
SUR ORGE, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Madame PETRISOT Laurence**  
Ingénieur principal, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant  
à MORSANG-SUR-SEINE.
  
- **Monsieur PETTENATI David**  
Aide soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
LISSES.
  
- **Madame PETTENATI Mariannick née LE ROUX**  
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
LISSES.
  
- **Madame PILTE Catherine née FOUINEAU**  
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-  
DOURDAN-ETAMPES, demeurant à MORIGNY-CHAMPIGNY.
  
- **Monsieur POCHARD Pascal**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE FORGES LES BAINS,  
demeurant à AVRAINVILLE.
  
- **Monsieur POLLET Nicolas**  
Ingénieur principal, COMMUNE DE RAMBOUILLET, demeurant à CORBREUSE.
  
- **Madame POMPET Michèle**  
Directrice de centre de loisirs, COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES,  
demeurant à ATHIS-MONS.

**- Monsieur POPOTTE Emmanuel**

Éboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Madame PORTEBOEUF Céline**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

**- Madame POUTIER Valérie née POIROT**

Assistante maternelle, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à LONGJUMEAU.

**- Madame PRÉHAUT Michèle née RICHARD**

Adjoint technique principal de 2e classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

**- Monsieur PROCHASSON Patrice**

Agent de maîtrise principal / électricien, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.

**- Madame PUCELLE Monira née BOUDOUKHA**

Secrétaire adm cl exc adm paris / adjointe au chef de l unité taxe de balayage, VILLE DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

**- Madame PUEL Sandrine**

Infirmière anesthésiste de classe sup, CENTRE HOSPITALIER GENERAL RAMBOUILLET, demeurant à LES GRANGES-LE-ROI.

**- Madame RABAH Fouzia née ELOUARZAOUI**

Adjoint d'amination principal de 1ère classe, COMMUNE D EPINAY SOUS SENART, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Monsieur RAGOT Pierre**

Rédacteur, COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON, demeurant à ARPAJON.

**- Monsieur REMBERT Daniel**

Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE D ORLY, demeurant à TIGERY.

**- Madame REMILA Marlyse née WILHELM**

Ibode cadre de santé paramédical, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à BRIIS-SOUS-FORGES.

**- Madame RIBEIRO Maria-Isabel née ANTUNES DA COSTA**

Agent spéciale principale de 1ère classe des écoles maternelles/ asem, COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON, demeurant à ARPAJON.

**- Madame RICHARD Béatrice**

Isgrs ide grade 2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VERRIÈRES-LE-BUISSON.

**- Madame ROBERT Graziella née GUIBERT**

Rédacteur, COMMUNE DE BREUILLET, demeurant à BREUILLET.

**- Madame ROBIN Évelyne née RAKOTOARIMANANA**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

**- Madame ROBIN Valia**

Directeur territorial, COMMUNE DE BAGNEUX, demeurant à MASSY.

**- Madame ROCHELLE Lætitia**

Adjoint administratif principal de 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à SACLAS.

**- Monsieur ROLLAND Rémy**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LISSES, demeurant à CHAMPCUEIL.

**- Madame ROLLET Nathalie née MOTSCH**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à CERNY.

**- Madame ROQUEFORT Mireille née BEUN**

Adjoint d animation principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS, demeurant à BRIIS-SOUS-FORGES.

**- Monsieur ROUSSIN Pascal**

Adjoint technique principal de 2eme classe - agent d'entretien cimetièrre, COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Monsieur ROUVIER Fabien**

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à VIRY-CHATILLON.

**- Madame ROUX Alexandra**

Adjoint d'animation principal de 1ère classe – responsable du service enfance, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à LONGJUMEAU.

**- Madame SAAVEDRA Y DIAZ Nicole née FERNANDES**

Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

**- Madame SABEUR Nadia née HADDAD**

Agent de maîtrise – agent territorial spécialisé des écoles maternelle, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à MASSY.

**- Madame SAINT HILAIRE Sylviane née BIZE**

Cadre de santé / puéricultrice de pmi, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame SALABERT Isabelle née DAVID**  
Auxiliaire de puériculture, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS, demeurant à VAUGRIGNEUSE.
  
- **Monsieur SALAFIA Alain**  
Technicien / chef de secteur, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à SOISY-SUR-ÉCOLE.
  
- **Madame SALHI Vanessa née CHARDEL**  
As cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MASSY.
  
- **Madame SANCHEZ Maria née DE JESUS GONÇALVES**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
  
- **Madame SANTA MARIA Marie-Lyné née DA CRUZ**  
Adjoint administratif, COMMUNE DE LISSES, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.
  
- **Monsieur SAVERI Bruno**  
Agent de maîtrise, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à LEUVILLE-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur SEBIRE Denis**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE FRESNES, demeurant à SAINT-CHERON.
  
- **Monsieur SEDARD Frederic**  
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe, COMMUNE DE FLEURY MEROGIS, demeurant à LARDY.
  
- **Madame SEIGNEUR Christelle née BAVDEK**  
Attaché principal/directrice générale des services, COMMUNE DE LONGPONT SUR ORGE, demeurant à ETIOLLES.
  
- **Madame SEOANE Zelia née KADRI**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LIMOURS, demeurant à LIMOURS.
  
- **Monsieur SERAFIN Patrick**  
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE LIMOURS, demeurant à LIMOURS.
  
- **Madame SIMON Valérie née SERVANT**  
Rédacteur territorial principal de 2ème classe, COMMUNE D EGLY, demeurant à BOISSY-SOUS-SAINT-YON.
  
- **Monsieur SINACOLA Gilles**  
Agent de maîtrise, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.
  
- **Monsieur SISSOKHO Boubacar**  
Technicien des services opérationnels, VILLE DE PARIS, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Monsieur SONNOIS Vincent**  
Technicien territorial titulaire, COMMUNE D IVRY SUR SEINE, demeurant à MONTGERON.
  
- **Madame SOREL Laurence**  
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE MORANGIS, demeurant à MORANGIS.
  
- **Madame SOYER Marie-Christine née LE BOULCH**  
Cadre de santé paramédical, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à VIRY-CHATILLON.
  
- **Madame STANCZAK Murielle née FER**  
Adjoint administratif principale de 1e classe / standardiste, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur SURET David**  
Manipulateur radio, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.
  
- **Madame TABOUILLOT Nathalie**  
Puéricultrice hors classe / responsable de cpmi/cpef, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à DRAVEIL.
  
- **Monsieur TANG TONG HI Jean-Fabrice**  
Animateur principal de 1ère classe; COMMUNE D EGLY, demeurant à EGLY.
  
- **Madame TASSET Brigitte**  
Animateur principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
  
- **Madame TASTEYRE Sigrid née THIBAudeau**  
Isgs ide grade 2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIRY-CHÂTILLON.
  
- **Monsieur TEREINS Patrick**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à LONGPONT-SUR-ORGE.
  
- **Madame TERNAUX Murielle**  
Adjoint technique principal de 2e classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Madame TERNOIS Véronique**  
Adjoint technique, COMMUNE DE SAINT MAURICE, demeurant à MONTGERON.
  
- **Madame TESTU Claire**  
Attaché principal – directrice du pôle famille, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à VILLIERS-SUR-ORGE.

- **Madame THERY Karine née HELY**  
Atsem principal de 2 ème classe, COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON,  
demeurant à LEUVILLE-SUR-ORGE.
  
- **Madame THEVENIN Marie-Paule**  
Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à RIS-  
ORANGIS.
  
- **Madame THIBEAUD Émilie née CHARTIER**  
Adjoint administratif principal de 1ere classe, COMMUNE DE BRUNOY,  
demeurant à YERRES.
  
- **Monsieur THONG Lim-Henri**  
Cs param puer, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
BALLAINVILLIERS.
  
- **Monsieur THOUROT Pascal**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE  
MORANGIS, demeurant à LONGJUMEAU.
  
- **Madame TIGERT Armelle**  
Aide-soignante classe supérieure, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS,  
demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Monsieur TOSSER Serge**  
Adjoint technique principal de 1e classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE,  
demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur TOUANGAYE YALANGA Gautier**  
Technicien principal 1cl, COMMUNE DE MONTREUIL, demeurant à CORBEIL-  
ESSONNES.
  
- **Monsieur TOUPY Sébastien**  
Éducateur aps principal de 2ème classe / directeur du service des sports,  
COMMUNE DE LISSES, demeurant à LISSES.
  
- **Monsieur TOURE Soma**  
Adjoint d'animation principal 2eme classe, COMMUNE DE EVRY-  
COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Monsieur TRAUET Robert**  
Ingénieur principal, DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, demeurant à EVRY-  
COURCOURONNES.
  
- **Madame TURC Catherine**  
Adjoint administratif ppal de 2cl, COMMUNE D ARPAJON, demeurant à LA  
NORVILLE.
  
- **Madame UNEAU Lisette née BRUNHAUT**  
Aide soignante, SERVICE PUBLIC ESSONNIEN DU GRAND AGE, demeurant à LES  
ULIS.

- **Madame VACQUIER Michèle née RICHAUD**  
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CHOISY LE ROI,  
demeurant à TIGERY.
- **Madame VAL Anne-Sophie**  
Inf. cadre sup de santé paramédical, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY  
DURAND, demeurant à BRUNOY.
- **Madame VALLOIS Sophie**  
Adjoint technique principal 2e cl, COMMUNE DE LISSES, demeurant à SAINT-  
PIERRE-DU-PERRAY.
- **Monsieur VALOGGIA Cyril**  
Adjoint administratif principal de 1e classe, VILLE DE PARIS, demeurant à  
SAVIGNY-SUR-ORGE.
- **Madame VERDUCI Christine née GUILBERT**  
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant  
à VIGNEUX-SUR-SEINE.
- **Monsieur VIDIGAL Pierre**  
Médecin généraliste, COMMUNE DE MONTREUIL, demeurant à BURES-SUR-  
YVETTE.
- **Madame VIDIGAL Véronique née SALEZ**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE FRESNES,  
demeurant à MORANGIS.
- **Madame VINCENT Alexandra née CHARPENTIER**  
Attaché, CA ETAMPOIS SUD ESSONNE, demeurant à OLLAINVILLE.
- **Madame VINCENT Nathalie née MONTI**  
Adjoint administratif principal de 2e classe, CA COEUR D'ESSONNE  
AGGLOMERATION, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Madame YOKADOUMA Anasthasie**  
Infirmière cadre de santé paramédical, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY  
DURAND, demeurant à ETAMPES.
- **Madame ZENAGUI Fouzia née BELABBAS**  
Assistante maternelle, COMMUNE DE MONTGERON, demeurant à MONTGERON.
- **Madame ZERBINI Pascale**  
A.m.a cl except, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
MASSY.
- **Monsieur ZEROUALI Miloud**  
Ouvrier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
DRAVEIL.

**- Madame ZINU Maria**

Infirmière grade 1, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame ZIRGEL Lara née ARMENI RIPARI**

Adjoint administratif pal 1ère classe, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à ATHIS-MONS.

**Article 2 :** la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale, échelon VERMEIL est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

**- Madame ADAM Céline**

Rédacteur, COMMUNE DE SOISY SUR SEINE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

**- Monsieur AMBROSI Fabrice**

Adjoint technique principal 1er classe, COMMUNE DE NOZAY, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

**- Monsieur ANCILLON Frédéric**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLENEUVE LE ROI, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

**- Madame ANDRE Anne**

Ibode cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame AOUATE Danielle née HALIMI**

Éducatrice de jeunes enfants, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Madame APCHER Josette**

Adjoint technique territorial principal de 1e classe / agent d'entretien, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

**- Monsieur AUBEL Jean-Louis**

Agent de maîtrise principal / contrôleur territorial, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à PALAISEAU.

**- Madame AUBOUR Michèle**

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

**- Monsieur AULNETTE Pierre**

Adjoint technique principal de 1e classe, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

- **Madame BARRE Sophie**  
Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ETAMPES.
- **Madame BASILEU Lucette née RAMKALIA**  
Aide-soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.
- **Monsieur BASILIEN Marc**  
Biologiste, vétérinaire, pharmacien de classe normale, DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, demeurant à PALAISEAU.
- **Madame BEAUGUET Sandrine**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - gestionnaire comptable, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à MARCOUSSIS.
- **Madame BEAUVAIS Nadege**  
Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Madame BEERENS Christine**  
Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à QUINCY-SOUS-SENART.
- **Madame BEGAIN Michelle née THOMAS**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAULX-LES CHARTREUX, demeurant à CHAMPLAN.
- **Monsieur BEGARD Claude**  
Assistant encadrant automobile, VILLE DE PARIS, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.
- **Monsieur BELABBES Farid**  
Agent de maîtrise, SYND MIXTE VALLEE YERRES ET DES SENARTS, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.
- **Madame BELIN Sandrine**  
Infirmière, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LEUVILLE-SUR-ORGE.
- **Madame BELLANGER Nathalie née MURAILLE**  
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE D EGLY, demeurant à SAINT-ESCOBILLE.
- **Monsieur BENSAMOUN Eric**  
Ouvrier pp 1cl c3, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.
- **Madame BES Pascale née LE MAITOUR**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE D IGNY, demeurant à IGNY.

- **Monsieur BESSONNIER Frédéric**  
Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNE D ATHIS MONS,  
demeurant à ATHIS-MONS.
  
- **Madame BILLOUD Dorothée née GUIGNON**  
Adjoint administratif principal de 1e classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE,  
demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
  
- **Madame BIZON Christelle**  
Auxiliaire de puériculture de classe normale, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant  
à CORBEIL-ESSONNES.
  
- **Madame BLAIX Marie-Françoise née BIRON**  
Tech labo cls a, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
VILLEBON-SUR-YVETTE.
  
- **Madame BLANCHET Catherine née TALLET**  
Agent de maîtrise - agent territorial spécialisé des écoles maternelles, COMMUNE  
DE LONGJUMEAU, demeurant à CHILLY-MAZARIN.
  
- **Monsieur BLIN David**  
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe / jardinier, COMMUNE DE  
GIF SUR YVETTE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.
  
- **Madame BLOQUET Agnès**  
Auxiliaire de puériculture classe supérieure, COMMUNE DE VOISINS LE  
BRETONNEUX, demeurant à LES ULIS.
  
- **Madame BORYCZEWSKI Mireille née FOURNIER**  
Éducateur de jeunes enfants, COMMUNE DE MASSY, demeurant à MASSY.
  
- **Madame BOUETARD DEBEAUMONT Anne-Brigitte née BOUETARD**  
Attache principal / coordinateur informations patrimoniales et optimisation de la  
maintenance, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à ETIOLLES.
  
- **Madame BOULLE Sylvie née ZADRAVEC**  
A.m.a. cl except, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
SAVIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur BRAUX Philippe**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à  
VIRY-CHATILLON.
  
- **Madame BREGEAT Véronique née BLIN**  
Adjoint tec ter ppal 1e eé / agente d'entretien, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE,  
demeurant à ITTEVILLE.
  
- **Madame BRIER-MAUBEC Valérie née BRIER**  
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
CHAMPCUEIL.

- **Monsieur BRILAUD Laurent**  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame BRUNEAU Valérie**  
Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNE DE CHOISY LE ROI, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
- **Madame BRUNET Pascale**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
- **Madame CABARET Évelyne née LETANG**  
Professeur ens. art. hors cl, COMMUNE DU MANS, demeurant à MASSY.
- **Monsieur CADUC Gérard**  
Ashq cl sup ec2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ORVEAU.
- **Madame CAILLIOT Aurélie née GRESSIER**  
Agent de maîtrise, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
- **Madame CANNET Christine**  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à DOURDAN.
- **Madame CAPITAINE Laurence**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.
- **Madame CARDOSO VILACA Sandrine née CONTI**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, VILLE DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
- **Madame CARON Maguy**  
Secrétaire adm cl normale adm paris, VILLE DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Madame CARPENTIER Sandrine**  
Attaché, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.
- **Monsieur CARRERE Dominique**  
Ouvrier 1 ère classe cuisinier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à PALAISEAU.
- **Monsieur CHAMBORD BOTTARY Pascal**  
Adjoint technique territorial principal de 1e des ets enseignement, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

- **Madame CHANTEREAU Agnès née LACOMBE**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE ETRECHY, demeurant à ETRECHY.
  
- **Madame CHARLES Isabelle**  
Adjoint technique ppal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, demeurant à VIRY-CHATILLON.
  
- **Monsieur CHAVES José**  
Éducateur des aps 1ère classe, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à VILLIERS-SUR-ORGE.
  
- **Madame CHELLIL Khedidja née SAYAGH**  
Atsem ppal 1 cl, COMMUNE D'EPINAY SUR ORGE, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.
  
- **Madame CHEVALIER Nathalie née COULAUDON**  
Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CERNY.
  
- **Monsieur CHEZIERES Jean-Michel**  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à COURCOURONNES.
  
- **Madame CHUPIN Valérie née RIVET**  
Assistante maternelle, COMMUNE DE CHILLY MAZARIN, demeurant à CHILLY-MAZARIN.
  
- **Madame CIVIT Valérie.**  
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à PUSSAY.
  
- **Madame COLAS Élisabeth**  
Inf cadre sup de santé paramédical, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à ARPAJON.
  
- **Madame CONSTANTIN Christiane née ROUILLARD**  
Rédacteur/ responsable affaires générales, COMMUNE DE SAINTRY SUR SEINE, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.
  
- **Madame CORNU Muriel née BRETON**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE FRESNES, demeurant à SAINT-HILAIRE.
  
- **Madame COUEGNAS Séverine**  
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE GUYANCOURT, demeurant à VILLABE.
  
- **Monsieur COURTINE Serge**  
éboueur principal de classe supérieure, VILLE DE PARIS, demeurant à GRIGNY.

- **Madame COUSIN Véronique**  
Adjoint animation ppal 1 cl, COMMUNE D'EPINAY SUR ORGE, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.
- **Madame CRAMOISY Christelle née PAUTRAT**  
Adjoint administratif ppal 2cl, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à SAINT-YON.
- **Monsieur CRAMOISY Frédéric**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE FRESNES, demeurant à SAINT-YON.
- **Madame D'AGOSTINO-MARON Isabelle née D'AGOSTINO**  
Isgs ibode grade 3, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
- **Madame DALLEAU Marie-Jeanne**  
Infirmière, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIRY-CHATILLON.
- **Madame DAMBERT Ariane**  
Aide soignant classe supérieure, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à LES ULIS.
- **Madame DARMOBYT-MEHUT Valérie née MEHUT**  
As cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
- **Madame DAUTRICHE Chantal**  
Sage-femme terr. hors classe / charge de documentation, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à RIS-ORANGIS.
- **Monsieur DBJAY Sébastien**  
Technicien, COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE, demeurant à PARAY-VIEILLE-POSTE.
- **Madame DEGOUTTE Marie-Laure née GIGOT-BOURREE**  
Éducateur territorial des aps principal de 1ère classe, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBÉIL.
- **Madame DELAMARE Christel née ROUILLON**  
Animateur principal de 2ème classe, COMMUNE D'IGNY, demeurant à ETRECHY.
- **Madame DELAUNOY Catherine née REBIFFE**  
7 bis rue des bulottes 91330 herres, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.
- **Madame DELOUVEE Véronique**  
Auxiliaire de puériculture classe supérieur, COMMUNE DE LISSES, demeurant à MENNECY.

**- Madame DERCHAIN Christelle**

Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNE DE CHILLY MAZARIN, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.

**- Monsieur DESFRANCOIS Henry**

Adjoint administratif principal de 1e classe, VILLE DE PARIS, demeurant à BRUNOY.

**- Madame DESPAUX Valérie née DONIN**

Rédacteur territorial, COMMUNE DE MORANGIS, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.

**- Madame DEVY Sandrine**

Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à VIRY-CHATILLON.

**- Madame DIAN Irène née PELAGE**

Adjoint technique, VILLE DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame DIJON Monique**

Adjoint administratif principal 1ere classe titulaire, COMMUNE DE LA COURNEUVE, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

**- Madame DI PONIO Gina**

Adjoint administratif territorial - gestionnaire comptable (à la retraite), COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à MORANGIS.

**- Monsieur DORVAL Clément**

Technicien supérieur en chef, VILLE DE PARIS, demeurant à ETAMPES.

**- Monsieur DOS SANTOS Fernando**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

**- Monsieur DOUTEAU Jean-François**

Conducteur ambulancier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.

**- Madame DUARTE Simonne**

Technicienne de laboratoire, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

**- Madame DUBOIS Alda née ALVES DOS REIS**

Adjoint administratif principal de 2ème classe - agent d'état civil et titre d'identité, référente, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à LONGJUMEAU.

**- Madame DURO Marie-Adeline née CASTIM**

Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLEMORISSON SUR ORGE, demeurant à VILLEMORISSON-SUR-ORGE.

**- Monsieur ESDRAS Franck**

Infirmier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.

- **Madame FAUCHEUR Catherine née DAMEY**  
Auxiliaire de puériculture de classe normale, COMMUNE DE BALLANCOURT SUR  
ESSONNE, demeurant à ITTEVILLE.
  
- **Madame FERNANDES Roselyse née HUC**  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES,  
demeurant à MONNERVILLE.
  
- **Madame FILIN Leïla née LAGHBABI**  
Cadre de santé, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
BRUNOY.
  
- **Monsieur FOUCAULT MERAUD Eric**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE VILLENEUVE LE ROI,  
demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
  
- **Monsieur FOURNIER Thierry**  
Agent supérieur d'exploitation, VILLE DE PARIS, demeurant à MONTLHERY.
  
- **Madame FOUSSAT Séverine**  
Infirmière grade 2 isgs, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND,  
demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.
  
- **Madame FRANCOIS Sylvie née DELPHIN**  
Rédacteur principal, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à CROSNE.
  
- **Madame FREJAVILLE Pascale**  
Adjoint adminis.ter.pl.1e / contrôleur interne comptable, DEPARTEMENT DE L'  
ESSONNE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Madame GAREL Sylvie**  
Adjoint administratif principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER NORD  
ESSONNE, demeurant à LES ULIS.
  
- **Madame GAUTHIER Alexandrine née LEROUX**  
Cadre de santé / chef de secteur, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à  
SAVIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Madame GEAS Isabelle**  
Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE,  
demeurant à ETAMPES.
  
- **Madame GERARD Valérie**  
Cs param infirmier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
JUVISY-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur GHERBI Jacques**  
Aide soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
DRAVEIL.

**- Madame GISCLON Mireille**

Adjoint technique principal de 1e classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

**- Monsieur GOEMINNE Stéphane**

Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNE D ORLY, demeurant à SAINT-VRAIN.

**- Madame GONCALVES Maria**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE MORANGIS, demeurant à MORANGIS.

**- Madame GRESSANI Florence**

Rédacteur principal 2ème classe, SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE (SYORP), demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

**- Madame GRIESBAECHER Pascale née DUHAMEL**

Assistante maternelle, COMMUNE D EPINAY SUR ORGE, demeurant à EPINAY-SUR-ORGE.

**- Madame GUERINI Sylvie née TURBELIER**

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

**- Madame GUILITCH Sonia**

Attaché ppal cons.pat / chef de projet espace mémoire enfance et famille, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Madame GUILLEMIN Isabelle née BAQUE**

Adjoint technique, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

**- Madame GUILLEMONT Nathalie née BRAULT**

Cadre unité de soins, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRUNOY.

**- Madame GUYOT Noémie née FERREIRA**

Adjoint d'animation principal de 2ème classe, COMMUNE DE OLLAINVILLE, demeurant à OLLAINVILLE.

**- Madame HENNOUCHE Martine née DAUBIGNARD**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à SAINT-CYR-LA-RIVIERE.

**- Monsieur HENRY Laurent**

Ashq ci sup ec2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BREUILLET.

**- Monsieur HOAREAU Jeannick**

Ouvrier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VILLABE.

- **Madame HONGOIS Sylviane**  
Adjoint d'animation principal 1ère classe, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE,  
demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
  
- **Madame HOREM Sandrine**  
Assistant conservation principal 2ème classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE  
ESSONNE SENART, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Monsieur HUET Christian**  
Ouvrier professionnel, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant  
à CHAMPCUEIL.
  
- **Madame HUVEY Brigitte née GENTY**  
Adjoint technique territorial, COMMUNE DE VAYRES SUR ESSONNE, demeurant  
à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE.
  
- **Monsieur JACQUEMIN Philippe**  
Technicien hospitalier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant  
à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
  
- **Madame JEANDRAULT DE LA RASIERE Géraline née RIO**  
Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS,  
demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
  
- **Madame JEGOUREL Isabelle née LE GOUAREGUER**  
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
CHAUFFOUR-LES-ETRECHY.
  
- **Madame JOLIVET Véronique née GALL**  
Directrice général adjointe, COMMUNE DE VANVES, demeurant à PALAISEAU.
  
- **Madame JOLY SOUDEILLE Corinne née SOUDEILLE**  
Rédacteur principal de 1ère classe – responsable du pôle administratif accueil,  
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE, demeurant à VIDELLES.
  
- **Madame JOSEPH Dominique**  
Rédacteur principal 1ere classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES,  
demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
  
- **Madame JOUFFROY Christine**  
Adjoint administratif, GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, demeurant à LES  
ULIS.
  
- **Madame JUBLOT Isabelle née POIRIER**  
Attaché territorial, COMMUNE DE BREUILLET, demeurant à CHEPTAINVILLE.
  
- **Madame KAROUBI Véronique née GUE**  
Rédacteur principal 1ere classe / gestionnaire financier, DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- **Madame KESRAOUI Sylvie née GAUTIER**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE NANTERRE, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.
- **Madame KOBBI Houria**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
- **Madame LAGHBABI Leila**  
Cadre de santé, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRUNOY.
- **Monsieur LAGROT Jean-François**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE YERRES, demeurant à YERRES.
- **Madame LALIRON Sandrine**  
Infirmière en soins généraux, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.
- **Monsieur LANJUN Dominique**  
Adjoint technique principal de 2e cl, COMMUNE DE LISSES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame LANSADE Valérie née LASCAUX**  
Attache principal – dgs, COMMUNE DE OLLAINVILLE, demeurant à ARPAJON.
- **Madame LAPARRA Corinne**  
Atsem principale de 2 ème classe, COMMUNE DE BOISSY SS SAINT YON, demeurant à EGLY.
- **Madame LAROCHE Magali**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
- **Madame LEBORGNE Claire née CHARTIER**  
Bibliothécaire, COMMUNE DE MASSY, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
- **Monsieur LECÉLLIER Patrick**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant à DRAVEIL.
- **Madame LECOURT Marie-Ange née LEON**  
Ouvrier principale 2ème classe, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à PUSSAY.
- **Monsieur LE DU Didier**  
Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE BOISSY SS SAINT YON, demeurant à BOISSY-SOUS-SAINT-YON.
- **Madame LE FEVRE Florence**  
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE D'ETAMPES, demeurant à ETAMPES.

- **Madame LE GALL Carole**  
Agent social principal de 1ère classe - aide à domicile, COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, demeurant à CROSNE.
  
- **Madame LEJARS Valérie née VIDAL**  
Ide cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à JUVISY-SUR-ORGE.
  
- **Madame LEJEUNE Sophie née GUILCHET**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CTRE COM ACTION SOCIALE SAINT MICHEL SUR, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
  
- **Madame LE LEUXHE Patricia née BROSSARD**  
Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE FRESNES, demeurant à MASSY.
  
- **Madame LEMARTINEL Brigitte**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE LISSES, demeurant à LISSES.
  
- **Madame LEMOINE Christine**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CHILLY MAZARIN, demeurant à PARAY-VIEILLE-POSTE.
  
- **Madame LEOSTIC Sylvie**  
Attache hors classe détachée sur l'emploi fonctionnel de directrice générale des services, COMMUNE DE COUDRAY MONTCEAUX, demeurant à MENNECY.
  
- **Monsieur LERY Claude**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE FLEURY MEROGIS, demeurant à FLEURY-MEROGIS.
  
- **Madame LEVEQUE Annaick née ROUSSEL**  
Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CHAMPCUEIL.
  
- **Madame LEVERT Muriel**  
Infirmière de classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, demeurant à LES ULIS.
  
- **Monsieur LIVET Gilles**  
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON, demeurant à IGNY.
  
- **Madame LUBIN Geneviève née FAURE**  
Tsh 2eme classe, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
  
- **Madame MABIRE Patricia**  
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle / assistant de service social, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à BRUNOY.

**- Madame MADOULET Véronique**

Attaché d'administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à MONTGERON.

**- Monsieur MAGNAT Gilles**

Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame MAISON Sylvie née LEVEQUE**

Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LES ULIS.

**- Madame MALEVAL Fabienne**

Rédacteur, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à MONTGERON.

**- Madame MANUEL Viviane née THALIEN**

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à RIS-ORANGIS.

**- Madame MARION Céline**

Cons.eco.soci.fam 2nd grade / intervenant éducatif internat de jour, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à MAROLLES-EN-HUREPOIX.

**- Madame MARSINETTE-TIDAS Isabelle**

Manip med cs param, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

**- Madame MARTINEZ Anne**

Rédacteur principal, COMMUNE DE YERRES, demeurant à MONTGERON.

**- Madame MASSACRIER Nathalie née MARIE**

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE CHILLY MAZARIN, demeurant à CHILLY-MAZARIN.

**- Madame MASSÉ Sylvie née FICHTER**

Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE BONDOUFLE, demeurant à LISSES.

**- Madame MATHIAS Nathalie née COMBEMOREL**

Rédacteur principal 1ère classe / référent territorialise, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à TIGERY.

**- Madame MATHIEU Viviane née DOLE**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE D EPINAY SOUS SENART, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

**- Madame MEIRA Fatima née RIBEIRO**

Infirmière psychiatrique classe supérieure, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à BALLAINVILLIERS.

- **Madame MERY Christelle**  
Bibliothécaire, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à BOURAY-SUR-JUINE.
  
- **Monsieur METRO Patrice**  
Adjoint technique principal 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à BREUILLET.
  
- **Madame MEZZETTA Fabienne née FILIBERTI**  
Rédacteur, COMMUNE DE CHILLY MAZARIN, demeurant à CHILLY-MAZARIN.
  
- **Madame MIRC Sylvie**  
Adjoint administratif principal 1cl, COMMUNE DE MONTREUIL, demeurant à LONGPONT-SUR-ORGE.
  
- **Madame MORAND Josiane**  
Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-CHERON.
  
- **Monsieur MORETON Michel**  
Blanchisseur professionnel principal 1ère classe, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Madame MORIENNE Carole**  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, demeurant à CHAMPCUEIL.
  
- **Madame MORISCOT Amina née MOKHLES**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.
  
- **Madame MOULIN Éliane née ESCOMEL**  
Pédicures podologue hergothérapeutes, COMMUNE DE BAGNEUX, demeurant à ORSAY.
  
- **Madame NADOURI Agnès**  
As cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
  
- **Monsieur NAZE Marc**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON, demeurant à IGNY.
  
- **Madame NESME Patricia**  
Isgs ide grade 2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINTÉ-GENEVIÈVE-DES-BOIS.
  
- **Madame NOEL Rozenn née LE COQUIL**  
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CHAMPCUEIL.
  
- **Monsieur NOSSIN Patrick**

Aide-soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CROSNE.

**- Monsieur NOUGIERE-DEJOUX Bruno**

Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à ROINVILLIERS.

**- Madame NUNES Ana née GOMES**

Assistante maternelle, COMMUNAUTE DE COMMUNE LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX, demeurant à DOURDAN.

**- Madame OLIMPA Marie Joëlle**

Adjoint tec ter ppal 1e ee / agente d'accueil, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

**- Monsieur ORY Jean Roland**

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à GRIGNY.

**- Monsieur OURRAD Salah**

Agent de maîtrise principal, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à YERRES.

**- Madame PALATAN Véronique née PIERROT**

Agent de service hospitalier qualifié, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CHEVANNES.

**- Madame PERRAN Yannick**

Ama cl normale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LES ULIS.

**- Madame PEZAIRE Pascale née GRAVIT**

Attaché hors classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, demeurant à MENNECY.

**- Madame PHILEMONT MONTOUT Chantal née DUBO**

Adjoint tec ter ppal 1e ee / agente d'entretien, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à BRUNOY.

**- Madame PICOT Christiane née VITAL**

Adjoint technique principal de 2cl, COMMUNE D ARPAJON, demeurant à ARPAJON.

**- Monsieur PIERSON Luc**

Adjoint technique principal de 2e classe, COMMUNE DE BREUILLET, demeurant à DOURDAN.

**- Monsieur POISSON Pascal**

Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE BOISSY SS SAINT YON, demeurant à BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

- **Madame POURCEL Nathalie née BONHOMME**  
Assistante maternelle, CA ETAMPOIS SUD ESSONNE, demeurant à ETAMPES.
- **Madame PROCHASSON Muriel née MASSON**  
Rédacteur principal 1ere classe / gestionnaire financier, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.
- **Madame QUEHEN Corinne**  
Adjt adm pal 1cl, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à RIS-ORANGIS.
- **Monsieur RABIL Joël**  
Éducateur des aps principal de 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.
- **Monsieur RAKOTOSON Harry**  
Ingénieur principal / chef de secteur, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.
- **Madame RANNOU Nathalie**  
Rédacteur, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
- **Madame RHALLAM Catherine née ROUSSAT**  
Inf. s.g. (d.e) 2 ème grade, GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD, demeurant à PALAISEAU.
- **Madame ROCCA Patricia**  
Technicien territorial, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à BRUNOY.
- **Madame ROMANY PAILLEUX Marie Josee née ROMANY**  
Adjoint tec ter ppal 1e ee / agente d'entretien, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à YERRÉS.
- **Madame RUBIN Céline**  
Inf s.g(psy) grd 2 isgs, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
- **Monsieur RUFFINE Jean-Louis**  
As cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
- **Madame SAID Samira née ROUDANI**  
Gestionnaire mission prévention, DEPARTEMENT DES YVELINES, demeurant à ORSAY.
- **Madame SAIFUDINE Fatima née MAMODBAY FASSY**  
Gardien-brigadier, COMMUNE DE CHATENAY MALABRY, demeurant à PALAISEAU.
- **Madame SAMAMA Chantal**

Assistant soc educ cl excep / assistant service social, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à BONDOUFLE.

**- Madame SAUNIER Catherine**

Adjoint technique principal de 2cl, COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

**- Madame SILVESTRE Sylviane**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

**- Madame SIMANDOUX Corinne**

Adjoint administratif principal de 2e classe, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

**- Madame SIMON Nathalie née RÉTHORÉ**

Attaché territorial principal, COMMUNE DE MORANGIS, demeurant à MORANGIS.

**- Madame SOLLACARO Sylvie née PALUMBO**

Ide cls; ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORANGIS.

**- Monsieur SOUFLI Pascal**

Aide soignant, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SOISY-SUR-SEINE.

**- Monsieur STOEBNER Alain**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à BONDOUFLE.

**- Madame THÉAUD Christine**

Rédacteur principal 1ème classe, comptabilité personnel, COMMUNE DE VERT LE GRAND, demeurant à VERT-LE-GRAND.

**- Monsieur TILKIN Stéphane**

Rédacteur principal de 1ere classe, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à BRUNOY.

**- Madame TOBELI Mylène née SENEPART**

Auxiliaire de puériculture 1 ère classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à MARCOUSSIS.

**- Madame TONNELIER Joëlle**

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE LONGPONT SUR ORGE, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

**- Madame TOULY Géraldine**

Adjoint administratif principal de 2eme classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à MONDEVILLE.

- **Monsieur TOUQUET Pascal**  
Adjoint technique, COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON, demeurant à VERRIERES-LE-BUISSON.
  
- **Madame TRAMBAUD DUFRESNE Anne née TRAMBAUD**  
Attache principal / chef de projets, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à VILLABE.
  
- **Monsieur TREMOLLIERS Stéphane**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
  
- **Madame TREPY Alberte**  
Rédacteur – assistant administratif, COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.
  
- **Madame TRIPODI Florence**  
Adjoint adminis.ter.pl.1e / agent gestion administrative, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
  
- **Madame TRIQUER Estelle née BINGLER**  
Rédacteur, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
  
- **Monsieur URIEN Benoît**  
Rédacteur principal de 1ere classe, COMMUNE DE CHILLY MAZARIN, demeurant à CHILLY-MAZARIN.
  
- **Monsieur URIEN Grégoire**  
Animateur principal de 1ère classe – directeur adjoint de secteur, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à CHILLY-MAZARIN.
  
- **Madame VALENTIN Virginie née STISI**  
Infirmière classe normale, CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS, demeurant à PALAISEAU.
  
- **Madame VALLEE Véronique**  
Agent social principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAGNEUX, demeurant à LONGPONT-SUR-ORGE.
  
- **Madame VAUDREE Sandrine née ROLQUIN**  
Adjoint administratif principal de 1ere classe – assistante de direction, COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, demeurant à YERRES.
  
- **Madame VEAU Irène née VUILLIER**  
Assistante maternelle, COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE, demeurant à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.
  
- **Madame VECA Sylvie née LELIEVRE**  
Ama cl except, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

**- Madame VELHO Laudénia née MORAIS**

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE MORANGIS, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

**- Monsieur VERSEIL Martial**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame VERSEIL Sandrine née LEBOSSÉ**

Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à ATHIS-MONS.

**- Madame VESLIN Laurence née MICHEL**

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à LES GRANGES-LE-ROI.

**- Madame VINCENT Sandrine née DELOISON**

Manipulatrice radio, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

**- Madame WITTLING Sandrine**

Animateur principal de 1ère classe - assistante administrative, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à CHILLY-MAZARIN.

**- Madame WOELFFLE Évelyne née GUILLAND**

Diététicienne, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à YERRES.

**- Madame ZEGHIDI Zahia**

Adjoint technique principal de 2e classe, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

**Article 3 :** la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale, échelon OR est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales dont les noms suivent : :

**- Madame AMADE Sylvie**

Atsem principal de 1ere classe, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.

**- Madame ANGENARD Christine**

Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

**- Madame AUDEGOND Hélène née PINEAU**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE D EGLY, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

- **Madame AZZOUZ Jasmine**  
Rédacteur / charge relations partenaires, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE,  
demeurant à ETIOLLES.
  
- **Madame BARREUX Marie-José**  
Attaché principal, COMMUNE DE VARENNES JARCY, demeurant à VARENNES-  
JARCY.
  
- **Monsieur BARROUQUERE Yann**  
Conducteur ambulancier ppa, GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD,  
demeurant à VILLIERS-SUR-ORGE.
  
- **Madame BAUDIC Michelle**  
Infirmière, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.
  
- **Monsieur BEAUJANNOT Frédéric**  
Professeur d'enseignement artistique hors classe, PARIS – VALLEE DE LA MARNE,  
demeurant à SOISY-SUR-SEINE.
  
- **Madame BEGARD Marie-Claude**  
rédacteur principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à  
BOISSY-SOUS-SAINT-YON.
  
- **Monsieur BEGOUT Thierry**  
Ingénieur principal, COMMUNE DE COUDRAY MONTCEAUX, demeurant à IGNY.
  
- **Madame BELALA Mokhtaria**  
Adjt ter anim pal 1cl, COMMUNE DE GRIGNY, demeurant à GRIGNY.
  
- **Madame BERGEON Régine**  
Rédacteur principal de 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION,  
demeurant à LA NORVILLE.
  
- **Monsieur BEUZELIN Guy**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE D ITTEVILLE, demeurant à FONTENAY-  
LE-VICOMTE.
  
- **Monsieur BIZEUL Eric**  
Chef de projet, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
LISSES.
  
- **Madame BLOT Lydia née CROLLA**  
As cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-  
CHÉRON.
  
- **Monsieur BONVARD Jacob**  
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE VIRY CHATILLON, demeurant  
à LES GRANGES-LE-ROI.

**- Monsieur BOTHOREL Thierry**

Adjoint technique principal de 1ere classe, COMMUNE DE COUDRAY  
MONTCEAUX, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

**- Madame BOUCAULT Valérie**

Attaché principal, DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, demeurant à RIS-  
ORANGIS.

**- Monsieur BOUCHET Frédéric**

Adjoint administratif principal de 1ere classe - assistant administratif, COMMUNE  
DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, demeurant à MORANGIS.

**- Madame BOULAY Anne-Claude née ADERNO**

Attache territorial, SI DE MUTUALISATION DE SERVICES (EX SIRU DU QUARTIER  
DE LA GARE SNCF BOUSSY-QUINCY), demeurant à ETAMPES.

**- Monsieur BOURDEAU Frédéric**

Adjoint technique territorial principal de 1e classe des établissements  
d'enseignement / ouvrier polyvalent des collèges, DEPARTEMENT DE L'  
ESSONNE, demeurant à ANGERVILLE.

**- Monsieur BOURREE Marc**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-  
MONS.

**- Monsieur BRUNETTO Nunzio**

Chef de police municipale, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à  
SAINT-VRAIN.

**- Madame CAILLET Catherine née GUOSEF**

Auxiliaire de puériculture, COMMUNE DE MONTGERON, demeurant à EPINAY-  
SOUS-SENART.

**- Monsieur CHAPET Pierre**

Technicien principal de 1ère classe, CA GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE  
SENART, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.

**- Madame CHARBONNIER-MICHON Valérie née CHARBONNIER**

Auxiliaire de puériculture classe supérieur, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à  
BRUNOY.

**- Madame CHARPENTIER Claudette née GUILLEMIN**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D'ETAMPES, demeurant à  
EGLY.

**- Madame CHARRIER Dominique née SCHLAMA-CHARRIER**

Rédacteur territorial principal 2ème classe, COMMUNE DE MORANGIS,  
demeurant à PALAISEAU.

**- Madame CHEPE Myriam**

As cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à JUVISY-SUR-  
ORGE.

- **Madame CHEREAU Flavie née BRUNEAU**

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE JANVILLE SUR JUINE, demeurant à LARDY.

- **Monsieur CLEMENT Laurent**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE D ATHIS MONS, demeurant à ATHIS-MONS.

- **Madame CONAN Françoise**

Technicienne de laboratoire, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame CORNEC Sandrine née DEROUSSEAU**

Rédacteur principal de 1ère classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à OLLAINVILLE.

- **Madame DALAIGRE Chantal**

Adjoint tec ter ppal 1e ee / agent d'accueil, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à CROSNE.

- **Madame DEFAUT Véronique née CAURIER**

Auxiliaire de puériculture, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINTRY-SUR-SEINE.

- **Madame DELACHAUME Annick née BOURDEAU**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à ANGERVILLE.

- **Monsieur DIAZ Gérard**

Attaché principal/ dga, COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, demeurant à DOURDAN.

- **Madame DUVERT CARTERON Laurence née DUVERT**

Rédacteur principal 1ère classe / assistante de rédaction, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

- **Monsieur EBREUIL Daniel**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE VIGNEUX SUR SEINE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.

- **Monsieur ELMUDESI Robert**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE GIF SUR YVETTE, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

- **Monsieur ENGUERRAND Eric**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame EVANO Pascale**

Conseiller supérieur socio-éducatif, COMMUNE DE CLICHY, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame FIN Jacqueline**  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LISSES, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame FIOT Marie-Pierre**  
Attaché principal – directrice, COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, demeurant à MONTGERON.
- **Monsieur FOURCROY Didier**  
Infirmier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRUNOY.
- **Madame FRAUDEAU Brigitte née PARIS**  
Atsem principale de 1ère classe, COMMUNE DE BOISSY SS SAINT YON, demeurant à BOISSY-SOUS-SAINT-YON.
- **Madame GAILLARD Joëlle née LORNE**  
Infirmière en soins généraux, GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS – PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES, demeurant à MORSANG-SUR-ORGE.
- **Madame GALLAND Stéphane**  
Iade, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VERRIERES-LE-BUISSON.
- **Monsieur GARDIOL Christian**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame GAUTHIER Anne Marie née INACIO**  
Administrateur hors classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à VILLIERS-SUR-ORGE.
- **Madame GEFFROY Carol**  
Auxiliaire de puériculture, COMMUNE DE MONTLHERY, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.
- **Madame GENIN Isabelle**  
Attachée principale d'administrations parisiennes, VILLE DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Monsieur GIRARD Sébastien**  
Technicien, COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE, demeurant à PARAY-VIEILLE-POSTE.
- **Monsieur GIRAUDOT Gérard**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE, demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.
- **Madame GOMES Véronique née BUTAEYE-BACQUE**  
Adjoint administratif territorial principal de 1er classe / assistante de direction, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à CHAMPCUEIL.

**- Monsieur GORI Stéphane**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE BRUNOY, demeurant à BRUNOY.

**- Madame GOUBELLE Corinne**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE PARAY VIEILLE POSTE, demeurant à PARAY-VIEILLE-POSTE.

**- Monsieur GOUEDARD Eric**

Agent de maîtrise principal, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION, demeurant à BRUYERES-LE-CHATEL.

**- Madame GRELOUX Muriel née DUPOUY**

Rédacteur / gestionnaire financier, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

**- Madame GRODARD Martine**

Attaché principal, COMMUNE DE VIRY CHATILLON, demeurant à VIRY-CHATILLON.

**- Monsieur GUERRA Eric**

Brigadier-chef principal; COMMUNE DE MAISONS ALFORT, demeurant à VARENNES-JARCY.

**- Monsieur GUIGNARD Laurent**

Ingénieur principal, GRAND PARIS SEINE ET OISE, demeurant à ETRECHY.

**- Madame GUIGUENO Nelly née HUIBAN**

Tech labo cls a, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MASSY.

**- Monsieur GUYON Loïc**

Éducateur des aps principal de 1ère classe, CA ETAMPOIS SUD ESSONNE, demeurant à ETAMPES.

**- Madame HESS Isabelle**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D'ETAMPES, demeurant à ETAMPES.

**- Monsieur IMBEMBO Philippe**

Ingénieur principal, COMMUNE DE CHATENAY MALABRY, demeurant à MONTLHERY.

**- Madame JEANNERET Isabelle**

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à ETAMPES.

**- Madame JOSSE Patricia née VYNCKE**

Rédacteur principal de 1ere classe, COMMUNE DE CHATENAY MALABRY, demeurant à MASSY.

- **Monsieur JOZON Thierry**  
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LIMOURS, demeurant à LIMOURS.
- **Monsieur LACROIX Patrick**  
Agent de maîtrise - gardien de la résidence automne pour aînés autonomes,  
COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à LONGJUMEAU.
- **Madame LAMA Éliane**  
Aide soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à  
MONTGERON.
- **Madame LANNEREE Sylvie née LECROSNIER**  
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNE DE BRUNOY,  
demeurant à BRUNOY.
- **Monsieur LATHIERE Philippe**  
Technicien principal de 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION,  
demeurant à ETRECHY.
- **Madame LECLERCQ Anne**  
Manipulatrice en électroradiologie cadre de santé paramédical, CENTRE  
HOSPITALIER RIVES DE SEINE; demeurant à RIS-ORANGIS.
- **Monsieur LÉMOINE Eric**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe – gestionnaire  
reprographie/courrier, COMMUNE DE LONGJUMEAU, demeurant à LES ULIS.
- **Monsieur LHERMITTE Stéphane**  
Éducateur des aps principal de 1ere classe, CA COEUR D'ESSONNE  
AGGLOMERATION, demeurant à LARDY.
- **Madame LHEUREUX Marie-Christine née GIMEL**  
Infirmière cadre santé paramédical, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY  
DURAND, demeurant à MARCOUSSIS.
- **Monsieur LOCQUE-PERON Xavier**  
Ide cls, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINTRY-  
SUR-SEINE.
- **Madame MAGUIN Sylvie née HOHN**  
Adjoint administratif principal 1ere classe, COMMUNE DE EVRY-  
COURCOURONNES, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.
- **Madame MARCQ Nathalie née NE**  
Rédacteur principal de 2cl, COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE,  
demeurant à EGLY.
- **Madame MARIN Marie- Christine née DUQUESNOIS**  
Attache territorial / chef de projets, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à  
LISSES.

- **Monsieur MARY Laurent**

Adjoint du patrimoine principal de 1ere classe, COMMUNE DE CHILLY MAZARIN, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

- **Madame MAYEUX Catherine née LEJEUNE**

Rédacteur, COMMUNE DE BOURG LA REINE, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.

- **Monsieur MELARD Stéphane**

Technicien, COMMUNE DE YÈRRES, demeurant à DRAVEIL.

- **Madame MERCIER Isabelle**

Isqs ide grade 2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à LONGPONT-SUR-ORGE.

- **Monsieur MININ Henri**

Agent de maîtrise, COMMUNE DE CHATENAY MALABRY, demeurant à SERMAISE.

- **Madame MOUGIN Sylvie née KERBORIOU.**

Adjoint tec ter ppal 1e ee / agente d'entretien, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE, demeurant à ETAMPES.

- **Madame NATHIÉ Corinne née GANDRILLE**

Atsem principal de 1 ère classe, COMMUNE DE LARDY, demeurant à LARDY.

- **Monsieur NIQUET Fabrice**

Cadre soignant de pôle, GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS - PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES, demeurant à MORIGNY-CHAMPIGNY.

- **Monsieur OUVRARD Alain**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MEUDON, demeurant à ORSAY.

- **Madame PAIXAO DO SENHOR Maria**

Adjoint technique, COMMUNE DE COURBEVOIE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.

- **Monsieur PEÑA Pierre**

Infirmier cadre de santé paramédical, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à ETAMPES.

- **Madame PENLOUP Patricia**

Animatrice, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CORBEIL-ESSONNES.

- **Madame PETIT Sophie née ANZOLIN**

Attaché territorial, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

- **Madame PICART Sylvie née BOURGEOIS**

Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à OLLAINVILLE.

- **Madame PIROIRD Nicole née FERRE**  
Inf s.g.(psy) grd 2 isgs, ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND, demeurant à OLLAINVILLE.
- **Madame PORCHERIE Laurence**  
Aide-soignante, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.
- **Madame REALI Jeannine née DEBEL**  
Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE LISSES, demeurant à SOISY-SUR-ECOLE.
- **Monsieur RENARD Jean-Marc**  
Adjoint technique principal 1ère classe, GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE.
- **Madame RENAUD Marie-Christine**  
Ingénieur principal / gestionnaire réseau téléphonie, DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, demeurant à FLEURY-MEROGIS.
- **Madame RINGOT Pascale née LAPEBIE**  
Assistante médico administrative, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à CROSNE.
- **Madame ROBAIL Laurence née LEVIEL**  
Adjoint technique principal 2eme classe, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à LE COUDRAY-MONTCEAUX.
- **Madame ROSSI Christine**  
Ingénieur hors classe, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.
- **Madame ROSSIGNOL Élisabeth née GRANDMONTAGNE**  
Assistante sociale, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à NAINVILLE-LES-ROCHES.
- **Madame SAINSARD Laurence**  
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES, demeurant à ETRECHY.
- **Madame SAINT-CHARLES Anise**  
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE QUINZE-VINGTS, demeurant à YERRES.
- **Monsieur SAINT JULIEN Marc**  
Infirmier, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.
- **Madame SANDERS Évelyne née PERE**  
Secrétaire médicale et sociale d'administrations parisiennes de classe exceptionnelle, VILLE DE PARIS, demeurant à MONTGERON.

**- Madame SANJURJO Sylvie**

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE VARENNES JARCY, demeurant à EPINAY-SOUS-SENART.

**- Madame SARCHER Marie-Noëlle**

Ouvrier principal, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à DRAVEIL.

**- Madame SAUVAGE Stéphane née GALLAND**

Infirmière anesthésiste, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à VERRIERES-LE-BUISSON.

**- Monsieur SEBERT Alain**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MENNECY, demeurant à GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE.

**- Monsieur STASZEWSKI Marc**

Ingénieur principal territorial, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

**- Monsieur STRANART Philippe**

Attache principal secrétaire général de mairie, COMMUNE DE MAISSE, demeurant à BOUTIGNY-SUR-ESSONNE.

**- Madame TAGUS Géraldine**

Adjoint adm pp 2cl ec2, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à MASSY.

**- Madame THIBAUD CARRIVE Sylvie née THIBAUD**

Bibliothécaire territorial, COMMUNE DE LIMOURS, demeurant à GIF-SUR-YVETTE.

**- Monsieur THURET Jean-Pierre**

Agent d'entretien des espaces verts, GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS – PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES, demeurant à VILLEMORIS-SUR-ORGE.

**- Madame TOMAS-MERCADEL Véronique**

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE MORANGIS, demeurant à MORANGIS.

**- Madame TONTON Roselise**

Infirmière, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à EVRY-COURCOURONNES.

**- Madame URBANO Annunziata**

Infirmière, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à SAVIGNY-SUR-ORGE.

**- Madame VACHER Carole**

Animateur territorial, COMMUNE DE LIMOURS, demeurant à FORGES-LES-BAINS.

**- Madame VALENTIN Claire**

Éducatrice de jeunes enfants, COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES, demeurant à MASSY.

**- Madame VASSET Catherine**

Animateur principal, COMMUNE DE YERRES, demeurant à YERRES.

**- Madame VASSEUR MATOT Sylvie née MATOT**

Infirmière en soins généraux, GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE PARIS - PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES, demeurant à LA VILLE-DU-BOIS.

**- Madame VAYRAC Véronique**

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE DRAVEIL, demeurant à ETIOLLES.

**- Monsieur VIAZZI Laurent**

Technicien principal de 2cl, COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, demeurant à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE.

**- Madame VILA Marie Esperanza née PLA PERIS**

Rédacteur, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à LISSÉS.

**- Madame VIOLETTE Maria née LOPEZ**

Attaché territorial, COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES ARPAJON, demeurant à ETRECHY.

**- Madame WAILL Marie-Christine née PERRIER**

Technicienne de laboratoire cs, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, demeurant à BRETIGNY-SUR-ORGE.

**- Monsieur WAYENBURG Fredy**

Adjoint administratif principal de 2° classe, COMMUNE DE VERRIERES LE BUISSON, demeurant à LONGJUMEAU.

**- Madame WITTMER Dominique**

Cadre de santé, COMMUNE DE EVRY-COURCOURONNES, demeurant à BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
**Bertrand GAUME**



**A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/093 du 13 décembre 2022**

Autorisant la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 12-19-26 mars et 2-23 avril 2023** sur le chantier SNCF/RATP de la gare de MASSY-PALAISEAU(91)

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette, adressée le 27 octobre 2022 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

**VU** les consultations effectuées le 8 novembre 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Massy et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

**VU** l'avis favorable émis le 9 novembre 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P, la CPME de l'Essonne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de MASSY, consulté le 8 novembre 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY consultée le 8 novembre 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

**CONSIDERANT** que la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette , dont l'activité consiste en la réalisation de travaux du bâtiment et des travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette a pour objet d'employer vingt salariés volontaires, **les dimanches 12-19-26 mars et 2-23 avril 2023** sur le chantier SNCF/RATP de la gare de MASSY-PALAISEAU (91) pour réaliser des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que la demande de la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette de déroger à la règle du repos dominical des salariés **les dimanches 12-19-26 mars et 2-23 avril 2023** est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

**CONSIDERANT** que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 27 octobre 2022 approuvée par les salariés concernés;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la société **L2M TRAVAUX** située 10, avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette , est autorisée à employer vingt salariés volontaires, **les dimanches 12-19-26 mars et 2-23 avril 2023** sur le chantier SNCF/RATP de la gare de MASSY-PALAISEAU(91) ;

**ARTICLE 2 :** le repos hebdomadaire des vingt salariés volontaires devra être donné un autre jour.

**ARTICLE 3 :** les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

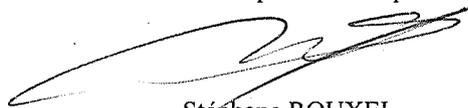
**ARTICLE 4 :** Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de l'Essonne  
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne et de sa formation spécialisée**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée le 21 décembre 2022,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Madame Annie CHOQUET, présidente

- Monsieur le directeur du SGCD ou son représentant

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

La présidente est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de UFSE CGT/ Solidaires Fonction publique</b>	
Cécile BONNETON	Dania BIGOR
Nazli NOZARIAN	Laurène HUET
Olivier OU-RABBAH	Olivier RAUBER
Mickaël NGAMO NGELEBEYA	Marie-Christine BERNARD
Isabelle RAVAILHE	Isabelle COLAS

### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de UFSE CGT/ Solidaires Fonction publique</b>	
Cécile BONNETON	Dania BIGOR
Nazli NOZARIAN	Laurène HUET
Olivier OU-RABBAH	Olivier RAUBER
Mickaël NGAMO NGELEBEYA	Marie-Christine BERNARD
Isabelle RAVAILHE	Isabelle COLAS

#### **Article 4**

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 5**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 21/12/2022

Annie CHOQUET

Directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités



**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-464 du 12 décembre 2022**

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au  
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du cycle de l'Eau (SIARCE)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-DDT-SE n°280 du 18 juin 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-159 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** la labellisation du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole le 22 septembre 2020 par le Comité Plan Seine (CPS) ;

**VU** la convention cadre de financement du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole signée le 28 mai 2021, par le préfet de l'Essonne, préfet pilote du PAPI ;

**Considérant** la demande de subvention du 02 août 2022, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du cycle de l'Eau (SIARCE), dans le cadre de l'action 1.6 du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole ;

**Considérant** l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention suscitée en date du 25 novembre 2022 ;

**Considérant** que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure « Études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales » (EAPCT) du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Considérant** l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Une subvention d'un montant maximum de 145 853,75 € HT, représentant 33,22 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 439 107,50 € HT, est accordée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du cycle de l'Eau (SIARCE), nommé ci-après le bénéficiaire, pour la mise en place d'une plateforme partagée de modélisation hydrologique et hydraulique en vue d'une amélioration des connaissances sur l'aléa « débordement » et les enjeux sur le bassin versant de l'Essonne, dans le cadre de l'action 1.6 du PAPI d'Intention Juine-Essonne-Ecole.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

### **Article 2 :**

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-01-PAPI (hors RVPAPI).

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa

Le bénéficiaire doit informer par écrit le directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

#### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 décembre 2024, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, après notification du début d'exécution telle que prévue à l'article 3. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

#### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du cycle de l'Eau (SIARCE).

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par  
délégation, le directeur départemental  
des territoires,



Philippe Rogier



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-466 du 14 décembre 2022**

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (4<sup>ème</sup> échéance)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières départementales, nationales et autoroutières (concédées et non concédées) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne (3<sup>e</sup> échéance) ;

**VU** les données cartographiques communiquées par le groupe Cofiroute le 08 juin 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées situées dans le département de l'Essonne dont la gestion lui revient ;

**VU** les données cartographiques communiquées par le groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) le 16 juin 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées situées dans le département de l'Essonne dont la gestion lui revient ;

**CONSIDÉRANT** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures autoroutières concédées situées dans le département de l'Essonne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>e</sup> échéance des infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

### **Article 2 :**

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
  - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
  - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'une estimation :
  - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
  - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### **Article 3 :**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Essonne à l'adresse suivante :

<https://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention>

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires de l'Essonne – service environnement, Boulevard de France Georges Pompidou – 91 010 Évry-Courcouronnes cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

#### **Article 4 :**

Les cartes de bruit sont transmises :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;
- aux gestionnaires des voies : groupe Cofiroute et groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;
- aux maires des communes concernées : Angervilliers, Briis-Sous-Forges, Dourdan, Forges-Les-Bains, Janvry, Les Ulis, Marcoussis, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Jean-de-Beauregard, Tigery, Vaugrigneuse, Villejust.

#### **Article 5 :**

L'arrêté n°2018-DDT-SE-n°489 du 20 décembre 2018 susvisé est abrogé en ce qui concerne les voies gérées par les sociétés de concessionnaires d'autoroutes.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur départemental des territoires, les gestionnaires concernés et les maires des communes visées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**



**Bertrand GAUME**

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 474 du 22 décembre 2022**

**fixant la liste des communes exemptées  
de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III  
du code de la construction et de l'habitation  
du fait de l'inconstructibilité de plus de la moitié de leur territoire urbanisé définie par les  
articles L.302-5 et R.302-14 du code de la construction et de l'habitation  
au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-24 et L.112-10

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°2012/4046 en date du 21 décembre 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly en tant qu'il concerne les communes de CHAMPLAN, WISSOUS et PARAY-VIEILLE-POSTE;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006.PREF-DRCL/566 en date du 26 septembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de l'Yvette en tant qu'il concerne la commune de CHAMPLAN ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, plus de la moitié du territoire urbanisé des communes de CHAMPLAN, WISSOUS et PARAY-VIEILLE-POSTE est soumis à une interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les communes de CHAMPLAN, WISSOUS et PARAY-VIEILLE-POSTE sont exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, en application du III bis. de l'article L.305-2 et du 3° du IV de l'article R. 302-14 du même code, au titre de la huitième période triennale (années 2023, 2024, 2025).

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 475 du 22 décembre 2022  
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition  
des biens cadastrés AD 842 et AD 843 situés, 23 chemin Royal à Leuville-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 420-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Leuville-sur-Orge, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2022 ;

**VU** la délibération du 26 juin 1987 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal ;

**VU** la convention d'intervention foncière signée le 11 février 2020 entre la commune de Leuville-sur-Orge et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France complétée par avenant en date du 15 avril 2021 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 091333 22 1 0069 en mairie de Leuville-sur-Orge le 23 novembre 2022 concernant la cession des biens cadastrés AD 842 et AD 843 situés, 23 chemin Royal appartenant à MULTON Andrée veuve ANTON, au prix de CENT-VINGT-CINQ-MILLE EUROS (125 000 €) ;

**CONSIDÉRANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPCFI de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur des biens cadastrés AD 842 et AD 843 situés 23 chemin Royal à Leuville-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France des parcelles cadastrées AD 842 et AD 843 précitées contribuera à la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Leuville-sur-Orge ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article premier :** En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition des biens cadastrés AD 842 et AD 843 situés 23 chemin Royal à Leuville-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2 :** L'acquisition de ces biens contribuera à la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Leuville-sur-Orge.

**Article 3 :** La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4 :** Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Leuville-sur-Orge sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Le Préfet,  
  
Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 476 du 22 décembre 2022  
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition  
du bien cadastré AE 213 situé, 11 rue Gabriel Péri à Villiers-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DDT-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté n°440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 425-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune de Villiers-sur-Orge, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2018 ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2007 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisations futures de la commune ;
- VU** la convention d'intervention foncière signée le 20 mai 2022 entre la commune de Villiers-sur-Orge et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 091685 22 1 0054 en mairie de Villiers-sur-Orge le 03 octobre 2022 concernant la cession du bien cadastré AE 213 situé, 11 rue Gabriel Péri appartenant à FILLOD Henri, au prix de CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (142 000 €) ;
- VU** les courriers du Préfet de l'Essonne du 22 novembre 2022, notifiés aux propriétaires formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;
- VU** la transmission au titulaire du droit de préemption le 29 novembre 2022 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;
- VU** la visite du bien effectuée le 19 décembre 2022 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;
- CONSIDÉRANT** que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement public foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, à vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AE 213 situé 11 rue Gabriel Péri à Villiers-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition par l'Établissement public foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AE 213 précitée contribuera à la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villiers-sur-Orge ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption urbain ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

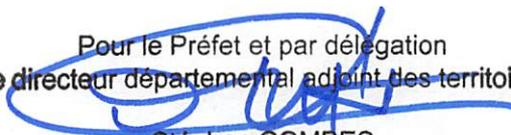
**Article premier :** En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AE 213 situé 11 rue Gabriel Péri à Villiers-sur-Orge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

**Article 2 :** L'acquisition de ces biens contribuera à la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Villiers-sur-Orge.

**Article 3 :** La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

**Article 4 :** Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Monsieur le Maire de Villiers-sur-Orge sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental adjoint des territoires  
  
Stéphan COMBES

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service habitat et renouvellement urbain  
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 477 du 22 décembre 2022  
portant résiliation de la convention APL n° 91-1-04-2007-02.846/020 signée le 25 avril 2007

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** les articles L. 353-1 à L. 353-22 et en particulier l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixant les principes fondamentaux du régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

**VU** la convention APL n° n° 91-1-04-2007-02.846/020 conclue le 25 avril 2007 entre l'État et l'association Monde en Marge Monde en Marche relative à 1 logement compris dans un ensemble immobilier en copropriété, situé 10 Chemin de la Guayère à Longpont-sur-Orge (91310) ;

**VU** la demande du bailleur en date du 17 juin 2022 de résilier la convention afin de vendre le logement pour permettre l'extension du logement du futur acquéreur ;

**VU** le courrier du futur acquéreur adressé à l'association attestant que le logement est destiné à l'agrandissement de son logement ;

**VU** la proposition du notaire d'inscrire dans l'acte notarial que le logement est destiné à l'agrandissement du logement du futur acquéreur ;

**CONSIDÉRANT** que ce logement vacant ne sera pas reproposé à la relocation, car l'association n'a pas les capacités financières pour le remettre en état,

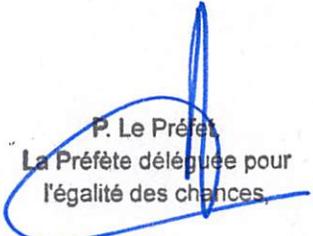
**CONSIDÉRANT** que les bénéfices de la vente pourront être réinvestis dans de futures opérations d'acquisition/amélioration ou de construction neuve de logements locatifs sociaux,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation, les conventions APL peuvent être résiliées unilatéralement par l'État. Ainsi, la convention APL n° n° 91-1-04-2007-02.846/020 est résiliée à la date de signature de cet arrêté.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

  
P. Le Préfet  
La Préfète déléguée pour  
l'égalité des chances  
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Arrêté préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL-505 du 16 décembre 2022  
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement  
de la région de Cheptainville (SIARC)**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L2226-1, L5211-26, L5211-61, L5212-33, L5214-16, L5216-5 et L5216-7 du CGCT ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-7 et L215-7-1 ;

**VU** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment ses articles 56 et 59 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 76 ;

**VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 modifiée, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 IV ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-233 du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, assurant l'interim du poste de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1942 portant création entre les communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Lardy, de Marolles-en-Hurepoix et de Saint Vrain, de l'association intercommunale pour l'assainissement des terres de la région de Cheptainville ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal en vue de l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau

(SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PERF-DRCL/086 du 28 février 2018, portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) par l'extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à l'eau et à l'assainissement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/087 du 28 février 2018, portant modification des statuts de la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR) ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA), notamment des articles 1, 3, 5 et 7-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/253 du 7 juin 2018, portant modification de la liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DDT-SE-n° 429 du 24/10/18, portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/656 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA), par l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) pour onze communes, de la communauté de communes entre Juine et Renarde pour trois communes, de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune et de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre communes, pour leurs territoires respectifs situés sur le bassin versant de la Juine ;

**VU** l'arrêté n° 2018-PREF-DRCL-669 du 31/12/2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) et dénommé « syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle »(SYORP) ;

**VU** l'arrêté n° 2019-PREF.DRCL-245 du 18 juillet 2019, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) par la modification de la liste des compétences facultatives, de l'article 4 relatif aux instances communautaires, de la liste des compétences optionnelles par la redéfinition de la compétence « assainissement », et l'ajout dans la liste des compétences facultatives « de la gestion des eaux pluviales urbaines » ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DRCL-101 du 15 février 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes entre Juine et Renarde ;

**VU** la délibération n° 2022-09 01/03 du 19 septembre 2022 du comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Cheptainville (SIARC) approuvant la demande de la fin d'exercice des compétences du syndicat ;

**VU** la délibération n° 2022.579.28 du 13 octobre 2022 du conseil municipal de Saint-Vrain approuvant la fin d'exercice de compétence du SIARC et la dissolution associée du SIARC ;

**VU** la délibération n° 183/2022 du 19 octobre 2022 de la communauté de communes entre Juine et Renarde, agissant en représentation-substitution de la commune de Lardy, portant avis favorable sur la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Cheptainville ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'arrêté n° 2018-DDT-SE-n° 429 du 24/10/18, portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne, le ru de Cramart a été identifié comme constituant un cours d'eau au sens de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et de leur entretien et de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au sens des dispositions précitées, la gestion du ru de Cramart assuré par le SIARC, relève de la compétence GEMAPI exercée par le SIARJA, sur la partie du territoire située sur le bassin versant de la Juine ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 2 de ses statuts, le SIARJA exerçait déjà les compétences relevant du 2° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis celles relevant des 1°, 5°, 8° du I du même article, par arrêté préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions de l'article L5211-61 du CGCT : « *en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau (...) un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.* »

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de droit, sur le périmètre du SIARC, de la compétence GEMAPI par la CACEA, la CCEJR et la CCVE, à l'échelle des bassins versant ;

**CONSIDÉRANT** la représentation-substitution de la CCEJR et de la CCVE au bénéfice des communes de Lardy et de Saint-Vrain, respectivement membres du SIARJA et du transfert par ces EPCI des items 1, 5 et 8 de la compétence GEMAPI, tels que prévus à l'article L211-7 I du code de l'environnement à ce syndicat ;

**CONSIDÉRANT** l'adhésion de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (CACEA) au SIARJA pour la commune de Cheptainville et pour les communes d'Avrainville, de Guibeville et de Marolles-en-Hurepoix, également membre du SYORP, situées de part et d'autre des bassins versant de la Juine et de l'Orge ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du II de l'article L2224-7 du CGCT « Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement » ; et que le SIARC n'exerce aucune de ces missions ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L5216-5 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 66 de la loi NOTRe et de l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, s'opère la distinction entre les compétences « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 » et « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) » ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales est définie, au sens de l'article précité, comme un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

**CONSIDÉRANT** que les zones non urbanisées et non ouvertes à urbanisation, sont ainsi exclues du champ d'application du service public de gestion des zones pluviales urbaines ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard au plan local d'urbanisme des communes membres du SIARC, le périmètre du syndicat comprend, outre des secteurs urbanisés, des zones agricoles et des zones naturelles ;

**CONSIDÉRANT** que les émissaires secondaires aménagés dans les années soixante, autorisés par arrêté du 19 octobre 1965 du préfet de Seine et Oise et actuellement gérés par le SIARC, sont

destinés à faciliter l'évacuation des eaux pluviales et permettre le drainage des terres cultivées dont le ressuyage s'effectue trop lentement ;

**CONSIDÉRANT** que les missions exercées par le SIARC en zones non urbanisées, relèvent davantage de l'item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement, relatif à « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » ; que les ouvrages du SIARC ont pour finalités d'intercepter les eaux pluviales, avant que celles-ci n'alimentent le cours d'eau en cas de crues, aux fins de prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de la note de la direction départementale de l'agriculture du 6 mai 1969, relative aux modalités de fonctionnement du syndicat, selon laquelle « *le SIARC ne perçoit pas de taxe d'assainissement, les travaux qu'il réalise, à savoir l'aménagement du ru de Cramart, ne servant pas à la collecte, au transport ou au traitement des eaux usées. Il s'agit en l'espèce de travaux destinés à éviter les inondations, phénomène devenu plus aigu avec l'apport intermittent au ru de Cramart des eaux pluviales, maintenant partiellement canalisées des zones urbanisées du secteur ; Cheptainville, Marolles, Saint Vrain* » ;

**CONSIDÉRANT** en zone urbaine, le linéaire de réseau canalisé assurant la collecte des eaux pluviales sur le secteur d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles-en-Hurepoix, membres de la CACEA ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'arrêté n° 2019-PREF.DRCL-245 du 18 juillet 2019 portant notamment, sur l'ajout dans la liste des compétences facultatives « de la gestion des eaux pluviales urbaines » de la CACEA ;

**CONSIDÉRANT** le caractère facultatif de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines pour les communautés de communes et la possibilité, introduite par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, aux communes membres d'une communauté de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'une gestion intercommunale, décidée par transfert dans le cadre d'une procédure de droit commun prévue à l'article L5211-17 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la commune de Saint-Vrain, déjà membre du SIARCE, a approuvé le transfert de cette compétence au SIARCE par délibération n° 2019.579.07 du 18/03/19 ;

**CONSIDÉRANT** que le comité syndical du SIARCE a fait droit à la demande de la commune de Saint-Vrain, par délibération n° CS201930 du 20/06/19 et que selon les dispositions de l'article 8 de ses statuts : « *lorsqu'un membre a déjà transféré une compétence, il peut en activer d'autres par simple délibération. Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération* » ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'arrêté n° 2022-PREF-DRCL-101 du 15 février 2022 portant, notamment, sur l'ajout dans la liste de ses compétences supplémentaires de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des eaux pluviales en zone urbaine sur le périmètre du SIARC, relève de la compétence de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération pour les communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville et de Marolles-en-Hurepoix, de la communauté de communes entre Juine et Renarde pour la commune de Lardy et du SIARCE pour la commune de Saint-Vrain ;

**CONSIDÉRANT** que le SIARC ayant pour objet l'étude et la réalisation des travaux d'assainissement des terres de la région de Cheptainville, n'a pas actualisé ses compétences depuis sa création par arrêté du 7 novembre 1942 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération que le SIARC avait pour objet de conduire est achevée et qu'il convient de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires survenues depuis sa création ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L5211-26 I et II du CGCT, il convient de mettre fin à l'exercice des compétences du SIARC et de surseoir à sa dissolution, pour l'adoption du dernier compte administratif et le règlement des conditions de sa liquidation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En vertu du double principe de spécialité fonctionnelle et territoriale, l'aménagement et la gestion du ru de Cramart, classé cours d'eau, ne relève plus du SIARC.

**Article 2** – La répartition des missions du SIARC en fonction des tronçons classés en partie cours d'eau (à ciel ouvert ou busé par endroit) et des tronçons de fossés à ciel ouvert ou de canalisations non classés cours d'eau, la répartition territoriale des ouvrages, la reprise de la dette et des conditions de liquidation du SIARC, restent à finaliser par le comité syndical avec les collectivités territoriales concernées.

**Article 3** – Par voie de conséquence, il est mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de la région de Cheptainville et à ses droits à percevoir les dotations de l'État, **au 31 décembre 2022 à minuit.**

Le SIARC conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le Président du SIARC rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation, à compter de la date de fin de compétences.

**Article 4** – La liquidation du SIARC est soumise à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité.

La dissolution du SIARC pourra être prononcée par arrêté préfectoral dès lors qu'il sera constaté que toutes les conditions de liquidation seront réunies.

**Article 5** – Au cas où la trésorerie disponible du SIARC serait insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, l'organe délibérant du SIARC devant être dissous, a jusqu'au 15 avril 2023, pour adopter un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Dans l'attente de l'adoption du budget de liquidation du syndicat, les dispositions des articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT, sont applicables.

**Article 6** – Les conditions de répartition et de réaffectation des personnels du SIARC seront mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

Jusqu'à l'établissement de cet arrêté, l'affectation desdits personnels pourra être maintenue pour exécuter les opérations liées à la liquidation du syndicat.

**Article 7** – Conformément aux dispositions des articles L1612-1 à L1612-20 du CGCT, un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté au plus tard, le 30 juin de l'année suivant celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du SIARC.

En l'absence d'adoption du compte administratif au **30 juin 2023**, les comptes seront arrêtés à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

**Article 8** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France, TSA 51101 91010 Évry-Courcouronnes Cedex	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité  Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

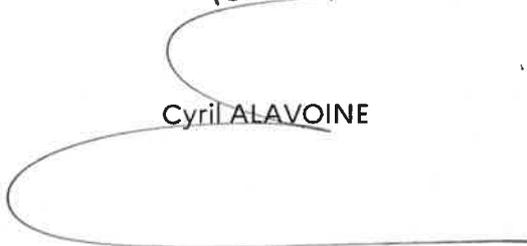
Les recours administratifs interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** – Le secrétaire général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour information, au président du SIARC, au président de la CACEA, au président de la CCEJR, aux maires des communes de Lardy et de Saint Vrain, et aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,

Cyril ALAVOINE



**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**Portant retrait de l'établissement public territorial (EPT) Est Ensemble du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**LE PRÉFET DES YVELINES,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 et L. 5211-5 ;

**VU** les statuts du SEDIF ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-12-17-001 du 17 décembre 2019 portant adhésion de l'EPT Est Ensemble au SEDIF pour le territoire des communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération n° CT2021-12-14-1 du conseil de territoire de l'EPT Est Ensemble du 14 décembre 2021 sollicitant le retrait d'Est Ensemble du SEDIF sur le territoire des communes de Noisy-le-Sec et Bobigny ;

**VU** la délibération n° 2022-6 du comité syndical du SEDIF du 23 juin 2022 approuvant la demande de

retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec ;

**VU** la lettre de notification du 16 août 2022 du Président du SEDIF aux adhérents du SEDIF des délibérations n°2022-6 du comité syndical du SEDIF du 23 juin 2022 approuvant la demande de retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Auvers-sur-Oise approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Béthemont-la-Forêt approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Butry-sur-Oise approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Mériel approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 13 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Oise approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Villiers-Adam approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 10 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Valmondois approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 4 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 5 octobre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF

pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 11 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 20 septembre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Plaine Commune approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 4 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 10 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Seine Ouest approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 10 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**VU** la délibération du 12 octobre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir approuvant le retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

**SUR PROPOSITION** du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

## **ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement public territorial Est Ensemble est autorisé à se retirer du SEDIF pour les communes de Bobigny et Noisy-le-Sec au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Fait à Melun,

Signé

Lionel Beffre

Le préfet de la Seine-et-Marne

Fait à Versailles,

Signé

Victor Devouge

Le préfet des Yvelines

Fait à Evry-Courcouronnes,

Signé

Bertrand Gaume

Le préfet de l'Essonne

Fait à Nanterre,

Signé

Laurent Hottiaux

Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Bobigny,

Signé

Jacques Witkowski

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Créteil,

Signé

Sophie Thibault

La préfète du Val-de-Marne

Fait à Cergy,

Signé

Philippe Court

Le préfet du Val-d'Oise



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

**Portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE)**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**LE PRÉFET DES YVELINES,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

**VU** le décret du 31 décembre 1903 portant constitution du Syndicat intercommunal du gaz ;

**VU** les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, notamment leur article prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du SIGEIF ;

**VU** la délibération n° D/2022/95 de la communauté d'agglomération Val Parisis en date du 27 juin 2022 portant adhésion au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération n° 22-29 du comité d'administration du SIGEIF du 27 juin 2022 portant adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en date du 18 février 2022 transférant la compétence IRVE au SIGEIF ;

**VU** la délibération n° 22-30 du comité d'administration du SIGEIF du 27 juin 2022 portant adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence IRVE ;

Tél : 01 82 52 45 37  
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

**VU** la lettre de notification du 11 juillet 2022 du Président du SIGEIF aux adhérents du SIGEIF des délibérations n° 22-29 et n° 22-30 du comité d'administration du SIGEIF du 27 juin 2022 portant adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 3 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Courtry approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Villeparisis approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Villeparisis approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 15 septembre 2022 du conseil municipal de la commune des Loges en Josas approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Montesson approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Viroflay approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

Tél : 01 82 52 45 37  
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

**VU** la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Chilly-Mazarin approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Marcoussis approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Marcoussis approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 20 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 21 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Marnes-la-Coquette approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 24 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Epinay-sur-Seine approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Epinay-sur-Seine approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

Tél : 01 82 52 45 37  
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 15 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Villepinte approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bry-sur-Marne approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Maisons-Alfort approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Maisons-Alfort approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Mandres-les-Roses approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 4 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 4 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la

Tél : 01 82 52 45 37  
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Thiais approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Andilly approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Andilly approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Arnouville approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Arnouville approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 12 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Baillet-en-France approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Belloy-en-France approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bêthemont-la-Forêt approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bêthemont-la-Forêt approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bouffemont approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Bouffemont approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Domont approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Domont approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune d'Engnien-les-Bains approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 3 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 3 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Goussainville approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Groslay approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Groslay approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 21 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Le Thillay approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Louvres approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 16 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Margency approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 16 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Margency approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

Tél : 01 82 52 45 37  
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

**VU** la délibération du 8 novembre 2022 du conseil municipal de la commune de Moisselles approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 8 novembre 2022 du conseil municipal de la commune de Moisselles approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Montlignon approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Montlignon approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Montmagny approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Montmagny approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Montsoult approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 13 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Piscop approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 19 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Roissy-en-France approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Sannois approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 3 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Sarcelles approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au

Tél : 01 82 52 45 37  
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr  
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 13 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Brou-sur-Chantereine approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Brou-sur-Chantereine approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 5 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 5 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2022 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Linas, approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2022 du conseil municipal de la commune d'Orsay approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Nozay approuvant l'adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Champlan approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Champlan approuvant les adhésions de la communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 6 octobre 2022 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de La Celle Saint-Cloud approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de La Celle Saint-Cloud approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 4 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Mitry-Mory approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 4 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Mitry-Mory approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Montreuil approuvant les adhésions de la communauté d'agglomération Val Parisis et de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Servon approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** la délibération du 22 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Servon approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis au SIGEIF au titre de la compétence IRVE ;

**VU** l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes membres du SIGEIF, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

**SUR PROPOSITION** du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

#### **ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté d'agglomération Val Parisis et la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts sont autorisées à adhérer au SIGEIF au titre de la compétence infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE).

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Signé  
Marc GUILLAUME

Fait à Melun,  
Signé

Lionel Beffre

Le préfet de la Seine-et-Marne

Fait à Versailles,  
Signé

Victor Devouge

Le préfet des Yvelines

Fait à Evry-Courcouronnes,  
Signé

Bertrand Gaume

Le préfet de l'Essonne

**Secrétariat général aux politiques publiques  
Direction des affaires juridiques**

Fait à Nanterre,

Signé

Laurent Hottiaux

Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Bobigny,

Signé

Jacques Witkowski

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Créteil,

Signé

Sophie Thibault

La préfète du Val-de-Marne

Fait à Cergy,

Signé

Philippe Court

Le préfet du Val-d'Oise

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

IDF-2022-12-19-00002

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant adhésion au Syndicat intercommunal  
pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France  
(SIGEIF) de l'établissement public territorial (EPT)  
Grand Orly Seine Bièvre au titre de la  
compétence d'autorité organisatrice du service  
public de distribution de gaz pour le compte des  
communes de Morangis (91), Arcueil, Cachan,  
Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly,  
Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre,  
L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif,  
Vitry-sur-Seine (94) et au titre de la compétence  
d'autorité organisatrice de distribution de  
l'électricité pour le compte de la commune de  
Morangis (91)

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**Portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (SIGEIF) de l'établissement public territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine (94) et au titre de la compétence d'autorité organisatrice de distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis (91)**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**LE PRÉFET DES YVELINES,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

**VU** le décret du 31 décembre 1903 portant constitution du Syndicat intercommunal du gaz ;

**VU** les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, notamment leur article 3 ;

**VU** la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour une période de trente ans ;

**VU** la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une période de trente ans ;

**VU** la délibération n° 2020-11-17\_2054 du 17 novembre 2020 du conseil territorial de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre d'adhésion et de désignation des représentants de l'EPT au SIGEIF ;

**VU** la délibération n°2022-11-19\_2945 du 19 novembre 2022 du conseil territorial de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre portant modification partielle de la délibération n°2020-11-17\_2054 relative à l'adhésion et la désignation des représentants de l'EPT au SIGEIF ;

**VU** la délibération n° 22-11 du comité d'administration du SIGEIF du 7 février 2022 portant adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et d'électricité ;

**VU** la lettre de notification du 23 février 2022 du Président du SIGEIF aux adhérents du SIGEIF de la délibération n° 22-11 du comité d'administration du SIGEIF du 7 février 2022 portant adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre ;

**VU** la délibération du 8 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 10 mars 2022 du conseil municipal de la commune des Loges-en-Josas approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 10 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Tertre approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 10 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Viroflay approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 14 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Louvres approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 14 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Attainville approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Bièvres approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Brou sur Chantereine approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 15 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 16 mars 2022 du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 17 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Asnières-sur-Seine approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 17 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 18 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Champlan approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 21 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Montlignon approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

Tél : 01 82 52 45 37  
Mél : pauline.bourdoncle@paris.gouv.fr  
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

2

**VU** la délibération du 22 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Linas approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 22 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Montsault approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 22 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Morangis approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 22 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Thiais approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 23 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Baillet-en-France approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 24 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Belloy-en-France approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 23 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Goussainville approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 23 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Marnes-la-Coquette approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 24 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Bouffemont approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 24 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Servon approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 24 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Chilly-Mazarin approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Courtry approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Croissy-sur-Seine approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Arnouville approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 28 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Roissy en France approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Andilly approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de la commune d'Argenteuil approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Longjumeau approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Marcoussis approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 29 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Villeparisis approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 30 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Gennevilliers approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 30 mars 2022 du conseil municipal de la commune des Lilas approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 30 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 30 mars 2022 du conseil municipal de la commune du Thillay approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Domont approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Drancy approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Montmorency approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Cloud approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 31 mars 2022 du conseil municipal de la commune du Vésinet approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 4 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 6 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Bethemont-la-Forêt approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 6 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune d'Alfortville approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune d'Epinay-sur-Seine approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Montesson approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Nozay approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Sannois approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Vaujours approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Villebon-sur-Yvette approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 13 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 14 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Bry-sur-Marne approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 14 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 14 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 19 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 20 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Courbevoie approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 16 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Verrières-le-Buisson approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 18 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 19 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Dugny approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** la délibération du 19 mai 2022 du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency approuvant l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au SIGEIF ;

**VU** l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des autres communes membres du SIGEIF, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

**SUR PROPOSITION** du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

## **ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre est autorisé à adhérer au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis, Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine et au titre de la compétence d'autorité organisatrice de distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 19 décembre 2022

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Fait à Melun,

Signé

Lionel Beffre

Le préfet de la Seine-et-Marne

Fait à Versailles,

Signé

Victor Devouge

Le préfet des Yvelines

Fait à Evry-Courcouronnes,

Signé

Bertrand Gaume

Le préfet de l'Essonne

Fait à Nanterre,

Signé

Laurent Hottiaux

Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Bobigny,

Signé

Jacques Witkowski

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Créteil,

Signé

Sophie Thibault

La préfète du Val-de-Marne

Fait à Cergy,

Signé

Philippe Court

Le préfet du Val-d'Oise



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL-503 du 15 décembre 2022  
portant création du Syndicat Mixte Fermé «Eau du Sud Francilien»**

**Le préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**La préfète du Val de Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-45, L5711-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2012 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la délibération n°DEL-2022/038 du 8 février 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart a approuvé les statuts initiaux du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable ;

**Vu** la délibération n°22.038 du 31 mars 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération a approuvé les statuts initiaux du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable ;

**Vu** la délibération n°2022-04-05\_2716 du 5 avril 2022 par laquelle le conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a approuvé les statuts modifiés du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable et son adhésion ;

**Vu** la délibération n°2022-025 du 22 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine a approuvé les statuts initiaux du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable ;

**Vu** la délibération n°DEL-2022/124 du 7 avril 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart a approuvé les statuts modifiés du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable et son adhésion ;

**Vu** la délibération n°22.132 du 23 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération a approuvé les statuts modifiés du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable et son adhésion ;

**Vu** la délibération n°2022-040 du 29 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine portant a approuvé les statuts modifiés du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien pour la production et le transport d'eau potable et son adhésion ;

**Vu** l'avis favorable, rendu à l'unanimité, par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine et Marne le 16 septembre 2022 pour la création de ce syndicat ;

**Vu** l'avis favorable, rendu à l'unanimité, par la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne du 30 septembre 2022 pour la création de ce syndicat ;

**Vu** l'avis favorable, rendu à l'unanimité, par la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-de-Marne du 16 novembre 2022 pour la création de ce syndicat ;

**Vu** les statuts du syndicat mixte fermé « Eau du Sud Francilien » ;

**Considérant** la volonté de maîtrise publique des outils de production d'eau potable par l'ensemble des membres fondateurs et la nécessité de créer le Syndicat Mixte Fermé pour poursuivre les négociations de la reprise des ouvrages du Réseau Interconnecté Sud Francilien (RISF) avec Suez Eau France,

**Considérant** que, dès lors, les conditions requises par le CGCT pour la création du syndicat mixte fermé « Eau du Sud Francilien » sont réunies ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de la Seine-et- Marne et du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Syndicat Mixte Fermé « Eau du Sud Francilien » est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 2**

Le Syndicat Mixte Fermé « Eau du Sud Francilien » est constitué de :

- la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération pour les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Brétigny-sur-Orge, le Plessis-Pâté, Fleury-Mérogis, Saint-Michel-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Morsang-sur-Orge;

- la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;
- l'établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges.

### **Article 3**

L'objet du syndicat est défini comme suit :

Le syndicat exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place de ses membres, la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, qui inclut :

- la production d'eau potable, par captage ou pompage de l'eau à son origine nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition,
- le traitement et le stockage de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la vente en gros de l'eau potable produite
- la gestion des ouvrages de production d'eau potable,
- la gestion des réseaux de transport et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable.

### **Article 4**

Le siège du syndicat est fixé au siège administratif de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart situé au 500 place des Champs-Élysées – BP 62, 91054 Evry-Courcouronnes cedex.

### **Article 5**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6**

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le comptable du siège.

### **Article 7**

Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

### **Article 8**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne            Direction des relations avec les collectivités locales            Bureau des structures territoriales            Boulevard de France            91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p>	<p>Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales</p>
<p>Monsieur le préfet de la Seine- et-Marne            Direction des relations avec les collectivités locales            Bureau des structures territoriales            Rue des Saints-Pères            77000 MELUN</p>	<p>Direction générale des collectivités locales            2 place des Saussaies            75008 Paris</p>
<p>Madame la préfète du Val-de-Marne            Direction des relations avec les collectivités locales            Bureau des structures territoriales            Avenue du Général de Gaulle            94000 CRÉTEIL</p>	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 9**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, le président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, le président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, le président de l'établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne et la directrice de l'UD 94 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

La Préfète du Val-de-Marne  
  
 Stéphanie THIBault

Le préfet de Seine-et-Marne,



Lionel JEFFRE

Le préfet de l'Essonne ,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. GAUME', written over a horizontal line.

Bertrand GAUME

# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAU DU SUD FRANCILIEN**

## **Préambule**

L'eau potable est une ressource essentielle à la vie, un bien commun qu'il convient de préserver. Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource, elle doit faire l'objet d'une attention particulière soucieuse du bien commun. Le contrôle constant de sa qualité, son accès à un tarif juste pour toutes et tous, sa préservation, sa protection de toutes sortes de pollution doivent faire l'objet d'une maîtrise publique, dans une vision à long terme pour nos habitants et pour la planète, marqueur fort de la transition sociale et écologique.

L'alimentation en eau potable de plusieurs intercommunalités du sud de l'Île de France est tributaire d'un vaste réseau structurant de production et transport d'eau traitée, traversant la région d'est en ouest, de la Seine et Marne aux Yvelines.

Exploité par l'entreprise Suez qui en revendique la propriété depuis une cinquantaine d'années, ce système de production et transport d'eau traitée en gros, dénommé par l'entreprise « Réseau Interconnecté du Sud Francilien » (RISF), assure aux collectivités traversées une alimentation en eau de qualité, sécurisée, profitant de la mutualisation des ressources et des moyens de production.

La position très forte de l'entreprise Suez avec ce système centralisé de production est aujourd'hui vivement questionnée par les principaux établissements publics dépendant en tout ou partie de ces ouvrages pour l'alimentation de leurs populations.

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et l'Établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre ont souhaité se regrouper, avec le soutien particulier du Conseil départemental de l'Essonne, afin de récupérer la maîtrise - c'est-à-dire la propriété complète - des ouvrages de production et de transport essentiels au service public de l'eau potable.

Ces intercommunalités ont ainsi décidé la création d'un syndicat mixte fermé, dénommé Eau du Sud Francilien (ESF), afin de maîtriser collectivement le tarif de l'eau en gros, d'encadrer l'économie du service de fourniture d'eau en gros et les orientations d'investissement, puis de reprendre à terme la propriété des ouvrages du réseau interconnecté.

Cette initiative s'inscrit dans un projet global à la dimension francilienne, considérant que l'organisation du service de l'eau doit se constituer à la bonne échelle, dans un esprit de coopération avec les autres acteurs de la zone interconnectée d'Île de France, et dans une approche écologique, privilégiant les mesures préventives de protection des ressources en eau et de la biodiversité.

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte.

## Sommaire

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCE.....	3
ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 5 – ACTIVITES ACCESSOIRES.....	4
ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT.....	4
TITRE II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL.....	5
ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL.....	6
ARTICLE 9 – PRESIDENT.....	6
ARTICLE 11 - BUDGET ET COMPTABILITE.....	7
TITRE III - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES STATUTS.....	7
ARTICLE 13 - DISSOLUTION.....	8
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS FINALES.....	8

## **Titre I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, « CGCT »), il est créé un syndicat mixte dit « fermé » (ci-après « le Syndicat ou le Syndicat Mixte ») qui prend la dénomination de « Eau du Sud Francilien », composé des membres suivants :

- la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;
- la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;
- L'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre en ce qui concerne les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges;
- la Communauté d'agglomération Cœur Essonne Agglomération en ce qui concerne les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Brétigny-sur-Orge, le Plessis-Pâté, Fleury-Mérogis, Saint-Michel-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Morsang-sur-Orge.

### **Article 2 – OBJET ET COMPETENCE**

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses Membres, la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, qui inclut :

- la production d'eau potable, par captage ou pompage de l'eau à son origine, nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition,
- le traitement et le stockage de l'eau nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la vente en gros de l'eau potable produite
- la gestion des ouvrages de production d'eau potable,
- la gestion des réseaux de transport et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable.

Pour la mise en œuvre de sa mission, le Syndicat peut exercer les activités suivantes :

- la négociation et la conclusion d'acquisition des ouvrages du RISF
- les acquisitions, actes constitutifs de droits réels portant sur les outils et équipements de production dont le Syndicat ne serait pas propriétaire,
- l'étude des ressources en eau souterraine et de surface et leur exploitation optimale sur le territoire du Syndicat,
- l'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages de captage, de retenue, de stockage ou de traitement d'eau potable nécessaires à la couverture des besoins en eau des Membres du Syndicat,
- les achats et ventes d'eau potable à d'autres personnes morales de droit privé ou de droit public non membres du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Les membres fondateurs transfèrent les biens nécessaires au fonctionnement du syndicat dès la création. Le syndicat met à jour l'inventaire des biens transférés et acquis pour l'exercice de ses compétences, à chaque adhésion.

Chaque membre du Syndicat conserve les compétences de distribution, dans les conditions et modalités qui sont les siennes, selon le mode de gestion qu'il détermine (régie ou concession).

### **Article 3 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé au 500 place des Champs Elysées - BP 62 - 91054 Evry-Courcouronnes Cedex.

### **Article 4 – DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat a une durée illimitée.

### **Article 5 – ACTIVITES ACCESSOIRES**

De manière ponctuelle, le Syndicat pourra intervenir en dehors du territoire de ses membres afin de conduire des opérations directement utiles ou en lien avec l'exercice de ses compétences, telles que décrites à l'article 2.

Le Syndicat pourra ainsi conduire des études de faisabilité d'alimentation de nouvelles collectivités et participer aux études juridiques préalables à l'extension de son périmètre et à la mise à disposition des actifs et moyens de production et transport correspondants.

### **Article 6 – ADHESION ET RETRAIT**

#### **6.1 – Adhésion**

Toute commune ou structure de coopération intercommunale limitrophe ou raccordée au réseau interconnecté peut solliciter son adhésion au Syndicat, dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à la désignation d'un représentant au Comité Syndical. Dans le cas où cette représentation ne répondrait pas aux règles de la gouvernance, telles que posées par l'article 7.1, une modification statutaire portant sur la composition du comité syndical sera menée, dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Les modalités d'adhésion, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. En particulier, le comité syndical décide de l'éventuelle augmentation du nombre de membres du bureau syndical du fait de cette adhésion.

## **6.2 – Retrait**

Tout membre pourra se retirer du Syndicat après avoir reçu l'accord du Comité Syndical, dans les conditions posées par les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet égard, en cas de retrait d'un membre :

- il est procédé à une répartition de l'actif et du passif au prorata de ce que furent les financements de chacun en proportion ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ;
- le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;
- les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat ;
- les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement restent acquises au Syndicat ;

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

## **Titre II – Administration du Syndicat**

### **Article 7 – COMITE SYNDICAL**

#### **7.1 – Composition**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical.

Le comité syndical est composé par les délégués titulaires désignés par chaque collectivité membre. Les délégués suppléants également désignés par ces collectivités pourvoient au remplacement des membres titulaires.

A la date de création du Syndicat, le Comité Syndical est composé de :

- Pour la Communauté d'agglomération du Grand Paris Sud : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour la Communauté d'agglomération Cœur Essonne Agglomération : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour l'Etablissement public territorial de Grand Orly Seine Bièvre : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Après une période transitoire nécessaire à la conclusion des négociations de transfert des ouvrages du RISF au Syndicat, ce dernier se dotera d'une nouvelle règle de composition du Comité Syndical, qui prendra en compte un socle minimum de représentativité et une proportionnalité aux volumes d'eau livrés à chacun de ses membres.

## **7.2 – Attributions**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte, et élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

## **Article 8 – BUREAU SYNDICAL**

La composition du Bureau est fixée par délibération du Comité Syndical.

## **Article 9 – PRESIDENT**

### **9.1 – Election**

Le Président est élu par le Comité Syndical.

L'élection du Président s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président est élu pour la durée du mandat des délégués du Comité Syndical. En outre, son mandat de Président est lié à celui du mandat de la collectivité ou de la structure de coopération intercommunale dont il est issu, et prend fin à l'expiration de ce dernier pour quelque cause que ce soit, ainsi que dans l'hypothèse de son remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les conditions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **9.2 – Attributions**

Conformément à l'article L5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions posées par le CGCT.

Le président est le chef des services du Syndicat Mixte et le représente en justice.

## **Article 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

## **Article 11 - BUDGET ET COMPTABILITE**

### **11.1 – Budget**

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de sa mission et activités accessoires. A ce titre, conformément à l'article L5212-19 du CGCT, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Les redevances perçues auprès des usagers,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.
- A titre exceptionnel, les contributions des membres du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L 2224-2 du CGCT.

Une dotation initiale de préfiguration, déterminée proportionnellement aux volumes livrés à chaque membre du Syndicat sur la période écoulée de trois années, sera versée par les membres associés, au Syndicat.

### **11.2 – Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat sont exercées par la Direction Générale des Finances Publiques.

## **Titre III - Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement**

### **Article 12 - MODIFICATIONS DES STATUTS**

Toute modification statutaire est décidée selon les modalités prévues au Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5211-20 du CGCT.

### **Article 13 - DISSOLUTION**

La dissolution du Syndicat est opérée dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 14 – DISPOSITIONS FINALES**

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur qui sera adopté par le Comité Syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n°2022-PREF-DRCL-503 du 15 décembre 2022

Le préfet de l'Essonne,

  
Bertrand GAUME

Le préfet de Seine-et-Marne,

  
Lionel BEFFRE

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation,  
le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

  
Bachir BAKHTI

Arrêté n° **2022-01464**

portant approbation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » de la zone de  
défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-4, L.741-1 à L741-5, R\*122-4, R\*122-8, R\* 122-39 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUNEZ (Laurent) ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-02-15-002 du 15 février 2017 relatif à la modification du règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-00994 du 19 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Validation de la disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation »*

La disposition spécifique zonale « ORSEC Inondation » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

**Article 2**  
*Adaptations du document*

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

**Article 3**  
*Exécution du présent arrêté*

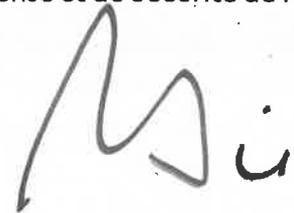
Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense et les autres services déconcentrés de l'Etat compétents ainsi que la Ville de Paris et les opérateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4**  
*Publication du présent arrêté*

Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui de la préfecture de police et affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet de Police,  
Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de Sécurité de Paris,



Serge BOULANGER

**arrêté n° 2022-01501**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-00288 du 23 mars 2022 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 par lequel Mme Juliette TRIGNAT, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône (classe fonctionnelle I), est nommée directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de police,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe.

En outre, délégation est également donnée à Mme Juliette TRIGNAT pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des policiers adjoints affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Pascal LE BORGNE, inspecteur général de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elsa PEPIN administratrice de l'État hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Murièle BOIREAU, administratrice hors classe de l'État, sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire général de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette TRIGNAT et de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE médecin-chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, et Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Séverine FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service ;
- Mme Lydia MILASEVIC, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, secrétariat du médecin.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa PEPIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, détaché dans le corps des administrateurs de l'État, adjoint à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs de l'État, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- Mme Catherine DUCASSE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Béatrice TANGUY, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;

- Mme Suzy GAPPA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de la synthèse et des ressources et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOUSSAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Isabelle BERAUD, attachée d'administration hors classe de l'Etat détachée dans un emploi à forte responsabilité, cheffe du service du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie BALADI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de service.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Patrice RIVIERE, commissaire de police, adjoint de la sous-directrice de la formation, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et Mme Valérie EL GHAZI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du département de la gestion des ressources et des stages.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice de l'État hors classe, adjointe à la sous-directrice de la prévention et de la qualité de vie au travail.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne GUNTHER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ingrid LATOUR, commandante divisionnaire fonctionnelle de police, cheffe du bureau des commissaires et officiers de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. David ROBIN, commandant divisionnaire de police, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau du corps d'encadrement et d'application et des policiers adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Laurence LETOURNEUR, commandante de police, et M. Renaud BAROIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoints à la cheffe de bureau ;
- Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau des rémunérations et des pensions pour Paris, et Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau pour Versailles. En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :
  - Mme Marie-Claude ROMAIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA grande couronne ;
  - Mme Cindy VANEE, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section paie CCD, CC et réserve ;
  - Mme Jessie ZACHELIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA Paris ;
  - Mme Sindy SAFFON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des policiers adjoints et des cadets de la République ;
  - Mme Nadia ALIDOR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie CEA petite couronne ;

- Mme Sylvie SECHAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, cheffe de la section indemnités, personnels actifs;
- Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS petite couronne ;
- Mme Mylène PAILLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS grande couronne ;
- Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section paie PATS Paris ;
- Mme Laurence GUILLOUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle pensions, validations et affiliations, congés bonifiés et cartes de retraite ;
- M. Yves-Clément MOUANDA-KADIAKUBO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section indemnité des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Abigail AUGUSTIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des affiliations rétroactives, des validations de service et des rachats d'année d'étude ;
- M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire de la section pensions ;
- Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section congés bonifiés ;
- Mme Maryse MAILLET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires réservées, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau, et Mme Elisabeth LAFONT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section du dialogue social ;
- Mme Anne-Claire DUPUIS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Mylène DAUBERTON-MERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Marianna JOVANOVIC, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la discipline police.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUCASSE et de Mme Béatrice TANGUY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, de la discipline et des statuts et M. Rémi HELFER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;
- Mme Patricia KUHN, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, et M. Willy BONHOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, Mme Aurore SERNA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Emilie ALORENT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Murielle DESPRAT, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes ;
- Mme Anaïs NEYRAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, et Mme Méliné GUIRAGOSSIAN, contractuelle administrative de catégorie A, adjointe à la cheffe du bureau, et pour signer les états de service, Mme Ilham AMSSAOU, secrétaire administrative de classe normale, Mme Gabrielle RAFFA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Khalilou WAGUE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative

principale de 1<sup>ère</sup> classe ;

- M. Gabriel CHAUDAUDRA, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales ;
- Mme Yamina BOUSALAH, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, adjoint à la cheffe de bureau, et, Mme Christelle BOURGOUING, secrétaire administrative de classe supérieure des administrations parisiennes, Mme Sandrine REMAUD, secrétaire administrative de classe normale, M. Nouredine LABADI, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Aïsetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Suzy GAPPA et de Mme Isabelle SOUSSAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau d'administration des SIRH, M. Willy BALISIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, et M. Max LAMBEAU, cadre contractuel, adjoints au chef du bureau d'administration des SIRH, et M. William PROMENEUR secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau des ressources.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BERAUD et Mme Sophie BALADI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elodie DROUET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des concours, des examens et des recrutements sans concours. Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'Etat « Chorus Formulaire », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives : M. William TONNAUX, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, et Mme Rhizlène AMRAOUI, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des réservistes, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Olivia VERDIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Marie-Astrid DERUEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des contractuels.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murièle BOIREAU et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frantz DRAGAZ attaché d'administration de l'Etat chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurène SANVOISIN attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau et M. Jean-René NKWANGA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section attribution de logement, et M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau, et par Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section secours et prestations sociales ;
- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre supérieure de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3<sup>ème</sup> grade, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau ;
- M. Bilal THAMINY attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la prévention,

du soutien et des conditions de travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sandrine GASPARD, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la coordination et des moyens, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BERRADA, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de la section ressources humaines, et M. Valentin LELEUX, secrétaire administratif de classe normale des administrations parisiennes, chef de la section logistique et immobilier ;
- Mme Françoise ARRIVET, médecin du travail, cheffe du service de médecine de prévention, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Yves CHEVET, médecin du travail, adjoint à la cheffe de service.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elena AMIDIFARD, adjoint administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- Mme Christine BERTRAND, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Patrice COUTEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des administrations parisiennes, gestionnaire administratif et financier au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance ;
- M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du logement ;
- M. Alex-Vivien ETCHENDA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section gestion de l'offre de logements ;
- Mme Sandrine GASPARD, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Hélène GAVAZZI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Séverine MARCHAIS, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, gestionnaire handicap ;
- M. Victor RICARDO MORAIS, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Marie-Christine RIVAS-ROSSIGNOL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des relations sociales et des conditions de travail ;
- Mme Pauline SAENZ, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, adjointe au chef de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Laurène SANVOISIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du logement ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Nadège SOUCHU, secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, chargée du suivi financier et comptable des prestations de restauration ;
- M. Stéphane TANCREZ, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe des administrations parisiennes, secrétaire du CLAS 75 et gestionnaire médailles ;
- M. Bilal THAMINY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la prévention, du soutien et des conditions de travail ;
- Mme Biljana VELJKOVIC, adjointe administrative principal de 1<sup>ère</sup> classe des administrations parisiennes, gestionnaire budgétaire au sein du bureau de la coordination et des moyens ;
- Mme Sarah ZLOTAGORA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section secours et prestations sociales au bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance.

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de M. Patrice RIVIERE, de M. Nicolas NÈGRE et de Mme Valérie EL GHAZI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, Mme Halima MAMMERI attachée d'administration de l'État, cheffe de la division administrative, Mme Sophie GUENET, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la gestion des stages externes, et M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Sébastien BULTEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle financier ;
- Mme Audrey GRUET secrétaire administrative de classe normale des administrations parisiennes, cheffe de l'unité des crédits de fonctionnement et d'équipement ;

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Anne GUNTHER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Délégation est donnée, dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires », aux fins de certification du service fait, aux agents ci-après désignés, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Esma BEN-YELLES, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Virginie CHEVALIER, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, gestionnaire budget police nationale ;
- Mme Anne GUNTHER, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général ;
- Mme Caroline PAVILLA, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budget police nationale ;
- M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle budget police nationale.

#### **Article 16**

La préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 20 DEC. 2022

Laurent NUÑEZ



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Commun Départemental**

**ARRETE**

**N° 2022/SGCD/REF/PREF/03/ 22 DEC. 2022**

**portant désignation des membres du comité social de la préfecture, des sous-préfectures  
et du SGCD de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

**VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

**VU** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats des élections professionnelles, en date du 8 décembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le comité social d'administration (CSA) de proximité de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur du secrétariat général commun départemental.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

**Article 2 :** Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

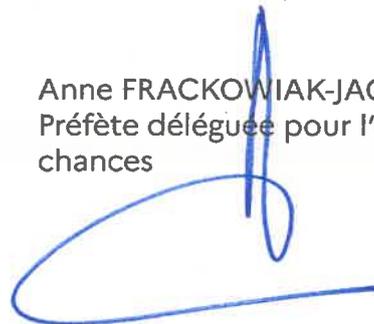
Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de FO préfectures et des services du ministère de l'Intérieur</b>	
Mme Sylvie VAISSE	M. Christophe ALIBA
Mme Lydie MOMMELE	Mme Nathalie MAHE
<b>Au titre du SAPACMI/UATS-UNSA/SANEER</b>	
Mme Karine LIEME	Mme Stéphanie VASCONCELOS
Mme Malika LAOUES	Mme Laurence PASCAL
<b>Au titre de la CFTC</b>	
M. Patrice BELVISI	M. Emmanuel MONFRET
Mme Saïda LESIOURD	M. Guy-André DUBOIS

**Article 3 :** Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation

Anne FRACKOWIAK-JACOBS,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

A blue ink signature of Anne Frackowiak-Jacobs, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci.

**ARRÊTÉ n° 275/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022**  
**portant modification de l'ARRÊTÉ n° 262/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022**  
**portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi**  
**de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPS-1703C92, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours, délivrée le 22 mars 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises à la Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) ;

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à l'attention de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes*  
*4 rue Van Loo - 91150 Étampes*

*Standard : 01.69.91.91.91 - Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h/12h - 13h30/16h*  
*www.essonne.gouv.fr*

**VU** l'organisation par La Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) d'une session de formation initiale de formateur aux Premiers Secours du 27 juin au 30 octobre 2022 ;

**VU** la demande du 3 octobre 2022 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**CONSIDERANT** la modification de la composition des membres du jury consécutive à l'absence d'une des formatrices de formateurs du 121ème RT ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Madame CLUSY formatrice de formateurs 121ème RT

Mesdames SOHAWON et ENTRESSANGLE formatrices de formateurs DSDEN 91

**ARTICLE 2** : Les autres articles du même arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

#### Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000.

**ARRÊTÉ n° 276 /2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022**  
portant modification de l'ARRÊTÉ n° 263/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022  
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC 0109D92, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 17 août 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) ;

**VU** l'organisation par la Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours civiques du 22 au 30 octobre 2022 ;

**VU** la demande du 3 octobre 2022 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**CONSIDERANT** la modification de la composition des membres du jury consécutive à l'absence d'une des formatrices de formateurs du 121ème RT ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Madame CLUSY formatrice de formateurs 121ème RT

Mesdames SOHAWON et ENTRESSANGLE formatrices de formateurs DSDEN 91

**ARTICLE 2** : Les autres articles du même arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

Délais et voies de recours :

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000.

**ARRÊTÉ n° 279/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022**  
**portant modification de l'ARRÊTÉ n° 266/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022**  
**portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi**  
**de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC 1207C75, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 12 juillet 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la DSDEN 91 ;

**VU** l'organisation par l'Education Nationale (DSDEN 91) d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours civiques du 10 octobre 2022 au 5 décembre 2022 ;

**VU** la demande 27 septembre 2022 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**CONSIDERANT** la modification de la composition des membres du jury consécutive à l'absence d'une des formatrices de formateurs du 121ème RT ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

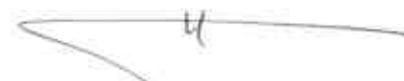
Mesdames CLUSY et LECHARPENTIER formatrices de formateurs 121ème RT

Mesdames SOHAWON et ENTRESSANGLE formatrices de formateurs DSDEN 91

**ARTICLE 2** : Les autres articles du même arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

**Délais et voies de recours :**

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000.

**ARRÊTÉ n° 278 /2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022**  
portant modification de l'ARRÊTÉ n° 265/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022  
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC 1207C75, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 12 juillet 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la DSDEN 91 ;

**VU** l'organisation par l'Education Nationale (DSDEN 91) d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours civiques du 17 octobre 2022 au 5 décembre 2022 ;

**VU** la demande du 27 septembre 2022 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**CONSIDERANT** la modification de la composition des membres du jury consécutive à l'absence d'une des formatrices de formateurs du 121ème RT ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Madame CLUSY formatrice de formateurs 121ème RT

Mesdames SOHAWON et ENTRESSANGLE formatrices de formateurs DSDEN 91

**ARTICLE 2** : Les autres articles du même arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

**Délais et voies de recours :**

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000.



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n° 277/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022**  
portant modification de l'ARRÊTÉ n° 264/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022  
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC 0902P01, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 9 février 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au 121ème Régiment du Train ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes

4 rue Van Loo – 91150 Étampes

Standard : 01.69.91.91.91 – Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h/12h – 13h30/16h

**VU** l'organisation par le 121ème Régiment du Train d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours civiques du 10 au 21 octobre 2022 ;

**VU** la demande du 30 septembre 2022 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**CONSIDERANT** la modification de la composition des membres du jury consécutive à l'absence d'une des formatrices de formateurs du 121ème RT ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Madame CLUSY formatrice de formateurs 121ème RT

Mesdames SOHAWON et ENTRESSANGLE formatrices de formateurs DSDEN 91

**ARTICLE 2** : Les autres articles du même arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

**Délais et voies de recours :**

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000.

**ARRÊTÉ n° 374 /2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 13/12/2022**  
**portant modification de l'ARRÊTÉ n° 261/2022/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 8 décembre 2022**  
**portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi**  
**de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPS-3009B91, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours, délivrée le 30 septembre 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises au SDIS 91 ;

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à l'attention de Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes*  
*4 rue Van Loo - 91150 Étampes*

*Standard : 01.69.91.91.91 - Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h/12h - 13h30/16h*  
*www.essonne.gouv.fr*

**VU** l'organisation par Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91) d'une session de formation initiale de formateur aux Premiers Secours du 06 au 19 octobre 2022 ;

**VU** la demande du 3 octobre 2022 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**CONSIDERANT** la modification de la composition des membres du jury consécutive à l'absence d'une des formatrices de formateurs du 121ème RT ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'ÉTAMPES

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition du jury est fixée comme suit :

Président : M. Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

Madame CLUSY formatrice de formateurs 121ème RT

Mesdames SOHAWON et ENTRESSANGLE formatrices de formateurs DSDEN 91

M. Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

**ARTICLE 2** : Les autres articles du même arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

**Délais et voies de recours :**

- Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet : soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) . L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif. soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles :56 avenue de saint-cloud 78000.



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**n° 245 /2022/ BSPA/SÉCURITÉS du 24/11/22  
portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale de  
Protection Civile de l'Essonne ADPC 91 pour les formations aux premiers secours  
dans le département de l'Essonne.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le code de la sécurité intérieure ;**

**VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;**

**VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;**

**VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;**

**VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA , sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;**

**VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;**

**VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;**

**VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;**

**VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;**

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de l'association départementale de protection civile de l'Essonne ADPC 91, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**VU** la demande du 28 juillet 2022 présentée par Denis LEVANNIER, Président départemental de la protection civile de l'Essonne ADPC 91 sollicitant le renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Étampes .

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de la Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) et sa formation continue ;
- Pédagogie Initiale commune de Formateur (PIC F) ;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPS) et sa formation continue ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) et sa formation continue ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (PAE FDF) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau (PSE 2) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent (GQS).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'Association Départementale de la Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91), ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation .

**Article 3 :** L'ADPC 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme .

**Article 4 :** L'ADPC 91 est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

**Article 5 :** En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'ADPC 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

**Article 6 :** Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'ADPC 91, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours . En cas de retrait de l'agrément, l'ADPC 91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois ;

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique ([https://www.telerecours.fr /](https://www.telerecours.fr/)) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes,

  
Stéphane SINAGOGA





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

n° *213* /2022/ BSPA/SÉCURITÉS du *13/12/2022*  
portant renouvellement de l'agrément de l'association AQUAPRO pour les  
formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

**VU** le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

**VU** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA , sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux «gestes qui sauvent» ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» ;

**VU** l'arrêté du 06 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de l'association AQUAPRO, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**VU** la demande du 3 octobre 2022 présentée par Madame Sophie SECARDIN, Présidente de l'association AQUAPRO sollicitant le renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Étampes .

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association AQUAPRO est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Gestes qui sauvent (GQS) ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1(PSC 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et sa formation continue ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et sa formation continue.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association AQUAPRO, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation .

**Article 3 :** L'association AQUAPRO assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme .

**Article 4 :** L'association AQUAPRO est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

**Article 5 :** En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'association AQUAPRO en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

**Article 6 :** Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association AQUAPRO notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours . En cas de retrait de l'agrément, l'association AQUAPRO ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois ;

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique ([https://www.telerecours.fr /](https://www.telerecours.fr/)) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

n° **208** /2022/ BSPA/SÉCURITÉS du **12 8 OCT. 2022**  
portant délivrance de l'agrément des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre  
de Malte délégation de l'Essonne pour les formations aux premiers secours dans le  
département de l'Essonne.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

**VU** le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA , sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet d'Étampes ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux «gestes qui sauvent» ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-180 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**VU** la demande du 26 juillet 2022 présentée par Madame Nathalie LE DOUSSAL directrice des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, délégation de l'Essonne sollicitant l'agrément départemental de l'OHFOM 91 pour les formations aux premiers secours ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM 91) sont agréées à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) et sa formation continue ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE-FPSC) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent (GQS).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

**Article 3 :** L'OHFOM 91 assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

**Article 4 :** L'OHFOM 91 est chargé de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

**Article 5 :** En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'OHFOM 91 en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

**Article 6 :** Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'OHFOM 91 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours. En cas de retrait de l'agrément, l'OHFOM 91 ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Étampes

  
Stéphane SINAGOGA



